

2m11.2892.8

Université de Montréal

La justice réparatrice et la médiation :  
le point de vue de différents acteurs au sein du système correctionnel canadien

par  
Mies Beckers  
École de criminologie  
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de  
Maître ès sciences (M.Sc.)  
en criminologie

Décembre 2000

© Mies Beckers



8.8988.11m8

UNIVERSITÄT ZÜRICH

La physique moderne et la mécanique  
le point de vue de la physique moderne et la mécanique

HV  
6015  
N54  
2001  
N.023



2001-2002

Physik

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :  
La justice réparatrice et la médiation :  
le point de vue de différents acteurs au sein du système correctionnel canadien

présenté par  
Mies Beckers

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Jo-Anne Wemmers, présidente-rapporteure

Mylène Jaccoud, directrice de recherche

Arlène Gaudreault, co-directrice de recherche

Josée Tamborini, membre du jury

Mémoire accepté le :... 5 juillet 2001.....

## SOMMAIRE

La présente étude vise à connaître et à comparer les perceptions, les points de vue, les besoins et les préoccupations de différents acteurs oeuvrant au sein des services correctionnels du Québec à l'égard de la justice réparatrice et de la médiation entre détenus et victimes. La question de départ est de savoir si les attitudes de différents acteurs du système correctionnel par rapport à ces sujets permettent de comprendre la quasi-absence de projets réparateurs en milieu carcéral. Privilégiant la méthodologie qualitative, nous avons effectué 25 entrevues avec des personnes travaillant dans des pénitenciers, dans des centres correctionnels communautaires, à la Commission nationale des libérations conditionnelles et à l'élaboration de politiques orientées vers la justice réparatrice au sein de l'administration centrale du Service correctionnel du Canada (SCC).

L'analyse des données recueillies démontre qu'outre les personnes oeuvrant à l'administration centrale du SCC, dont le niveau de connaissance concernant la justice réparatrice est très élevé, la plupart des acteurs du système correctionnel ne possèdent qu'une connaissance limitée du sujet à l'étude. Quant au moment le mieux approprié à la mise en oeuvre de la médiation, la majorité des acteurs n'ont pas de préférence marquée mais désignent la gravité du délit comme étant l'élément crucial dans la détermination du moment idéal de l'application de cette mesure. Si plusieurs personnes sont d'avis que les auteurs et les victimes de crimes graves devraient être exclus de la médiation, la plupart des interviewés estiment, cependant, que les participants devraient être sélectionnés en fonction de critères basés sur la personne et non pas sur le type de délit. En manifestant un certain scepticisme devant l'efficacité de la médiation en termes de générateur de sentiments de culpabilité chez le détenu, un tiers des acteurs des services correctionnels approximativement se disent plus ou moins en faveur de la mise en place de la médiation en milieu carcéral. La majorité des personnes interrogées font preuve d'une attitude favorable à l'égard de la médiation entre détenus et victimes mais ont des réserves sur la rencontre de groupe, la médiation visant la restitution et, surtout, la médiation visant la réconciliation. L'idée que le détenu obtienne une libération anticipée après avoir participé à la médiation est acceptable pour la plupart des acteurs du système correctionnel. Ils se préoccupent néanmoins de l'équité de cette pratique et du risque de créer un automatisme, des arguments qui reviennent également dans le discours des personnes qui s'opposent

explicitement à ce que la gestion de la peine soit modifiée en faveur du détenu du fait de sa participation à la médiation. Les préoccupations et les besoins d'ordre politique qu'expriment les acteurs à propos de l'instauration de mesures réparatrices dans leur secteur concernent, entre autres, le rôle de la communauté dans le développement de projets réparateurs, la volonté des victimes de participer à ce genre de projets et la mentalité publique à l'égard de la justice réparatrice. Sur le plan pratique, ils se préoccupent notamment de la sincérité de la motivation du détenu à participer à des programmes de médiation, de la formation des médiateurs et de l'importance du respect de la victime à tous les stades du processus.

En ce qui concerne les divergences d'opinion, en fonction du statut professionnel des acteurs du système correctionnel, il apparaît que les personnes oeuvrant à l'administration centrale du SCC et celles travaillant dans l'établissement à sécurité minimale sont plus favorables à la médiation que les autres groupes professionnels inclus dans l'échantillon. Les commissaires de libération conditionnelle et les agents oeuvrant dans les centres correctionnels communautaires, eux, s'avèrent particulièrement intéressés au développement des mesures communautaires et posent de façon péremptoire que la médiation ne devrait pas influencer la date de mise en liberté du détenu. Si les interviewés des trois pénitenciers partagent l'opinion que les critères de sélection relatifs aux participants à la médiation devraient plutôt être basés sur le type de délit afin d'exclure les crimes graves, elle est, toutefois, surtout présente parmi les personnes travaillant dans l'établissement à sécurité maximale.

Pour ce qui est des facteurs rendant compte de la rareté des mesures réparatrices en milieu carcéral, finalement, l'analyse du matériel démontre que la majorité des acteurs des services correctionnels n'ont qu'une connaissance très générale de la médiation, qu'ils ne se sentent pas suffisamment outillés pour s'impliquer dans un projet de ce genre, qu'ils formulent plusieurs réserves sur la mise en oeuvre de la médiation en milieu carcéral, qu'ils sont convaincus que la plupart des victimes ne sont pas intéressées à rencontrer l'auteur du délit et qu'ils estiment que l'instauration de programmes réparateurs ne constitue pas une priorité pour les autorités décisionnelles. Sans prétendre que les éléments susmentionnés forment une explication exhaustive à la quasi-absence de projets réparateurs en milieu carcéral, ils nous permettent, sans doute aucun, de mieux appréhender la situation actuelle.

## TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	i
TABLE DES MATIÈRES .....	iii
REMERCIEMENTS.....	viii
REMARQUE PRÉLIMINAIRE.....	ix
<u>INTRODUCTION GÉNÉRALE</u> .....	1
<u>PARTIE I : RECENSION DES ÉCRITS ET MÉTHODOLOGIE</u> .....	3
<u>Chapitre I : Recension des écrits</u> .....	3
Introduction.....	3
1. Quelques exemples de projets réparateurs en milieu carcéral .....	4
1.1. La rencontre entre le délinquant et sa victime .....	6
1.1.1. La rencontre visant la réconciliation .....	6
a) Le ‘Victim-Offender Reconciliation Program’ .....	6
de Batavia (New York)	
b) Le programme de médiation victime-délinquant .....	7
d’Anchorage (Alaska)	
c) Le ‘Victim-Offender Mediation Program’ .....	9
de Langley (Colombie-Britannique)	
d) Aperçu des constatations .....	11
1.1.2. La rencontre visant la restitution.....	12
a) Le ‘Victim Restitution Program’ .....	13
de Middlesex (Massachusetts)	

b) Le ‘Restorative Justice Project’ ..... 14	14
de Madison (Wisconsin)	
c) Le projet de médiation de la prison ..... 14	14
de Saxerriet (Suisse)	
d) Le ‘Minnesota Restitution Center’ ..... 15	15
e) Le ‘Rideau-Carleton Restitution Program’ ..... 20	20
d’Ottawa (Ontario)	
f) Aperçu des constatations ..... 23	23
1.2. La rencontre de groupe entre délinquants et victimes..... 25	25
1.2.1. Le ‘Victim-Offender Reconciliation Program’ ..... 26	26
de Graterford (Pennsylvania)	
1.2.2. Le ‘Victims and Offenders in Conciliation Scheme’ ..... 28	28
de Rochester (Angleterre)	
1.2.3. Aperçu des constatations ..... 31	31
2. Les attitudes des victimes, des délinquants et des acteurs du système pénal ..... 32	32
à l’égard de la médiation	
2.1. La médiation telle que perçue par les victimes et les délinquants ..... 33	33
2.1.1. La volonté de participation..... 34	34
2.1.2. Le degré de satisfaction..... 37	37
2.1.3. Aperçu des constatations ..... 41	41
2.2. La médiation telle que perçue par les acteurs du système pénal..... 42	42
2.2.1. Au Canada ..... 43	43
2.2.2. Aux États-Unis ..... 46	46
2.2.3. En Europe ..... 50	50
2.2.4. En Nouvelle-Zélande..... 53	53
2.2.5. Aperçu des constatations ..... 55	55
Conclusion ..... 56	56

<u>Chapitre II</u> : Méthodologie .....	60
1. Les objectifs de l'étude .....	60
2. Le cadre conceptuel .....	62
3. Le choix de la méthodologie qualitative.....	63
4. Le choix de l'entretien semi-directif.....	64
5. Les critères d'échantillonnage et la composition de l'échantillon.....	65
6. La stratégie de prise de contact et le déroulement des entrevues .....	68
7. La méthode d'analyse .....	69
8. Les limites de la recherche.....	70
 <u>PARTIE II</u> : ANALYSE.....	 71
 Introduction.....	 71
 <u>Chapitre I</u> : Les perceptions des acteurs des services correctionnels par rapport à la médiation et à la justice réparatrice.....	 73
1. Les connaissances et les représentations concernant la médiation et la justice réparatrice .....	73
2. L'évolution du SCC sur le plan de la justice réparatrice et la persistance de la mentalité punitive.....	77
 <u>Chapitre II</u> : Les points de vue des acteurs du système correctionnel sur la médiation entre détenus et victimes.....	 83
1. Le moment d'application de la médiation : avant, pendant ou après l'incarcération ? .....	83
2. Les participants à la médiation : critères de sélection basés sur le type de délit versus critères de sélection basés sur la personne.....	85
3. Les différents types de médiation : la rencontre de groupe, la médiation visant la réconciliation et la médiation visant la restitution .....	89
4. L'influence de la médiation sur la gestion de la peine d'emprisonnement : la libération anticipée du détenu suite à la médiation.....	95

<u>Chapitre III</u> : Les préoccupations et les besoins des acteurs oeuvrant auprès des services correctionnels par rapport à l’instauration de mesures réparatrices dans leur secteur.....	100
1. L’instauration de mesures réparatrices dans le système correctionnel : les préoccupations et les besoins au niveau politique .....	100
1.1. L’implication des victimes dans le développement de programmes réparateurs .....	100
1.2. Le rôle du gouvernement versus le rôle de la communauté.....	102
1.3. L’application des principes de la justice réparatrice au sein du SCC .....	104
1.4. La volonté des victimes et des détenus à participer à des projets de médiation .....	106
1.5. La sensibilisation de la population en vue d’un changement des mentalités .....	110
1.6. Le malaise et les incertitudes du personnel correctionnel à l’égard des victimes.....	112
1.7. Les implications du niveau de sécurité du pénitencier.....	115
1.8. La volonté politique : une question de priorités.....	117
1.9. Le manque d’investissement, de ressources et de direction.....	119
1.10. Le besoin de recherches sur des projets réparateurs existants .....	120
1.11. L’instauration graduelle de mesures réparatrices.....	122
1.12. La philosophie de la justice réparatrice versus le système correctionnel actuel .....	123
2. L’instauration de mesures réparatrices dans le système correctionnel : les préoccupations et les besoins au niveau pratique .....	125
2.1. L’évaluation du cheminement des participants.....	125
2.2. La participation volontaire .....	126
2.3. La sincérité de la motivation du détenu .....	127
2.4. La formation des médiateurs .....	128
2.5. La présentation du processus et des attentes .....	129

2.6.	L'importance du respect de la victime .....	131
2.7.	La sécurité des participants et les sauvegardes procédurales.....	132
2.8.	L'encadrement et le suivi des participants .....	133
2.9.	Le besoin de recherche et d'évaluation.....	135
3.	Les programmes et les initiatives autres que la médiation en vue d'une actualisation accrue de la justice réparatrice.....	135
3.1.	Les programmes impliquant la communauté .....	136
3.2.	Les programmes impliquant la victime .....	138
3.3.	Autres initiatives .....	140
<u>Chapitre IV</u> : Analyse comparative des perceptions, des points de vue, des besoins et des préoccupations des acteurs du système correctionnel en fonction de leur statut professionnel .....		143
Conclusion .....		147
<u>CONCLUSION GÉNÉRALE</u> .....		153
LISTE DES RÉFÉRENCES .....		159

## REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier mes directrices de mémoire, Mme Mylène Jaccoud et Mme Arlène Gaudreault pour l'encouragement et le support intellectuel qu'elles m'ont fournis. Je témoigne également ma reconnaissance à toutes les personnes actives dans les services correctionnels du Québec qui ont accepté de me rencontrer et qui m'ont permis de mener cette étude à bonne fin. Je souhaite remercier de tout cœur mes parents et mon fiancé pour n'avoir jamais cessé de croire en moi, pour m'avoir soutenue à travers toutes les péripéties de la genèse de mon mémoire et pour leur support financier sans lequel celui-ci n'aurait pas pu être réalisé. Un merci tout spécial à Marisa Canuto pour avoir pris le temps de m'écouter, pour son soutien moral et, surtout, pour son amitié inconditionnelle.

### **REMARQUE PRÉLIMINAIRE**

En novembre 1999, le comité régional de recherche (Québec) du Service correctionnel du Canada a autorisé ce projet de recherche et a fait en sorte que tous les milieux concernés participent au projet. L'auteur lui exprime toute sa gratitude. Évidemment, les opinions présentées dans cette étude ne correspondent pas nécessairement aux opinions du Service correctionnel du Canada ou du Ministère de la Justice.

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'essence de la justice consiste dans le fait que le mal commis soit, autant que possible, corrigé par son auteur. Ce principe élémentaire étant accepté dans la vie quotidienne, il devrait valoir d'autant plus dans le contexte de la délinquance. En effet, l'obligation pour le délinquant de réparer le tort qu'il a fait subir à sa victime répond à une exigence fondamentale de justice. Les mesures réparatrices qui cherchent à compenser les pertes subies par la victime et à restaurer la relation brisée entre le délinquant et celle-ci sont, dès lors, parfaitement justifiées. Dans le paradigme de la justice réparatrice, le délit est conçu comme un acte injuste perturbant l'équilibre qui, normalement, devrait exister entre les gens. L'équilibre étant rompu, il s'agit donc de le rétablir. Ainsi la justice réparatrice vise-t-elle à remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient avant que le délit n'ait été commis. Le monde académique et les acteurs de terrain actifs dans le système de justice criminelle manifestent un intérêt réel pour l'optique réparatrice et ceci sur le plan national aussi bien qu'international. Si la législation de certains pays prévoit des dispositions favorisant la réparation ou la médiation au niveau national, d'autres pays connaissent, par contre, des projets réparateurs isolés qui sont souvent le résultat d'initiatives individuelles. Malgré cette évolution, somme toute récente, il n'en demeure pas moins que les mesures réparatrices sont toujours plutôt l'exception que la règle. C'est surtout dans les pénitenciers, où résident les délinquants coupables d'avoir infligé des torts considérables à leurs victimes, que l'existence de programmes réparateurs s'avère fort marginale. Il importe donc d'examiner comment on peut expliquer la quasi-absence de mesures réparatrices - dont la finalité et la justification semblent si claires - en milieu carcéral. C'est la question centrale de l'étude que nous envisageons d'entreprendre.

Dans une première partie, nous présenterons une recension des travaux et des recherches portant sur la médiation entre détenus et victimes. Ceci permettra de se faire une idée de l'ampleur du recours à la médiation en milieu carcéral, de l'application concrète de cette mesure et des évaluations déjà réalisées dans ce domaine. Par le biais de la littérature spécialisée, nous analyserons également l'attitude des acteurs du système pénal, des victimes et des délinquants à l'égard de la médiation. La problématique propre de notre

recherche, qui conclut ce premier chapitre, mettra en avant la rareté des projets réparateurs mis en oeuvre dans les pénitenciers et soulèvera la question de savoir si les perspectives de différents acteurs travaillant dans ce milieu par rapport à la médiation et à la justice réparatrice permettent de comprendre cette situation. Le deuxième chapitre décrira les démarches méthodologiques de notre étude cherchant à mettre au jour les perceptions, les points de vue, les besoins et les préoccupations des acteurs du système correctionnel du Québec, en matière de justice réparatrice et de médiation entre détenus et victimes. Il s'agit plus particulièrement des personnes travaillant dans des pénitenciers, dans des centres correctionnels communautaires (CCC), à la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) ainsi que de celles oeuvrant sur le plan des politiques correctionnelles à l'administration centrale du Service correctionnel du Canada (SCC).

La deuxième partie du présent mémoire, consacrée à l'analyse du matériel recueilli, est divisée en quatre chapitres. Le premier traitera des perceptions des acteurs du système correctionnel quant à la justice réparatrice et à la médiation. Outre leurs connaissances et leurs représentations par rapport à ces sujets, ce chapitre décrira également l'évolution du SCC sur le plan de la justice réparatrice ainsi que la persistance de la mentalité punitive parmi le personnel de cette organisation. Dans le deuxième chapitre, nous examinerons les points de vue des acteurs oeuvrant auprès des services correctionnels à l'égard de la médiation entre détenus et victimes. Les thèmes abordés sont le moment d'application de la médiation, la sélection des participants à la médiation, les différents types de médiation et l'influence de la médiation sur la gestion de la peine d'emprisonnement. Le troisième chapitre traduira les besoins et les préoccupations des acteurs du système correctionnel relatifs à l'instauration de mesures réparatrices dans leur secteur, ceux-ci étant subdivisés en deux catégories en fonction de leur nature politique ou pratique. Les programmes et les initiatives autres que la médiation grâce auxquels ces acteurs croient que la justice réparatrice pourrait davantage s'actualiser seront présentés à la fin du chapitre. Afin d'examiner s'il existe des divergences d'opinion selon le statut professionnel des acteurs des services correctionnels, enfin, nous procéderons, dans un dernier chapitre, à l'analyse comparative des perceptions, des points de vue, des besoins et des préoccupations d'acteurs appartenant à divers groupes professionnels.

## **PARTIE I : RECENSION DES ÉCRITS ET MÉTHODOLOGIE**

### **CHAPITRE I : RECENSION DES ÉCRITS**

#### **INTRODUCTION**

Dans la philosophie de la justice réparatrice, une infraction est perçue comme une violation contre la personne plutôt qu'une violation contre l'État. En mettant l'accent sur le dialogue et la négociation, la justice réparatrice prévoit un rôle actif pour la victime et le délinquant dans la résolution du conflit et la réparation du tort causé par l'infraction (Umbreit & Carey, 1995 ; Zehr, 1990/1995). Une des façons dont ces principes peuvent être mis en oeuvre est la médiation victime-délinquant. Ayant son origine à Kitchener (Ontario), où le premier 'Victim Offender Reconciliation Program' (VORP) a été introduit en 1974, la pratique de la médiation s'est rapidement propagée aux États-Unis et, subséquemment, en Europe. Actuellement, il existe des programmes de médiation au Canada, aux États-Unis, en Angleterre, en Allemagne, en France, en Norvège, en Autriche, en Belgique, en Finlande, en Écosse, en Nouvelle-Zélande, en Australie, etc. (Coates, 1990 ; Junger-Tas, 1994 ; Pate, 1990 ; Peachey, 1989 ; Umbreit, 1995). Le Canada, pour sa part, a instauré des programmes de médiation qui visent les délinquants juvéniles ainsi que des programmes visant les délinquants adultes. La possibilité d'avoir recours à la médiation dans le système de justice des mineurs a été créée par l'introduction en 1984 de la Loi sur les jeunes contrevenants. Le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'une personne adulte à qui une infraction est imputée est prévu depuis quelques années par l'article 717 du Code Criminel. Contrairement aux autres provinces canadiennes, cependant, le Québec n'offre la possibilité de la médiation qu'aux délinquants juvéniles (Junger-Tas, 1994).

La médiation victime-délinquant se présente sous diverses formes en fonction des objectifs poursuivis (réconciliation, réparation, dédommagement matériel,...) et du moment de son application lors du processus judiciaire. Dans beaucoup de pays, des rencontres entre la victime et le délinquant sont organisées soit dans la phase précédant la condamnation soit dans la phase intermédiaire entre la condamnation et la détermination de

la peine. En se concentrant souvent sur des délinquants juvéniles ayant commis des infractions contre les biens, beaucoup de ces programmes de médiation visent à fournir une solution de rechange à l'incarcération. Dans d'autres cas, la médiation est appliquée après que le délinquant ait été condamné à une sentence non privative de liberté comme la probation. Les programmes de médiation s'occupant de détenus, par contre, sont moins nombreux. La question qui se pose est de savoir pourquoi de tels programmes sont si peu nombreux. En effet, il n'est pas déraisonnable de penser que les avantages généralement associés à la médiation peuvent être atteints indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une rencontre entre une victime et un délinquant non incarcéré ou entre une victime et un détenu.

Afin d'examiner cette problématique, nous présenterons, dans une première partie, des projets spécifiques qui organisent des rencontres entre des victimes et des détenus. Ce faisant, nous espérons obtenir des informations sur la structure organisationnelle, les objectifs, le processus de médiation, les problèmes opérationnels et l'évaluation de ces projets. Nous procéderons, ensuite, à l'analyse de la perception de la médiation par les acteurs du système de justice criminelle, par les victimes et par les délinquants. Ceci nous intéresse particulièrement parce qu'il est évident que l'instauration de programmes de médiation en milieu carcéral dépend surtout de leur acceptation non seulement par les parties directement impliquées dans la médiation mais aussi par les institutions et les agents du système pénal. Si ces personnes ne voient aucun intérêt à la médiation, elles n'auront que très peu recours à cette possibilité.

## **1. QUELQUES EXEMPLES DE PROJETS RÉPARATEURS EN MILIEU CARCÉRAL**

Deux types de programmes peuvent être distingués. D'une part, il existe des programmes organisant des rencontres entre le détenu et sa victime dans le but de réconcilier les deux parties ou, encore, dans le but de parvenir à un accord en matière de restitution. Dans le premier cas, l'objectif de la rencontre est essentiellement centré sur la

responsabilisation du délinquant et sur le processus de guérison des personnes concernées et non sur la réparation matérielle. Dans le deuxième cas, les deux parties sont supposées s'entendre sur un contrat de restitution afin que le détenu puisse réparer les torts causés à la victime.<sup>1</sup> La rencontre influencera la peine au sens où celle-ci sera modifiée ou écourtée suite à l'accord obtenu. D'autre part, il existe des projets réalisant des rencontres entre un groupe de détenus et un groupe de victimes non liés par une infraction particulière. En général, le but de ces rencontres est double : apporter une expérience positive aux victimes et amorcer une prise de conscience chez le délinquant. Ces deux types de rencontres seront développés ci-après en examinant des programmes spécifiques au Canada, aux États-Unis et en Europe.

En ce qui concerne les rencontres de réconciliation, d'abord, nous nous concentrerons sur les programmes effectués à Batavia (New York), à Anchorage (Alaska) et à Langley (Colombie-Britannique). Ensuite, les rencontres en vue d'établir un plan de restitution seront illustrées à l'aide de projets élaborés à Middlesex (Massachusetts), à Madison (Wisconsin), à Saxerriet (Suisse), à Ottawa (Ontario) et à Minnesota. Les programmes de Graterford (Pennsylvania) et de Rochester (Angleterre), finalement, serviront d'exemples principaux pour commenter les rencontres de groupe entre détenus et victimes. Tenant compte de notre champ d'intérêt, nous nous limiterons à la description de programmes réparateurs impliquant des victimes réelles. Dès lors, des programmes offrant un travail d'intérêt général en guise de mesure réparatrice envers la collectivité (National Office for Social Responsibility, 1987) ou visant la responsabilisation des détenus par le

---

<sup>1</sup> Même si c'est un anglicisme, le terme 'restitution' semble être le seul terme qui recouvre l'ensemble des notions que l'expression anglaise 'restitution' implique. La signification de cette expression a été résumée par Hudson et Galaway (1974) comme suit : « *Restitution as an operational concept refers to payments in either goods, services, or money made by offenders to the victims of their crimes.* » (p. 313-314). Dans le même sens, Bridges, Gandy et Jorgensen (1979) parlent de 'creative restitution' : « *The term 'creative restitution' (...) is geared to depicting restitution in its broadest application and is defined as : A process in which an offender, under appropriate supervision, is helped to find some way to make amends to those he has hurt by his offense.* » (p. 31) (voyez aussi Gandy (1978)). Même si notre étude vise surtout l'élément de dédommagement, on gardera le terme 'restitution' parce qu'on souhaite ne pas exclure les autres éléments mentionnés par Hudson et Galaway (1974). En outre, le concept de restitution est plus conforme à la philosophie de la justice réparatrice que d'autres termes. Ceci est bien illustré par Hudson et Galaway (1974) : « *Although somewhat similar to the idea of compensation for the victim, the concept of restitution clearly denotes that the individual offender, rather than the state, repays the victim.* » (p. 314).

biais de rencontres avec des intervenants auprès des victimes (Annis, Mathers & Baker, 1984) ne seront pas abordés.

## **1.1. La rencontre entre le délinquant et sa victime**

### 1.1.1. La rencontre visant la réconciliation

La description du programme de réconciliation de Batavia (New York) sera surtout centrée sur les objectifs et les aspects procéduraux des rencontres. Dans les exposés des deux autres programmes, une attention plus grande sera portée aux évaluations effectuées au sujet des programmes en question.

#### a) Le 'Victim-Offender Reconciliation Program' de Batavia (New York)

Le programme de réconciliation victime-délinquant de Batavia a été introduit en 1983 dans le cadre du programme d'aide aux victimes élaboré par le département du shérif du comté de Genesee. Des rencontres entre le délinquant et sa victime sont réalisées entre le moment de la condamnation et celui de la détermination de la peine ainsi qu'après la détermination de la peine. La participation du délinquant à la rencontre constitue souvent une des sanctions ordonnées par le tribunal et, de ce fait, elle est fréquemment accompagnée d'une peine privative de liberté (Umbreit, 1986a, 1986b).

La rencontre entre le délinquant et la victime est supervisée par un membre du personnel ou par un bénévole et se concentre entièrement sur la réconciliation des parties en conflit. Presque toutes les causes traitées à Batavia concernent des infractions avec violence telles que viol, homicide par négligence criminelle, voie de faits, vol à main armée, sodomie, etc.<sup>2</sup> Le fait de ne travailler que sur des crimes graves est un choix délibéré de la

---

<sup>2</sup> Plusieurs de ces causes sont décrites dans : Umbreit, M.S. (1989b). *Violent offenders and their victims*. Dans M. Wright & B. Galaway (Éds.), *Mediation and criminal justice : Victims, offenders and community* (pp. 99-112). London : Sage Publications.

part des initiateurs du programme parce qu'ils croient que le besoin d'exprimer ses sentiments, de comprendre l'événement et de 'working toward closure'<sup>3</sup> est davantage présent chez les victimes de telles infractions traumatisantes. Il importe d'ajouter que seules sont acceptées les victimes ayant déjà profité du programme d'aide aux victimes proposé par le département du shérif. De plus, elles doivent avoir exprimé la volonté de rencontrer le délinquant (Umbreit, 1986a, 1986b).

Dans le cadre d'une recherche menée par Umbreit (1990b), des entrevues ont été effectuées avec six victimes ayant participé à une rencontre réalisée via le programme en question. À l'exception d'une seule, toutes les victimes interviewées avaient perçu la rencontre comme étant très utile. Le processus de réconciliation leur avait permis de recevoir des réponses à leurs questions concernant l'infraction et d'obtenir une plus forte sensation de 'emotional closure' par rapport au traumatisme subi. Reste à mentionner que beaucoup d'intervenants du système de justice criminelle et des agences de service social ont prêté leur appui au programme (Immarigeon, 1996).

#### b) Le programme de médiation victime-délinquant d'Anchorage (Alaska)

L'étude réalisée par Flaten (1996) porte sur la question de savoir si les médiations entre victime et délinquant entreprises à Anchorage sont perçues par les participants comme étant autant de réussites. Plus particulièrement, l'objectif des chercheurs était de déterminer les facteurs contribuant au succès ou à l'échec des médiations. Il s'agit d'une étude portant sur sept médiations impliquant des délinquants juvéniles ayant commis des crimes graves tels que homicide, tentative de meurtre, introduction par effraction avec tentative de meurtre et vol qualifié.<sup>4</sup> Six des sept médiations avaient eu lieu au 'McLaughlin Youth

<sup>3</sup> Aucune traduction ne recouvrant l'ensemble des notions que l'expression anglaise implique, on la gardera non traduite dans cette étude. La signification de l'expression 'working toward closure' peut être résumée de manière suivante : faire un processus de deuil et de guérison par rapport au traumatisme subi. Ci-après on utilisera aussi l'expression 'emotional closure' pour exprimer la même idée.

<sup>4</sup> Les sept médiations sur lesquelles l'étude est fondée, sont décrites dans : FLATEN, C.L. (1996). Victim-offender mediation : Application with serious offenses committed by juveniles. Dans B. Galaway & J. Hudson (Éds.), *Restorative justice : International perspectives* (pp. 387-401). Monsey, New York : Criminal Justice Press.

Center', le centre de détention où les juvéniles étaient incarcérés. Mis à part le médiateur principal, deux autres médiateurs assistaient aux rencontres, à savoir assistant l'un la victime ('the victim's advocate') et l'autre le délinquant ('the offender's counsellor') (Flaten, 1996).

Entre un et deux ans après la médiation, des entrevues ont été organisées auxquelles ont participé 27 personnes (victimes, délinquants et médiateurs). Il en ressort que les participants de six des sept médiations ont perçu la médiation comme un véritable succès. Toutes les victimes avaient rapporté que la médiation avait été très utile dans le processus de 'emotional closure' et dans l'acceptation de l'infraction comme un événement appartenant au passé. Plusieurs victimes se préoccupaient de la réhabilitation du délinquant et mettaient l'accent sur l'importance de faire savoir à celui-ci qu'elles souhaitaient le voir s'amender. Entendre le délinquant s'excuser et le voir en personne avaient aidé quatre victimes interviewées. Les délinquants, à leur tour, avaient rapporté que la médiation leur avait fait comprendre qu'ils n'avaient pas seulement porté préjudice à la victime même mais aussi à des personnes de son entourage. Ils étaient également d'avis qu'il était utile d'avoir l'occasion de présenter leurs excuses aux victimes et de leur expliquer qu'elles ne devaient pas se sentir visées personnellement par l'infraction commise (Flaten, 1996).

Pour ce qui est des facteurs ayant contribué au succès de la médiation, la préparation avait été indiquée comme étant la variable la plus importante. Tous les participants avaient rapporté qu'ils avaient consacré beaucoup d'heures aux préparatifs, et cela pendant plusieurs mois et de diverses façons. Dans tous les cas, au moins un an avait passé entre le jour du délit et la médiation. Les participants étaient d'avis qu'il était important de laisser passer ce laps de temps avant d'être à mesure de participer à la médiation. En outre, beaucoup d'entre eux avaient suivi une thérapie ou avaient été en contact avec une organisation s'occupant de la défense des droits et intérêts des victimes. Une autre variable importante pour le succès de la médiation était la possibilité d'exprimer sa colère, son angoisse et d'autres sentiments. Les délinquants interviewés avaient mis l'accent sur le fait que la participation doit rester volontaire et qu'un traitement doit être amorcé depuis quelque temps avant qu'on entame la médiation. Les médiateurs avaient suggéré que les

questions de sécurité comme le lieu de la rencontre et la disposition physique des participants autour de la table étaient importantes, qu'elles devaient être bien préparées à l'avance et que les victimes et les délinquants devaient avoir voix au chapitre à ce sujet. En effet, le fait que les victimes et les délinquants aient eu l'occasion de prendre des décisions eux-mêmes dans la préparation des médiations était considéré comme étant de première importance. Le droit d'interrompre la rencontre afin de dominer ses émotions constituait également une variable ayant contribué, semble-t-il, à la réussite des médiations (Flaten, 1996).

c) Le 'Victim-Offender Mediation Program' de Langley (Colombie-Britannique)

Le programme de médiation victime-délinquant à Langley a été élaboré par une organisation à but non lucratif, la 'Fraser Region Community Justice Initiatives Association'. Depuis son introduction en 1991, le programme en question est financé par le SCC. Il s'occupe de détenus et de victimes impliqués dans des causes de crimes graves dont l'agression sexuelle grave, le viol en série, le meurtre et le vol à main armée.<sup>5</sup> La participation au programme peut être initiée directement par la victime ou le délinquant. Dans la plupart des cas, cependant, les clients y sont renvoyés par un intermédiaire. Le personnel du SCC sert d'intermédiaire principal pour les délinquants. Les victimes sont le plus souvent renvoyées par la CNLC. L'objectif principal du programme est la promotion du processus de guérison des deux parties. En stimulant l'amélioration de la communication et de la compréhension mutuelle des deux parties, plusieurs types d'intervention sont offerts : appui, thérapie, transmission d'information, communication indirecte à l'aide de vidéocassettes ou de lettres et communication directe lors d'une rencontre personnelle. Il importe de mentionner que le programme est très flexible et ne vise pas la réalisation d'une rencontre de ce genre dans tous les cas. Ce sont les participants qui donnent le ton et qui déterminent l'ampleur du processus (Roberts, 1995).

---

<sup>5</sup> Une étude de cas impliquant sept femmes violées par le même homme est présentée dans : GUSTAFSON, D. (1997). *Victim offender mediation within a restorative justice framework : Toward a justice which heals. Address to the prison governors, Leuven, Belgium*. Document inédit.

Dans son évaluation du programme couvrant la période de février 1991 à juillet 1994, Roberts (1995) a utilisé diverses méthodes de recherche. Mise à part une analyse quantitative de toutes les causes renvoyées au programme, il a fait une analyse qualitative de 24 causes en effectuant des entrevues (victimes, délinquants et intervenants du système de justice criminelle) et en visionnant des vidéocassettes. Il ressort de cette étude qu'une correspondance écrite entre la victime et le délinquant s'est établie dans 39% des causes, une vidéocassette de la victime ayant été montrée au délinquant dans 13% des causes et une vidéocassette du délinquant à la victime dans 59% des causes. Une rencontre personnelle entre le délinquant et la victime, finalement, a eu lieu dans 56% des causes. La correspondance écrite peut se produire avant et/ou après une rencontre de médiation, mais elle peut également constituer la seule forme de communication entre les deux parties. Il arrive aussi que la victime pose des questions dans une lettre afin que le délinquant puisse y répondre en vidéocassette. Si la victime n'a pas soulevé de questions, la vidéocassette du délinquant formule souvent des questions qui préoccupent généralement les victimes. Les sujets traités incluent entre autres des réponses à diverses questions relatives à l'infraction, l'expression de remords ou d'excuses et l'explication des efforts de réhabilitation. Tout comme la correspondance écrite entre la victime et le délinquant, la réalisation d'une vidéocassette peut précéder la rencontre ou constituer un but en soi. Celle-ci a le plus souvent lieu dans l'institution où le délinquant est incarcéré. Pendant la rencontre, le rôle des médiateurs consiste substantiellement à faciliter le dialogue devant s'établir entre la victime et le délinquant. Afin de laisser une certaine latitude aux parties, les médiateurs interviennent le moins possible. Bien que la nature des rencontres puisse varier beaucoup d'un cas à l'autre, les questions suivantes ont été formulées très fréquemment : la réhabilitation du délinquant et les changements survenus dans son mode de vie, les traumatismes et les conséquences de l'infraction pour la victime, l'explication des circonstances et des événements y afférents, l'expression d'excuses, de pardon ou de remerciements. Des accords écrits n'ont été conclus que dans 3 des 22 rencontres et, dès lors, ne constituent pas une caractéristique fondamentale du programme (Roberts, 1995).

Tous les participants interviewés, les victimes aussi bien que les délinquants, ont fait savoir qu'ils étaient favorables au programme. Dans ce contexte, « (...) *'support'*

*means that respondents found considerable specific and overall value in the program, felt it was ethically and professionally run, and would not hesitate to recommend it to others »* (Roberts, 1995, p. 76). Quatre points significatifs ont été indiqués par les participants sur le plan structurel du programme. Le premier point positif était la réalité de l'expérience, c'est-à-dire la possibilité de rencontrer la personne qui avait effectivement causé ou subi les dommages. La flexibilité du programme constituait une deuxième source de satisfaction. Il apparaissait important aux participants d'avoir l'impression d'exercer un certain contrôle au sens où ils avaient voix au chapitre dans tout le processus et où ils étaient écoutés. Un troisième point important était que les délinquants percevaient le programme comme étant entièrement indépendant du SCC. Ils étaient unanimement d'accord sur le fait que le programme ne devait pas être transformé en un programme correctionnel. Pour quelques victimes de sexe féminin, finalement, il était très important d'avoir le choix entre un homme et une femme en tant que médiateur. Lorsqu'on demandait aux délinquants de décrire les effets de leur participation au programme, ils avaient tendance à indiquer comme effet majeur un sentiment accru de confiance en soi et de respect de soi (Roberts, 1995). Pour les victimes ayant participé au programme, l'effet primordial était la guérison :

*All but one victim felt that VOMP had helped them come to terms with the offence. For most victims there was a sense of completeness, of having completed a journey one had set out on, or of having closed a chapter in their lives. This could be a chapter of emotions, of not knowing, of fear, loss or powerlessness (Roberts, 1995, p. 104).*

#### d) Aperçu des constatations

Les projets de médiation décrits ci-dessus réunissent des auteurs et des victimes de crimes graves dans le but de réconcilier les deux parties. Bien qu'il ne s'agisse que de trois programmes et que les évaluations faites de ces programmes soient basées sur des échantillons plutôt restreints, il en ressort clairement que le taux de satisfaction des participants est très élevé. L'utilité de la rencontre dans le processus de guérison et de 'emotional closure' a été indiquée plusieurs fois comme étant un aspect positif de la médiation. D'autres avantages mentionnés par les victimes sont la possibilité d'avoir des

réponses à leurs questions sur l'infraction, de pouvoir exprimer leurs sentiments, de recevoir des excuses et de voir le délinquant en chair et en os. Une caractéristique qui distingue le programme de médiation de Langley des deux autres est la flexibilité du premier sur le plan des contacts entre la victime et le délinquant. En effet, ce programme offre divers moyens de communication tout en laissant aux participants toute latitude de déterminer eux-mêmes l'ampleur du processus de communication.

Étant donné les résultats positifs obtenus dans ces projets, la question s'impose de savoir pourquoi les programmes de réconciliation sont tellement rares. Est-ce que cette situation est due à un manque de connaissance ou d'expérience au sein du personnel correctionnel quant à la pratique de la médiation ? Est-ce que les intervenants travaillant auprès des détenus, s'ils sont au courant des derniers développements ad hoc, ne se sentent pas suffisamment outillés pour entreprendre une initiative de ce genre ou est-ce qu'ils croient que les victimes ne sont pas intéressées par la rencontre de leur agresseur ? Est-ce que le personnel correctionnel et/ou les autorités politiques font preuve d'une certaine résistance à l'idée d'organiser des rencontres entre les détenus et leurs victimes ? Est-ce qu'il existe d'autres facteurs permettant d'expliquer pourquoi les programmes de réconciliation sont si peu nombreux ? On verra plus tard que des questions similaires concernent aussi les rencontres de restitution et les rencontres de groupe entre détenus et victimes.

### 1.1.2. La rencontre visant la restitution

Sur 43 recherches identifiées par Hudson et Galaway (1980) relatives à la restitution, 5 projets seulement visent des délinquants emprisonnés (Bonta, Boyle, Motiuk & Sonnichsen, 1983). À l'instar des programmes qui concernent la réconciliation, les programmes de restitution impliquant des détenus sont donc également peu nombreux. Parmi les projets de restitution décrits dans la littérature et dont des détenus forment le groupe cible, ceux qui encouragent une rencontre personnelle avec la victime afin d'arriver à un projet de restitution sont encore moins nombreux. Dans ce qui suit, quelques exemples

de ce dernier type de projets seront présentés. Dans les programmes de restitution de Middlesex (Massachusetts) et de Madison (Wisconsin), les détenus peuvent obtenir l'anticipation de leur date de libération conditionnelle suite à la conclusion ou à la mise en œuvre du projet de restitution. La prison de Saxerriet (Suisse) prévoit un assouplissement du système de congé pénitentiaire pour les détenus qui ont fourni la preuve de leur volonté de restitution et/ou de réconciliation. Les détenus impliqués dans les programmes de restitution au Minnesota et à Ottawa (Ontario) sont transférés dans une maison de transition afin de remplir les conditions requises par le projet de restitution.

a) Le 'Victim Restitution Program' de Middlesex (Massachusetts)

Le programme de restitution de la 'Middlesex County House of Correction', introduit en 1975, s'applique aux détenus purgeant des peines privatives de liberté d'un maximum de deux ans. Un membre du personnel examine chaque nouvelle cause afin de déterminer si celle-ci satisfait aux critères de participation au programme de restitution. Ces critères ont trait aux dommages ou aux pertes de biens identifiables, aux torts identifiables causés aux personnes, à la durée de la peine qui dépasse les douze mois, à l'admissibilité à un projet de libération en vue d'un emploi ('work release eligibility') et à l'admissibilité à un contrat de classification institutionnelle ('eligibility for an institutional classification contract'). Il explique le programme au détenu sélectionné et contacte la victime après que le détenu ait exprimé son désir d'y participer. Lorsque les deux parties veulent prendre part au programme, une rencontre de médiation est organisée dans l'institution où le délinquant réside, afin de parvenir à un accord sur le contrat de restitution. Si toutes les parties (victime, délinquant, commission des libérations conditionnelles et représentant de l'institution) l'acceptent, le délinquant sera libéré après avoir purgé la moitié de sa peine et après avoir payé le montant fixé avec le salaire qu'il a touché grâce à son statut de travailleur autorisé à quitter la prison ('on work release status') (Deming, 1977).

b) Le 'Restorative Justice Project' de Madison (Wisconsin)

Depuis 1984, le projet de justice réparatrice de Madison organise des rencontres de réconciliation entre des détenus et leurs victimes. Les délinquants y sont admissibles s'il reste au moins deux mois avant leur comparution devant la commission des libérations conditionnelles, s'ils n'ont pas de casier judiciaire chargé, si la victime est identifiable et s'ils purgent leur peine dans un établissement pénitentiaire de sécurité minimale. Les médiateurs s'occupent de l'organisation des rencontres et assistent à l'élaboration d'un contrat de restitution entre la victime et le délinquant. Après la rencontre, ils préparent un rapport pour les autorités de l'institution ainsi que pour celles s'occupant de la libération conditionnelle. Les médiateurs sont également responsables du suivi de la mise en œuvre du contrat auprès du détenu et organisent des rencontres supplémentaires au cas où des problèmes surviendraient (Immarigeon, 1996).

Initialement, l'objectif du programme était de servir de solution de rechange à l'incarcération. L'accord conclu entre la victime et le délinquant permettait à ce dernier d'invoquer sa participation au programme en tant qu'argument en faveur de sa libération anticipée. Après un certain temps, cependant, l'importance des contrats de restitution a diminué suite à une cause pour laquelle on n'a pas réussi à obtenir la libération anticipée du détenu en question. Actuellement, les rencontres sont plus axées sur le pardon et la réconciliation des participants. Pendant la période 1985-1989, le nombre de médiateurs a augmenté de 3 à 24 et toutes les causes traitées concernaient des délinquants adultes condamnés pour vol qualifié ou agression. En moyenne, le programme accueille environ 25 causes par an (Immarigeon, 1996).

c) Le projet de médiation de la prison de Saxerriet (Suisse)

La prison ouverte de Saxerriet, qui héberge des délinquants purgeant des peines d'une durée moyenne de plus de cinq ans, organise un programme de règlement de dettes ainsi que des contacts entre le délinquant et sa victime en vue d'une réconciliation. Les

objectifs du projet sont 'de rapprocher le délinquant et la victime et de favoriser la réparation de la paix sociale entre les deux parties'. Lorsqu'il est estimé qu'une tentative de réparation vaut la peine, de premiers contacts sont amorcés entre la victime et le détenu, de façon prudente et empathique. On stimule les rencontres personnelles, mais il arrive aussi que les deux parties s'écrivent seulement des lettres (Aertsen, 1996 ; Brenzikofer, 1992 ; Dünkel & Rössner, 1989). Dans ces contacts, la discussion relative à l'infraction est tout aussi importante que la réparation matérielle. Contrairement aux attentes, les victimes témoignent généralement d'une attitude réconciliatrice. De plus, les deux parties perçoivent les contacts comme positifs (Dünkel & Rössner, 1989). Étant donné que la législation suisse ne permet pas de réduire la durée de l'incarcération en fonction des efforts de réparation entrepris par le délinquant, ceux-ci sont récompensés par un système de congé pénitentiaire adapté. Les détenus purgeant de longues peines, par exemple, peuvent bénéficier d'un congé pénitentiaire à condition d'avoir entamé un programme de règlement de dettes et de réconciliation (Aertsen, 1996 ; Brenzikofer, 1992, 1997).

#### d) Le 'Minnesota Restitution Center'

Le centre de restitution au Minnesota, qui a fonctionné de 1972 jusqu'à la fin de 1976, accueillait des délinquants adultes ayant purgé quatre mois de leur peine d'incarcération à la 'Minnesota State Prison'. Avant d'être transféré au centre de restitution, le délinquant rencontrait sa victime en présence d'un membre du personnel dans le but d'élaborer un accord de restitution. Ultérieurement, le délinquant était libéré sous conditions et admis au centre de restitution afin de procéder à la mise en œuvre du contrat établi et, si possible, de maintenir les contacts avec la victime (Galaway, 1981 ; Galaway & Hudson, 1975 ; Heinz, Galaway & Hudson, 1976 ; Hudson & Chesney, 1978 ; Hudson & Galaway, 1974).

Les détenus remplissant les critères de sélection, dont le plus important était le fait d'être incarcéré pour une infraction commise contre les biens, constituaient la population du programme de restitution. De celle-ci, certaines personnes étaient sélectionnées et

affectées de façon aléatoire au groupe expérimental (les résidents potentiels du centre de restitution) et au groupe de contrôle (un nombre comparable de délinquants restant en prison). Lorsqu'un détenu était sélectionné pour le groupe expérimental, un membre du personnel du centre de restitution lui rendait visite et lui expliquait le programme. Le détenu en question pouvait alors accepter ou refuser la possibilité de participer à l'élaboration d'un contrat de restitution. Après que le détenu ait consenti à participer, la victime était contactée afin de lui offrir l'occasion de prendre part au programme et de rencontrer le délinquant en vue de négocier un contrat de restitution. L'accord établi entre les deux parties était discuté lors de la première comparution du détenu devant la commission des libérations conditionnelles, laquelle avait lieu au cours du quatrième mois suivant son admission à la prison. Une fois que le contrat de restitution était accepté par la commission, son exécution devenait une des conditions de la libération du détenu et ce dernier était transféré au centre de restitution afin de mettre le contrat en œuvre (Galaway & Hudson, 1975 ; Heinz et al., 1976 ; Hudson & Chesney, 1978 ; Hudson & Galaway, 1974).

Pendant leur séjour au centre de restitution, les délinquants étaient supervisés par le personnel. Celui-ci se composait de travailleurs sociaux et d'ex-délinquants ayant ou n'ayant pas participé au programme antérieurement. Mis à part son rôle de superviseur dans la libération conditionnelle des délinquants, le personnel était également responsable d'aider les délinquants dans l'obtention d'un emploi et la préservation de celui-ci. De plus, il devait résoudre les problèmes éventuels entravant la mise en œuvre du contrat de restitution (Galaway & Hudson, 1975 ; Hudson & Galaway, 1974 ; Serrill, 1975). Avoir un emploi n'était pas un prérequis pour être admis au programme de restitution, mais il fallait bien que le délinquant obtienne un emploi après l'admission. De son salaire, le délinquant était supposé payer son séjour au centre, la restitution envers la victime et les frais de subsistance de sa propre famille (Hudson & Galaway, 1974). Les résidents du centre parcouraient quatre phases, dont chacune impliquait une augmentation progressive du degré de responsabilité et de liberté. Au cours de la quatrième phase, les délinquants étaient libérés tout en restant soumis au système de libération sous supervision ordinaire jusqu'à la date d'expiration de la sentence rendue initialement. Le centre avait le droit d'adresser à la

commission des libérations conditionnelles une requête de révocation de la libération conditionnelle et de réincarcération lorsque le délinquant violait l'une des conditions du contrat de restitution ou l'une des règles en vigueur dans le centre de restitution (Serrill, 1975).

Afin d'évaluer l'efficacité du programme de restitution, celui-ci était conçu comme une expérimentation caractérisée par l'affectation aléatoire des délinquants au groupe expérimental ou au groupe de contrôle. Avant de présenter les résultats d'une étude portant sur la comparaison de ces deux groupes, nous aborderons quelques questions intéressantes qui ont été soulevées au cours de la première année du programme. Durant cette période, 31 contrats de restitution ont été élaborés. La commission des libérations conditionnelles a accordé la libération conditionnelle, et donc le transfert au centre de restitution, dans 28 des 31 cas. La durée des peines privatives de liberté variait d'un à dix ans avec une moyenne de cinq ans (Galaway & Hudson, 1975).

La première question concerne la participation de la victime au programme. Or, il apparaît que les victimes étaient généralement prêtes à participer au programme et à se déplacer pour rencontrer le détenu. De plus, les deux parties participant à la rencontre se montraient raisonnables et flexibles dans l'obtention d'un accord. Cependant, la difficulté d'élaborer une définition opérationnelle du terme 'victime' représentait un problème. Plus particulièrement, on s'est posé la question de savoir comment le délinquant pouvait être impliqué personnellement lorsque la victime est une grande entreprise ou une école publique. Ce problème a été résolu en ayant recours à un représentant de l'organisation victimisée comme participant au processus de négociation. Un autre sujet mis en cause concernait la question de savoir si l'admission du délinquant au programme devait être refusée lorsque la victime n'avait pas subi de dommages ou ne voulait pas participer. Comme une telle restriction n'était pas souhaitable, une alternative a été mise au point consistant en un système de restitution symbolique sous forme de travail d'intérêt général. Un dernier point important était la constatation que la réalisation des contacts entre la victime et le délinquant pendant la phase de la négociation s'avérait plus fructueuse que la préservation de ces contacts pendant la phase de la mise en oeuvre du contrat de restitution.

Les résidents avaient tendance à appliquer des procédures impersonnelles pour rembourser leurs victimes en envoyant, par exemple, de l'argent ou un chèque par la poste. Ceci serait partiellement dû au fait que les membres du personnel du centre de restitution étaient trop accaparés par les activités et les problèmes quotidiens de sorte qu'ils prêtaient moins attention à la préservation des contacts entre la victime et le délinquant (Galaway & Hudson, 1975).

Le montant d'argent payé en guise de restitution constitue une deuxième source de questions. Si les contrats de restitution accomplis au cours de la première année impliquaient des montants relativement bas, ils couvraient tous les dommages subis par les victimes. Étant donné que les montants à payer n'étaient pas très élevés, les résidents étaient capables de respecter leur contrat de restitution dans un laps de temps relativement court après leur transfert au centre de restitution. Par conséquent, la question s'imposait de savoir si la restitution en soi constituait une punition suffisante. L'idée initiale était de libérer les résidents après qu'ils aient satisfait aux conditions du contrat de restitution. La commission des libérations conditionnelles, cependant, était peu enthousiaste à accorder la libération aux délinquants condamnés à de longues peines d'emprisonnement après seulement quelques mois d'incarcération et de libération progressive. Les délinquants restaient alors soumis au système de libération conditionnelle après avoir rempli les conditions du contrat de restitution. Un certain nombre de contrats ont même été élaborés précisant le montant maximal que le résident était autorisé à payer chaque mois (Galaway & Hudson, 1975). Une autre difficulté était de décider quelles infractions devaient être prises en considération dans la détermination des dommages à assumer par le délinquant. Cette question était particulièrement pertinente lorsqu'un délinquant ayant commis plusieurs délits était seulement condamné pour l'un d'eux suite aux négociations entre le procureur et l'avocat de la défense pour réduire la gravité des charges. Pour faire face à ce problème, on a offert la possibilité d'élaborer un contrat ordonnant la réparation des dommages causés par les infractions (émission de faux chèques par exemple) dont le délinquant n'avait pas été déclaré coupable officiellement. Comme ce type de restitution ne constituait qu'une obligation morale, son non-accomplissement ne pouvait pas être invoqué

comme motif de révocation de la libération conditionnelle (Galaway, 1981 ; Galaway & Hudson, 1975 ; Serrill, 1975).

La question la plus controversée à laquelle le programme a été confronté, finalement, concernait le déséquilibre entre la restitution et le traitement imposé. Cette question était directement liée à la population cible du programme, à savoir les délinquants qui ont été condamnés et emprisonnés pour des infractions contre les biens, car cette population se caractérisait généralement par le manque d'aptitudes au travail, l'instabilité résidentielle ou familiale et les problèmes d'assuétude. Par conséquent, le programme avait tendance à se concentrer sur le traitement des problèmes personnels des résidents au détriment de l'aspect 'restitution'. Comme indiqué ci-dessus, ce changement était une des raisons pour lesquelles les résidents ainsi que le personnel du centre étaient enclins à s'occuper des obligations du contrat de restitution d'une façon quelque peu nonchalante et impersonnelle (Galaway & Hudson, 1975). Dans ce contexte, Serrill (1975) ajoute :

*What has suffered most is the interaction between the victim and the offender, always considered an integral part of the program. If anything would have a rehabilitative effect on the offender, the program's founders reasoned, it would be the shame and discomfort of having to face the victim of his crime, along with the personal satisfaction of directly redressing the wrong he had done through cash payment (p. 17-18).*

La nature résidentielle du centre a également diminué le rôle dévolu à la restitution. Le fait que les délinquants mangeaient au centre et y passaient la nuit impliquait qu'il y avait des règles définissant leurs activités quotidiennes et, inévitablement, des violations à ces règles. En réglant ces affaires, les membres du personnel risquaient de minimiser le rôle de la restitution en tant que composante primordiale du programme. Il apparaissait donc impossible d'axer le programme exclusivement sur la restitution. On s'est néanmoins efforcé de conserver la restitution comme but principal du programme, par exemple en exigeant des résidents qu'ils exécutent leur contrat de restitution et que, en même temps, ils s'occupent d'autres problèmes de leur vécu quotidien (Galaway & Hudson, 1975).

Nous présenterons maintenant les résultats d'une étude effectuée par Heinz et al. (1976) dans laquelle une comparaison a été faite entre un groupe de délinquants ayant été transférés au centre de restitution après avoir purgé quatre mois d'emprisonnement et un autre groupe de délinquants ayant été libérés via le système de la libération conditionnelle ordinaire. Pendant la période de septembre 1972 jusqu'à mars 1973, 23 détenus avaient été sélectionnés pour prendre part au programme de restitution. Deux d'entre eux n'ont pas voulu participer et trois autres ont été refusés par la commission des libérations conditionnelles. Les 18 délinquants qui ont alors été libérés sous conditions et transférés au centre formaient le groupe expérimental de l'étude en question. Ce groupe a été suivi pendant 16 mois et a été comparé au groupe de contrôle, constitué de 18 délinquants similaires libérés au même moment mais soumis au régime de la libération conditionnelle ordinaire.<sup>6</sup> L'étude démontre que les membres du groupe expérimental avaient obtenu des résultats plus favorables que le groupe de contrôle sur quatre plans : « *The restitution group had fewer parole-revocation reports alleging new criminal behaviour, fewer convictions of new offenses, a higher percent of time employed, and were more successful on an index of overall parole success* » (Heinz et al., 1976, p. 154).

e) Le 'Rideau-Carleton Restitution Program' d'Ottawa (Ontario)

Bonta et al. (1983) ont réalisé une évaluation du programme de restitution d'Ottawa en se concentrant sur les aspects suivants : le taux de récidive des délinquants et le degré de satisfaction et l'attitude des victimes. Il s'agit d'une étude portant sur 244 délinquants masculins ayant purgé leur peine dans des centres résidentiels communautaires pendant la période 1978-1979. De ce groupe, 67 délinquants ont été transférés de l'«Ottawa-Carleton Detention Centre' (OCDC) aux centres résidentiels communautaires dans le but de s'engager dans une expérience de restitution. L'OCDC est une institution à sécurité maximale hébergeant des délinquants en attente de leur procès ou condamnés récemment à

---

<sup>6</sup> Le programme était conçu comme une expérimentation affectant de façon aléatoire à un groupe expérimental ou un groupe de contrôle les délinquants remplissant les critères de sélection. Comme plusieurs délinquants du groupe de contrôle sont restés incarcérés pendant une longue période avant d'être libérés, il n'a pas été possible de les comparer au groupe expérimental au moment de la réalisation de l'étude en question.

une peine privative de liberté. Bien que ces derniers soient habituellement transférés dans une autre institution correctionnelle après condamnation, il se peut qu'ils restent sous la supervision de l'OCDC à condition d'être admis à un des programmes disponibles pour ce groupe de délinquants. Un de ces programmes est le 'Rideau-Carleton Restitution Program' (Bonta et al., 1983).

Le 'Rideau-Carleton Restitution Program' vise des délinquants qui sont prêts à rembourser leurs victimes et qui entrent en ligne de compte pour le placement en centre résidentiel communautaire. Lorsque le délinquant remplit les critères du programme, il est transféré dans un centre résidentiel communautaire pour le reste de la sentence. Si possible, une rencontre de réconciliation entre la victime et le délinquant est organisée. Cependant, les victimes impliquées dans l'étude en question n'étaient que quelques-unes à rapporter avoir participé à une telle rencontre. Les centres résidentiels communautaires acceptent non seulement des délinquants participant au programme de restitution mais aussi des délinquants visés par le 'Temporary Absence Program' (T.A.P.). Ce programme donne l'occasion aux délinquants de purger leur peine dans un centre résidentiel communautaire afin de leur permettre de conserver leur emploi. Bref, les centres résidentiels communautaires hébergent également des délinquants n'ayant pas d'obligations de restitution (Bonta et al., 1983).

Bonta et al. (1983) ont comparé ces deux groupes, c'est-à-dire les résidents qui avaient un contrat de restitution (67 hommes) et ceux qui n'en avaient pas (177 hommes) pour connaître leur taux de récidive respectif. À cette fin, ils ont analysé les données des deux dernières années relatives à la récidive. De plus, des questionnaires ont été envoyés afin de recueillir des informations sur le degré de satisfaction des victimes et sur leur attitude à l'égard de l'appareil judiciaire. Il ressort de l'étude que 65% des victimes ont rapporté sans équivoque être en faveur du programme de restitution ; le pourcentage de victimes hostiles au programme est de 3%, les autres (32%) ayant exprimé des sentiments mitigés à son égard. Sur une échelle de 1 à 5, où 5 indiquait 'fortement favorable', les deux victimes qui avaient participé à une rencontre de réconciliation avaient accordé au programme la cote 5. Lorsqu'on a demandé aux victimes quelles variables avaient

influencé leur évaluation positive du programme, les facteurs les plus souvent mentionnés furent ‘éviter la prison’ et ‘responsabilisation du délinquant’. Il n’y avait pas de rapport entre le montant des pertes subies par les victimes et l’évaluation du programme. Cependant, si seules les données concernant les victimes ayant subi des pertes personnelles (par opposition à celles subies par des entreprises) furent analysées, les chercheurs ont trouvé un rapport significatif. Il est apparu que plus les victimes avaient perdu d’argent, plus leur évaluation du programme était négative et plus leurs points de vue sur des délinquants étaient négatifs. Le montant remboursé par le délinquant, surtout la restitution complète, était la seule autre variable liée à l’évaluation du programme par les victimes. Le rapport entre la restitution complète et l’évaluation du programme était même plus fort pour les victimes ayant subi des pertes personnelles. Les victimes qui avaient jugé le programme favorablement avaient également des attitudes plus positives à l’égard des programmes correctionnels communautaires et à l’égard des délinquants. En ce qui concerne les rencontres de réconciliation, les chercheurs constatent :

*In the Rideau-Carleton Restitution Program only 4% of the restitution victims reported meeting the offenders. (...) Despite the widespread difficulty encountered by administrators of restitution programs in arranging victim-offender meetings, their importance cannot be underscored. As our data suggests, however meager, victim-offender meetings were associated with positive attitudes towards restitution and CRCs. We may caution the reader, however, that, although the data is suggestive, the numbers were small and the results were not based upon experimental manipulation. That is, it is possible that these victims had these favourable attitudes before the offence and thus their co-operation with victim-offender meetings did not produce any further change in their attitudes (Bonta et al., 1983, p. 289-290).*

Pour ce qui est du taux de récidive des délinquants, il faut souligner d’abord que les délinquants participant au programme de restitution différaient significativement de ceux qui n’avaient pas d’obligations de restitution. Les délinquants impliqués dans le programme de restitution étaient plus jeunes et avaient un casier judiciaire plus chargé. Dès lors, les chercheurs s’attendaient aux résultats obtenus, démontrant que ces délinquants étaient plus susceptibles d’échouer dans leur placement en centre résidentiel communautaire. Si le degré élevé d’échec chez ces délinquants pouvait largement être attribué à des facteurs non

liés à la restitution, les chercheurs ont pourtant trouvé un rapport positif entre la réussite du délinquant et certaines variables relatives à la restitution. Ces variables liées à la réussite du délinquant sont la somme d'argent remboursée et le pourcentage remboursé du montant total fixé. En d'autres termes, plus les efforts du délinquant pour exécuter le contrat de restitution étaient grands, plus la probabilité qu'il réussisse son placement en centre résidentiel communautaire augmentait. Ceci n'implique pas nécessairement un rapport causal, mais peut être expliqué par l'engagement personnel du délinquant à faire restitution. Comme les délinquants participant au programme de restitution constituaient un groupe à risque élevé, les chercheurs étaient surpris de constater que ces délinquants n'étaient pas plus susceptibles d'être réincarcérés que les autres délinquants. La somme d'argent remboursée et le pourcentage remboursé du montant total à restituer étaient liés à la réincarcération au sens où les délinquants qui s'efforçaient de respecter les conditions du contrat de restitution avaient plus de chances de continuer à faire partie de la communauté (Bonta et al., 1983).

#### f) Aperçu des constatations

Les rencontres entre la victime et le délinquant organisées dans le cadre des projets présentés précédemment sont axées sur l'élaboration d'un contrat de restitution. Dans les projets de Madison et de Saxerriet, cependant, la réconciliation des deux parties est tout aussi importante que la restitution. De plus, il apparaît qu'une rencontre n'est pas toujours la seule façon de parvenir à un accord, par exemple dans les projets mis en oeuvre à Saxerriet et à Ottawa. Mis à part les objectifs de réconciliation et/ou de restitution, les projets visent également à servir de solution de rechange à l'emprisonnement. À Middlesex et à Madison, la participation à la rencontre influence les décisions quant à l'octroi de libération conditionnelle. Dans les projets au Minnesota et à Ottawa, les délinquants sont transférés dans une maison de transition afin d'y remplir leur contrat de restitution. C'est seulement à la prison de Saxerriet que la participation du détenu à une rencontre avec la victime n'a pas d'effet sur sa date de libération. Au lieu d'offrir une réduction de la durée

d'incarcération, ce que la législation suisse ne permet pas, le projet en question prévoit un assouplissement du système de congés pénitentiaires.

Étant donné qu'il s'agit de projets assez divergents, il n'est pas étonnant que les critères de sélection diffèrent beaucoup d'un projet à l'autre. Des différences peuvent entre autres être constatées sur le plan du type de délit, de la durée totale d'incarcération et de la partie déjà purgée de la peine. En ce qui concerne les évaluations des projets, il apparaît que les victimes impliquées dans les projets de Saxerriet, du Minnesota et d'Ottawa faisaient généralement preuve d'une attitude flexible lors de la négociation du contrat de restitution et que la plupart d'entre elles étaient satisfaites de la rencontre et/ou de l'accord élaboré. Les résultats concernant la récidive des délinquants au Minnesota et à Ottawa étaient également positifs. Le taux de participation des victimes, enfin, était très bas pour le projet d'Ottawa mais très élevé pour celui du Minnesota.

Il apparaît que la rareté des programmes de restitution impliquant des détenus ne peut pas être attribuée à des évaluations négatives. Qu'est-ce qui peut expliquer alors le nombre restreint de programmes de restitution en milieu carcéral ? Outre les hypothèses développées ci-dessus, qui s'appliquent également aux rencontres de restitution, il nous semble que d'autres raisons potentielles pourraient fournir une réponse à cette question. D'une part, il est possible que le personnel correctionnel et/ou les autorités politiques soient peu enthousiastes à instaurer de tels programmes du fait qu'ils mettent en doute la sincérité de la motivation du délinquant à rencontrer la victime et à s'acquitter de la restitution convenue. En effet, le choix du détenu entre la participation au programme de restitution - qui entraîne souvent une libération anticipée - et la prison jusqu'à la date normale de libération conditionnelle, pourrait être considéré comme étant un choix aisé. En d'autres termes, il se pourrait qu'un détenu fasse semblant de vraiment vouloir entreprendre des démarches de restitution envers sa victime dans le seul but d'obtenir ladite libération. Certains estiment que la motivation insincère du détenu peut non seulement entraver les effets réhabilitatifs visés par les projets de restitution mais qu'elle peut aussi engendrer des conséquences défavorables pour la victime lors de sa rencontre avec le délinquant.

D'autre part, il se peut que le personnel correctionnel et/ou les autorités politiques soient opposés aux programmes de restitution pour la bonne raison que les détenus qui y sont impliqués bénéficieraient d'une libération anticipée ou d'un congé pénitentiaire. Peut-être se montreraient-ils plus favorables à de tels programmes s'il n'y avait pas de modification ou de réduction de la peine d'emprisonnement suite à la rencontre et à la conclusion d'un accord de restitution. Ceci pose la question de savoir pourquoi ils sont réticents à combiner la mise en oeuvre du contrat de restitution avec l'adaptation de la peine privative de liberté. Il est possible que les agents des services correctionnels estiment que ceci ne serait pas équitable vis-à-vis des détenus qui ne sont pas admissibles à ce type de programme. Une autre raison pouvant expliquer cette répugnance est que l'aspect punitif de la peine serait négligé en accordant une libération anticipée au détenu. Mais il nous semble que cette question est en grande partie liée aux objectifs qu'on attribue à la peine d'emprisonnement : punition, neutralisation, réparation, etc.

## **1.2. La rencontre de groupe entre délinquants et victimes**

Le type de rencontre dont nous traiterons dans cette partie réunit un groupe de détenus et un groupe de victimes habituellement liés par le même genre d'infraction, alors que les infractions particulières dont ils étaient les auteurs ou les victimes ne sont pas les mêmes. En d'autres termes, il s'agit d'une réunion de détenus et de victimes non corrélés (Van Ness & Heetderks Strong, 1997). L'objectif de ces rencontres est de permettre aux deux parties d'échanger leurs expériences relatives à la délinquance et de parvenir ainsi à une meilleure compréhension de leurs problèmes respectifs. De cette façon, on espère faire prendre conscience aux délinquants des conséquences que leurs actes ont eues pour leurs victimes. La rencontre permet également aux victimes d'obtenir une réponse à leurs questions concernant la délinquance ainsi que de mieux appréhender les motifs des délinquants et le contexte dans lequel les infractions ont été commises. Enfin, elles réaliseront mieux ce que signifie la peine pour les délinquants et quelles en sont les implications en ce qui les concerne (Neys & Peters, 1994, 1996).

Dans la littérature on retrouve nombre de termes pour désigner de telles rencontres : ‘victim-offender reconciliation meetings’, ‘victim-offender panels’, ‘victim-offender groups’, ‘victim-offender workshops’, etc. Il existe malheureusement une grande confusion parmi les auteurs quant à leur signification exacte. Dans ce qui suit, nous utiliserons le terme général ‘rencontre de groupe’ pour indiquer le type de rencontre décrit dans le paragraphe précédent. Nous présenterons deux programmes centrés sur des rencontres de groupe entre détenus et victimes : le ‘Victim-Offender Reconciliation Program’ de Graterford (Pennsylvania) et le ‘Victims and Offenders in Conciliation Scheme’ de Rochester (Angleterre).

D’autres exemples de projets dans lesquels des détenus ont rencontré des victimes non corrélées sont ceux mis en oeuvre par l’institution pénitentiaire de Saxerriet (Suisse) et le SCC (Aertsen, 1996 ; Neys & Peters, 1994, 1996). Le ‘Western State Hospital’ (États-Unis) et la ‘Maidstone Prison’ (Angleterre) organisent des réunions entre les victimes et les auteurs d’agressions sexuelles (Howard League for Penal Reform, 1985 ; Launay & Murray, 1989). Des rencontres de groupe ont également lieu à la prison de Stocken en Angleterre (Green & Gray, 1994) ainsi qu’à Ossining (New York) et à Craigsville (Virginia) aux États-Unis (Immarigeon, 1996). Enfin, l’association bien connue ‘Mothers Against Drunk Driving’ organise des rencontres de groupe entre les victimes et les responsables de conduite avec facultés affaiblies (Badovinac, 1994 ; Van Ness & Heetderks Strong, 1997).

#### 1.2.1. Le ‘Victim-Offender Reconciliation Program’ de Graterford (Pennsylvania)

Le programme de réconciliation victime-délinquant élaboré par le ‘Graterford State Correctional Facility’ vise à faire fonctionner le système de justice criminelle d’une façon plus utile tant pour les victimes que pour les délinquants. Le programme en question, qui a été introduit en 1992, s’occupe de délinquants condamnés pour des crimes graves incluant le meurtre. Les détenus parcourent trois phases consécutives, dont les deux premières prennent la forme de séminaires hebdomadaires. Ces séminaires cherchent à sensibiliser les

détenus aux conséquences du crime pour les victimes et à l'importance d'assumer la responsabilité de leurs actions. Mise à part l'utilisation de vidéocassettes, d'exercices et de discussions, il arrive aussi que des membres d'une organisation d'aide aux victimes soient invités aux séminaires (Immarigeon, 1996). Les objectifs de la première phase du programme sont définis comme suit :

*(...) to enable inmates to create a support group that encourages them to take personal responsibility for their crimes, enables inmates to learn the consequences of victimization, helps prisoners and victim advocates see crime in a restorative justice context, assists victim advocates to constructively interact with offenders, and allows participants to acknowledge one another (Immarigeon, 1996, p. 470).*

Pendant la deuxième phase, les détenus rencontrent des victimes substitutives et écrivent des lettres à leurs propres victimes ou à leurs proches lorsque les victimes sont décédées. Ces lettres sont envoyées, au cours de la troisième phase, à l'organisation d'aide aux victimes participant au programme. Celle-ci prend contact avec les victimes et les proches en question afin de les informer que de telles lettres sont disponibles s'ils souhaitent les recevoir et les lire (Immarigeon, 1996). Les objectifs de la deuxième phase sont les suivants :

*(...) to create a safe and supportive environment where victims and offenders could speak with one another respectfully, to enable victims and offenders to express how they experienced crime, to allow victims to describe the consequences of crime and criminal justice processing on their lives, to support offender-to-victim apology letter writing, to provide an opportunity for victims to express forgiveness, and for offenders to accept accountability for their actions, and to develop an understanding that restorative justice puts people and the harms they experience at the center of things (Immarigeon, 1996, p. 470).*

### 1.2.2. Le 'Victims and Offenders in Conciliation Scheme' de Rochester (Angleterre)<sup>7</sup>

Le programme de conciliation victime-délinquant a été introduit en 1983 afin de contrebalancer l'influence criminogène de l'institution pénale sur le délinquant et d'offrir un service aux victimes (Launay, 1985, 1987). Le nom du programme, 'Victims and Offenders in Conciliation' (VOIC), a été choisi « (...) *to reflect that the victims and offenders find common ground in that neither has a 'voice' in court and that the meetings give to victims and offenders the opportunity to voice their feelings* » (Launay & Murray, 1989, p. 113). Les délinquants participant au programme sont des jeunes âgés de 15 à 21 ans responsables de vol qualifié, qui purgent leur peine au 'Youth Custody Centre' de Rochester. Ce sont généralement des récidivistes ayant un long historique de condamnations et d'incarcérations antérieures (Launay, 1985 ; Launay & Murray, 1989 ; Wright, 1991/1996).

Les rencontres de groupe organisées par le programme visent à dissiper la crainte et la colère des victimes en leur donnant la possibilité de poser des questions aux jeunes délinquants, de les confronter à leurs actes et de les connaître. Un deuxième objectif est d'inciter les délinquants à remettre en question les justifications qu'ils donnent pour leur conduite criminelle en les confrontant aux conséquences de celle-ci (Launay, 1987). Bien que le programme se limite au vol qualifié, une distinction est faite selon qu'une telle infraction vise des établissements commerciaux ou des lieux résidentiels :

*Meetings where victims of commercial burglary referred by the local police meet young burglars of the institution who specialize in commercial burglary alternate with meetings where victims of residential burglary referred by the local Victim Support scheme meet 'residential burglars'* (Launay, 1987, p. 285).

Les rencontres comptent habituellement 4 à 6 victimes et 4 à 6 délinquants. Ils se rencontrent en trois sessions de 90 minutes qui, étalées sur trois semaines, comportent des discussions structurées, des exercices et des jeux de rôle. Les discussions générales

---

<sup>7</sup> Après que le 'Youth Custody Centre' ait été transformé en une prison pour adultes, le programme de VOIC a continué pendant un certain temps sous la direction du Service de Probation (Wright, 1991/1996).

n'impliquent pas seulement les victimes et les délinquants mais aussi les concepteurs du programme et les représentants des agences qui y ont référé les victimes. Lors des discussions plus approfondies, les victimes et les délinquants se rencontrent soit tous ensemble soit en petits groupes, auquel cas ils font un compte-rendu de leurs entretiens aux autres par la suite (Launay, 1985 ; Launay & Murray, 1989). Le début des discussions est souvent consacré à la satisfaction de la curiosité des victimes quant aux aspects 'techniques' du vol qualifié :

*Victims want to know how burglars select the property they burgle, how they break in, how they dispose of the goods they steal and inevitably they want some first hand information on how they can protect their homes (for example, Would a burglar alarm attract or deter you ? What about a noisy dog ? etc...)* (Launay, 1985, p. 205).

Au fur et à mesure qu'elles avancent, cependant, les discussions sont de plus en plus centrées sur les sentiments et les motivations des participants. Les victimes racontent alors ce qu'elles ressentaient en découvrant qu'elles s'étaient fait voler. Les délinquants, à leur tour, expliquent leurs sentiments au moment de l'infraction et leur style de vie (Launay, 1985). Dans les jeux de rôle, les victimes et les délinquants doivent simuler une médiation entre une victime et un délinquant hypothétiques avec un des organisateurs dans le rôle de médiateur (Launay, 1985, 1987 ; Launay & Murray, 1989). Les organisateurs du programme sont d'avis que les jeux de rôle sont très révélateurs des sentiments réels des participants ainsi que des détails personnels de leurs propres causes : « *Although the participants are acting out a hypothetical case, they clearly use details, explanations and emotions relating to their own burglaries* » (Launay, 1985, p. 206). Les jeux de rôle révéleraient aussi toute une série d'attitudes à l'égard de la médiation et de la réparation chez les participants. Si certaines victimes sont contentes de conclure un accord purement financier avec les délinquants, d'autres, par contre, exigent l'expression d'un remords réel et/ou l'assurance que les délinquants ne commettront plus de délits (Launay, 1985).

Launay (1987) a réalisé une évaluation du programme par le biais de questionnaires remplis par les victimes et par les délinquants avant et après les trois rencontres. Les questionnaires qui avaient été distribués aux délinquants faisant partie du groupe

expérimental avaient également été distribués aux membres du groupe de contrôle. Ce dernier était composé de délinquants ayant participé à des sessions de groupe sous la conduite d'un représentant de l'organisation d'aide aux victimes. Les délinquants du groupe de contrôle discutaient des mêmes sujets que les personnes appartenant au groupe expérimental, à savoir la criminalité et ses conséquences, mais ne rencontraient pas les victimes. Un tel groupe de contrôle n'avait, toutefois, pas été prévu pour les victimes. L'évaluation porte sur 48 personnes (25 victimes et 23 délinquants) ayant participé à 5 rencontres de groupe en 1984. Trois rencontres impliquaient des victimes et des auteurs de vol qualifié résidentiel et deux autres impliquaient des victimes et des auteurs de vol qualifié commercial.

Les résultats de cette évaluation démontrent que les victimes se sentaient moins anxieuses et aigries suite à leur participation au programme. Les rencontres avaient également incité les victimes à adopter une attitude plus positive à l'égard des délinquants au sens où elles avaient fini par les trouver plus amicaux et sympathiques. Cependant, ce changement d'attitude ne s'était pas produit chez les victimes de sexe féminin plus âgées. Bien que ce constat soit prévisible, il est plutôt fâcheux car Maguire et Bennett (1982) rapportent que ce sont justement les femmes plus âgées qui sont le plus affectées par les vols qualifiés. Les délinquants avaient également une perception plus positive des victimes après les avoir rencontrées. De plus, ils avaient démontré qu'ils mesuraient mieux l'impact de leurs infractions sur les victimes : le pourcentage de délinquants croyant que les victimes de vol qualifié sont plus affectées par la violation de leur vie privée que par la perte de biens avait augmenté de 22% avant les rencontres pour atteindre 57% après celles-ci, une augmentation similaire ne s'étant pas produite dans le groupe de contrôle. Une dernière constatation, enfin, était que les victimes et les délinquants adaptaient une attitude plus favorable à l'égard de programmes de réparation suite aux rencontres. Néanmoins, il apparaît que même après les rencontres plus de 60% des délinquants déclaraient ne pas être prêts à rencontrer leur propre victime pour discuter réparation. Par contre, 83% des délinquants étaient prêts à participer à un programme de réparation officiellement organisé par les tribunaux. Priés d'expliquer cette différence dans leurs réponses, les délinquants admettaient que rencontrer leur victime serait surtout une affaire embarrassante qui n'en

vaudrait pas la peine sauf pour bénéficier d'une réduction de la peine par exemple (Launay, 1987 ; Launay & Murray, 1989 ; Van Ness & Heetderks Strong, 1997 ; Wright, 1991/1996).

### 1.2.3. Aperçu des constatations

Contrairement aux programmes de réconciliation et de restitution décrits préalablement, ceux organisant des rencontres de groupe réunissent des détenus et des victimes non corrélés. De plus, les détenus ne sont pas seulement confrontés avec les victimes mais aussi avec des policiers et/ou des personnes oeuvrant dans une organisation d'aide aux victimes. Outre les discussions entre participants, les programmes en question font également usage de vidéocassettes, d'exercices, de jeux de rôle, etc. Pour ce qui est des différences principales entre le programme de Rochester et celui de Graterford, celles-ci se situent sur le plan de la nature du délit (vol qualifié versus crimes graves incluant le meurtre), la fréquence des rencontres (trois sessions versus une seule) et le type de victimes concernées (rencontres avec des victimes substitutives versus rencontres avec des victimes substitutives et lettres adressées aux victimes réelles).

Le fait que les délinquants ne rencontrent pas les victimes de leurs propres infractions présente certains avantages par rapport aux rencontres de réconciliation et de restitution. En effet, la rencontre de groupe entre délinquants et victimes non corrélés peut être particulièrement intéressante lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu, lorsque la victime ou le délinquant ne souhaite pas rencontrer l'autre partie ou lorsque des problèmes logistiques empêchent le déroulement d'une rencontre de ce genre. De plus, elle permet aux délinquants et, surtout, aux victimes de décider eux-mêmes du moment où ils se sentent prêts à y participer. Un dernier avantage concerne le fait que, contrairement aux rencontres de réconciliation et de restitution qui n'impliquent que deux personnes, la rencontre de groupe réunit un groupe de personnes, ce qui favoriserait les changements d'attitude des participants (Launay, 1985 ; Launay & Murray, 1989 ; Van Ness & Heetderks Strong, 1997). Il est évident que ce type de rencontre présente l'inconvénient de ne pas offrir la

possibilité de réconcilier les deux parties conflictuelles ni de conclure un accord de restitution. De l'autre côté, la rencontre de groupe est peut-être mieux appropriée pour éradiquer les préjugés et les stéréotypes des participants, qu'il s'agisse des délinquants ou des victimes, ce qui constitue d'ailleurs l'objectif principal de ce type de rencontre (Launay, 1985).

## **2. LES ATTITUDES DES VICTIMES, DES DÉLINQUANTS ET DES ACTEURS DU SYSTÈME PÉNAL À L'ÉGARD DE LA MÉDIATION**

Dans la partie précédente, la rareté de programmes de médiation en milieu carcéral a déjà été soulignée à plusieurs reprises. Afin de trouver une explication à cette situation, diverses hypothèses ont été avancées. Celles-ci peuvent être regroupées en deux grands thèmes. Premièrement, il est possible que les personnes travaillant dans des établissements pénitentiaires prennent peu d'initiatives pour mettre sur pied des projets de médiation du fait qu'elles connaissent mal la pratique de la médiation, qu'elles ne se sentent pas outillées pour s'impliquer dans un programme de médiation, qu'elles s'opposent à l'idée d'organiser des rencontres entre détenus et victimes ou qu'elles perçoivent de la part des autorités politiques une certaine résistance à instaurer de tels programmes. Deuxièmement, il se peut que les victimes soient peu enthousiastes à participer à une rencontre de médiation ou que le personnel correctionnel croie que les victimes ne sont pas intéressées à rencontrer leur agresseur. Afin d'examiner ces deux groupes d'hypothèses, nous approfondirons la question de savoir comment les victimes, les délinquants et les acteurs du système pénal se positionnent à l'égard de la médiation.

Dans une première étape, les attitudes des victimes et des délinquants vis-à-vis de la médiation seront analysées. Ce faisant, nous nous concentrerons sur les deux questions suivantes. D'une part, est-ce que les victimes sont généralement prêtes à rencontrer leur agresseur et à élaborer un plan de réparation ? D'autre part, est-ce que, dans l'ensemble, les victimes et les délinquants sont satisfaits de la rencontre et de l'accord obtenu ? Comme il est souvent argumenté que ce sont surtout les victimes qui se montrent réticentes à

participer à une rencontre de médiation, nous nous pencherons exclusivement sur la volonté des victimes de s'impliquer dans une telle démarche. En ce qui concerne la satisfaction des participants, toutefois, nous traiterons des expériences des victimes aussi bien que de celles des délinquants. Il nous semble important d'examiner le degré de satisfaction des deux groupes étant donné que l'évaluation d'un projet de médiation est toujours basée sur les expériences des deux parties concernées. Parmi les exemples de projets réparateurs en milieu carcéral, plusieurs études d'évaluation portent entre autres sur les expériences des victimes et des délinquants en matière de participation à une rencontre de médiation. Les projets de médiation faisant l'objet des études présentées ci-après, cependant, ne s'occupent pas nécessairement de détenus. Au contraire, la grande majorité des études en question est basée sur des programmes de médiation se situant dans les phases antérieures à la détermination de la peine. Il importe de signaler, dès lors, que les expériences des victimes et des délinquants ayant participé à ces programmes ne correspondent pas nécessairement à celles des personnes impliquées dans des projets réparateurs en milieu carcéral.

Dans un deuxième temps, nous examinerons les attitudes des acteurs du système pénal à l'égard de la médiation victime-délinquant. La littérature existante n'est guère instructive quant aux perceptions des projets de médiation se situant en milieu carcéral par les acteurs du système de justice criminelle. Dès lors, nous nous baserons principalement sur des études ayant questionné ce groupe de personnes sur leurs attitudes devant la médiation dans les phases antérieures à la détermination de la peine ou devant la justice réparatrice en général. Il importe de mentionner que le personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires semble constituer un groupe professionnel peu étudié. En effet, la plupart des recherches dont nous ferons part ont été effectuées auprès de juges, de procureurs, de policiers, d'avocats de la défense, d'agents de probation et d'autres acteurs.

## **2.1. La médiation telle que perçue par les victimes et les délinquants**

Afin de découvrir comment les victimes et les délinquants se positionnent à l'égard de la médiation, deux aspects nous paraissent dignes d'une recherche plus approfondie.

Premièrement, il importe de déterminer si, en général, les victimes font preuve d'une volonté de participer à une rencontre de médiation. Deuxièmement, nous voudrions connaître le degré de satisfaction ainsi que les points spécifiques de cette (in)satisfaction que les victimes et les délinquants ressentent à l'égard de la médiation. Ces deux thèmes seront développés ci-après en présentant les résultats de recherches effectuées sur le sujet en question.

### 2.1.1. La volonté de participation

Selon Galaway (1985), l'argument que les victimes manifesteraient une répugnance à s'impliquer dans le système de justice criminelle doit être remis en question. L'auteur prétend que la recherche scientifique a connu un développement plus poussé démontrant que beaucoup de victimes désirent ou sont prêtes à rencontrer leur agresseur (Galaway, 1985, 1988, 1988/1989a, 1989b). Il résulte des deux années d'expérience du programme de réconciliation victime-délinquant de Minneapolis-St. Paul (Minnesota) que 54% des victimes voulaient participer à une rencontre avec le délinquant (Galaway, 1988, 1988/1989a, 1989b). Pendant la première année où le 'Minnesota Restitution Center' était opérationnel, 31 des 44 victimes étaient prêtes à se rendre à l'institution pénitentiaire afin d'y rencontrer leur agresseur et de négocier un accord de restitution (Galaway & Hudson, 1975). Dans une étude portant sur 19 programmes de restitution aux États-Unis, 46% des victimes avaient rapporté qu'elles voudraient rencontrer le délinquant dans le but de conclure un contrat de restitution si elles subissaient des victimisations futures (Novack, Galaway & Hudson, 1980). Une étude sur un programme d'assistance aux victimes élaboré par le tribunal pour mineurs de Tulsa (Oklahoma) démontre que 71% des victimes étaient prêtes à rencontrer le délinquant (Galaway, Henzel, Ramsay & Wanyama, 1980). Dans un projet de restitution s'occupant de jeunes contrevenants à St. Cloud (Minnesota), 74% des 176 victimes étaient d'avis qu'elles devraient être impliquées dans une rencontre avec le contrevenant afin de déterminer les clauses de la restitution (Kigin & Novack, 1980). Dans leur étude portant sur des victimes d'infractions avec violence dans deux communautés de Grande-Bretagne, Shapland, Willmore et Duff (1985) démontrent que 17% des victimes de

Coventry et 19% de celles de Northampton auraient aimé rencontrer le délinquant et le juge afin de déterminer une sentence. Enfin, il résulte de l'évaluation d'une expérience faite lors des négociations entre le juge et l'avocat de la défense pour réduire la gravité des charges en Floride que 32% des victimes concernées par l'étude avaient assisté aux conférences organisées à ce propos (Heinz & Kerstetter, 1979).

Dans son aperçu concernant les recherches portant sur la volonté de participation des victimes à une rencontre de médiation, Reeves (1989) en arrive à la constatation qu'il y a d'énormes différences dans les degrés d'intérêt qu'y portent les victimes. Le deuxième 'British Crime Survey' était en quête de réactions relatives à la médiation auprès de personnes ayant été victimes d'actes criminels au cours des 12 mois précédents (Hough & Mayhew, 1985). Il ressort de ce sondage que 49% de l'ensemble des victimes avaient dit qu'elles auraient accepté de participer à une rencontre<sup>8</sup>, la proportion étant de 52% parmi les victimes ayant rapporté l'infraction à la police. Dans une mesure considérable, les victimes d'infractions avec violence étaient plus susceptibles de refuser leur participation à une rencontre. Lorsqu'on demandait aux victimes si elles souhaiteraient conclure un accord sans rencontrer le délinquant, le pourcentage de victimes qui le ferait augmentait de 49% à 69% (Maguire & Corbett, 1987). Dans leur étude portant sur des programmes d'aide aux victimes ('victims support schemes'), Maguire et Corbett (1987) ont également examiné le degré d'intérêt pour la médiation auprès de victimes. Des 52 victimes interrogées, la moitié avait eu la visite de bénévoles s'occupant de pareils programmes. À la question de savoir comment elles réagiraient à l'idée de rencontrer le délinquant afin de lui permettre 'to make personal amends'<sup>9</sup>, 43% des victimes ayant eu une telle visite ont répondu qu'elles auraient accepté de rencontrer le délinquant, alors que le pourcentage n'était que de 32% pour les victimes n'en ayant pas eu. Dans son ensemble, le degré d'intérêt pour la médiation de la part des victimes était plus bas que le taux rapporté dans le 'British Crime Survey'. Maguire et Corbett (1987) suggèrent que cette divergence peut être attribuée à la façon dont

---

<sup>8</sup> On avait expliqué aux victimes que l'objectif d'une telle rencontre serait 'to agree a way in which the offender could make a repayment for what he had done'. En réalité, évidemment, il n'y avait aucune possibilité de rencontrer le délinquant dans le contexte de cette étude.

<sup>9</sup> À l'instar du 'British Crime Survey', les victimes impliquées dans l'étude en question savaient qu'une rencontre de médiation n'aurait pas réellement lieu suite aux entrevues.

on pose les questions, ou encore au fait que beaucoup des infractions découvertes par le 'British Crime Survey' étaient moins graves que les infractions ayant servi de base à leur étude.

Gehm (1990) a analysé les données de six programmes de réconciliation victime-délinquant en Indiana, au Minnesota, au Wisconsin et en Oregon afin de déterminer s'il existe une corrélation entre la volonté des victimes à rencontrer l'agresseur d'une part et certaines caractéristiques du délinquant et du délit d'autre part. Trois facteurs avaient été identifiés comme étant corrélés à la volonté des victimes à participer à une rencontre de médiation : « (...) *victims were more likely to meet with their offender in a face-to-face meeting when their offender was white, when the offense committed was a misdemeanor, and when the victim was representing an institution (school, church, etc.) rather than an individual* » (Gehm, 1990, p. 179).<sup>10</sup> Si Gehm (1990) constate que les victimes de crimes graves sont moins susceptibles de participer à une rencontre avec le délinquant, Umbreit & Pate (1993) font mention d'une étude indiquant une grande volonté de participation parmi ces victimes-ci. Ils rapportent que :

*A study in British Columbia by Gustafson and Smidstra (1989) examined the issue of whether there was interest among victims and offenders involved in severe violent criminal behavior to enter a process of direct mediation. This study found that ninety-two percent (92%) of the victims interviewed indicated their belief that there would be substantial benefit in a program that could bring them together with the offender who committed a violent offence against them (Umbreit & Pate, 1993, p. 208).*

Les raisons principales pour lesquelles les victimes choisissent de ne pas participer à une rencontre avec le délinquant concernent les pertes limitées, l'accord déjà conclu avec le délinquant, le manque de confiance dans la bonne volonté de celui-ci, la crainte et la colère (Coates & Gehm, 1989 ; Galaway, 1988, 1989b ; Niemeyer & Shichor, 1996 ; Umbreit, 1994).

---

<sup>10</sup> Gehm remarque, cependant, que ces résultats doivent être considérés avec prudence car l'échantillon comportait relativement peu de victimes appartenant à des couches de population minoritaires.

### 2.1.2. Le degré de satisfaction

Dans diverses études effectuées au Canada, aux États-Unis et en Europe, des résultats positifs ont été obtenus sur le plan du degré de satisfaction des victimes et des délinquants par rapport à la médiation (Coates & Gehm, 1989 ; Haley, 1992 ; Marshall, 1995 ; Marshall & Merry, 1990 ; Novack et al., 1980 ; Umbreit, 1989a, 1990a, 1991, 1992, 1994, 1996 ; Umbreit & Bradshaw, 1997 ; Umbreit & Coates, 1992, 1993). Une des études les plus instructives sur le sujet en question est celle menée par Coates et Gehm (1989), dans laquelle les chercheurs ont évalué des programmes de réconciliation dans les états d'Indiana et d'Ohio. Il en ressort que 59% des victimes étaient satisfaites de leurs expériences avec le programme et que 94% des victimes se disaient satisfaites du contrat élaboré avec le délinquant. Onze pour cent (11%) seulement avaient exprimé une certaine insatisfaction. Toutes les victimes, à l'exception d'une seule personne, avaient indiqué qu'elles participeraient de nouveau si l'occasion s'en présentait et qu'elles recommanderaient le programme à d'autres victimes. Quant aux aspects spécifiques de leur satisfaction, les victimes avaient rapporté être le plus satisfaites (a) de la possibilité de rencontrer le délinquant et d'avoir ainsi une meilleure compréhension de l'infraction et de la situation du délinquant ; (b) de la possibilité d'être remboursées pour leurs pertes ; (c) de l'expression de remords de la part du délinquant ; (d) de l'attention et de la prévenance du médiateur. Si la restitution était la motivation principale des victimes pour participer au programme, l'aspect le plus satisfaisant de l'expérience était toutefois de rencontrer le délinquant.<sup>11</sup> Les mêmes victimes étaient le moins satisfaites (a) du manque de suivi et de pression sur le délinquant en vue du respect du contrat élaboré ; (b) du délai séparant l'infraction de la rencontre de réconciliation ; (c) du nombre d'heures consacré au programme. Parmi les délinquants, le taux de satisfaction était de 83%. Ces derniers ont rapporté être le plus satisfaits (a) de rencontrer la victime et de découvrir que celle-ci était prête à les écouter ; (b) d'éviter une peine d'emprisonnement et, dans certains cas, un casier judiciaire ; (c) d'avoir l'occasion d'élaborer un plan réaliste en vue de rembourser la victime afin de réparer les torts occasionnés ('to make things right'). Paradoxalement, le

---

<sup>11</sup> Ces résultats sont très similaires aux résultats obtenus par Umbreit (1989a, 1990a) dans son étude sur des victimes de vol qualifié au Minnesota.

fait de rencontrer la victime avait également été indiqué par les délinquants comme étant l'aspect le plus insatisfaisant de la médiation : « *Strikingly, what offenders disliked most was, also, meeting the victim. This reflects the tension between, on the one hand, the stress experienced in preparation for meeting the victim, and, on the other hand, the relief of having taken steps 'to make things right'* » (Coates & Gehm, 1989, p. 254).

Le degré élevé de satisfaction des victimes et des délinquants par rapport au processus de médiation et au résultat de la médiation est confirmé par des recherches plus vastes. Dans son évaluation de quatre programmes de médiation canadiens<sup>12</sup>, Umbreit (1996) a trouvé que 78% des victimes et 74% des délinquants ayant participé à la médiation étaient satisfaits de la façon dont la justice avait traité leur cause. Ces pourcentages étaient de 48% pour les victimes et de 53% pour les délinquants qui avaient été renvoyés au programme mais qui avaient décidé de ne pas participer à la médiation. Les pourcentages de victimes et de délinquants qui avaient rapporté être satisfaits du résultat de la médiation sont respectivement de 89% et de 91%. Parmi les personnes ayant participé à la médiation, 80% des victimes et des délinquants étaient d'avis d'avoir été traités de manière équitable. Ces pourcentages étaient de 43% pour les victimes et de 56% pour les délinquants n'ayant pas voulu d'une médiation. L'accord élaboré était considéré comme équitable par 92% des victimes et 93% des délinquants. Contrairement aux victimes n'ayant pas participé à la médiation, celles qui y avaient participé accordaient plus d'importance au fait de recevoir de la part du délinquant des réponses à leurs questions, de pouvoir lui expliquer l'impact de ses actes, d'obtenir des excuses et d'avoir l'occasion de négocier la restitution. De la même

---

<sup>12</sup> Les programmes de médiation repris dans l'évaluation se situent à Langley (Colombie-Britannique), à Calgary (Alberta), à Winnipeg (Manitoba) et à Ottawa (Ontario). Alors que les programmes de Winnipeg et d'Ottawa s'occupent surtout de délinquants adultes, les deux autres se concentrent sur des délinquants juvéniles. Dans son étude, Umbreit a examiné le degré de satisfaction des victimes et des délinquants ayant participé à un de ces programmes (le groupe expérimental) par rapport au processus de médiation et au résultat de la médiation. Il compare ces résultats au degré de satisfaction des victimes et des délinquants qui avaient été renvoyés aux programmes mais qui avaient choisi de ne pas y prendre part (le groupe de contrôle) par rapport à la façon dont la justice avait traité leur cause. Ses conclusions, qui seront décrites ci-après, semblent démontrer que le renvoi en médiation a un effet positif sur la satisfaction des victimes et des délinquants par rapport à l'intervention du système de justice criminelle et sur leurs perceptions de l'équité de cette intervention. Toutefois, la méthode de recherche appliquée par Umbreit ne permet pas de tirer des conclusions causales à cet égard parce que les personnes n'ont pas été sélectionnées et affectées de façon aléatoire au groupe expérimental et au groupe de contrôle. De plus, il n'a pas fait une enquête préliminaire établissant qu'il n'existait pas de différences significatives entre les deux groupes avant qu'ils aient été renvoyés aux programmes de médiation.

façon, les délinquants qui avaient participé à la médiation accordaient plus d'importance que les autres au récit des événements, à la présentation d'excuses et à la négociation d'un plan de restitution. Enfin, les victimes qui avaient participé à la médiation avaient moins peur d'être victimisées de nouveau par le même délinquant que les victimes qui avaient choisi de ne pas le rencontrer. L'auteur observe que ces résultats sont parfaitement conformes aux résultats d'une étude effectuée antérieurement aux États-Unis et appliquant une méthodologie pareille basée sur des éléments d'information et des instruments communs (Umbreit, 1994 ; Umbreit & Coates, 1993). Les similitudes entre les résultats de l'étude effectuée au Canada et ceux de l'étude menée aux États-Unis sont résumées ci-après dans le tableau 1, qui reprend également les conclusions d'une étude réalisée en Angleterre.

Tableau 1 : Comparaison des études effectuées en Angleterre, au Canada et aux États-Unis sur les victimes et les délinquants participant au processus de médiation

	Ensemble des sites en Angleterre (2)	Ensemble des sites au Canada (4)	Ensemble des sites aux États-Unis (4)
Satisfaction de la victime à l'égard de l'intervention du système de justice pénale dans son cas : renvoi en médiation	62%	78%	79%
Satisfaction du délinquant en ce qui a trait à l'intervention du système de justice pénale dans son cas : renvoi en médiation	79%	74%	87%
Satisfaction de la victime en ce qui a trait au résultat de la médiation	84%	89%	90%
Satisfaction du délinquant en ce qui a trait au résultat de la médiation	100%	91%	91%
Crainte de la victime de revictimisation par le même délinquant après la médiation	16% (50% de moins que les victimes qui n'ont pas participé au processus de médiation)	11% (64% de moins que les victimes qui n'ont pas participé au processus de médiation)	10% (56% de moins qu'avant la participation au processus de médiation, pour les mêmes victimes)
Perceptions de la victime de l'équité de l'intervention du système de justice pénale dans son cas : renvoi en médiation	59%	80%	83%
Perceptions du délinquant de l'équité de l'intervention du système de justice pénale dans son cas : renvoi en médiation	89%	80%	89%

Source : Le Conseil des Églises pour la justice et la criminologie, 1996 : 42.

Bonta, Wallace-Capretta et Rooney (1998) remarquent que l'importance générale de la satisfaction des victimes au sujet de la médiation est altérée par les difficultés que bon nombre de programmes éprouvent à mettre en présence la victime et le délinquant. À cause du taux très bas de participation des victimes, les conclusions sur leur satisfaction à l'égard de la médiation reposent souvent sur des échantillons très sélectifs. En outre, dans la plupart des programmes de médiation, ce sont des délinquants juvéniles ayant commis des infractions relativement peu graves qui forment le groupe cible. Ceci fait monter le degré de satisfaction car les victimes adultes se montrent souvent plus indulgentes envers les

jeunes ou les délinquants ayant commis des infractions moins graves. Dans ce contexte, il importe de mentionner l'étude effectuée par Umbreit et Bradshaw (1997) concernant l'impact de l'âge du délinquant sur la satisfaction des victimes à l'égard de la médiation. L'étude en question porte sur deux programmes de médiation, dont l'un s'occupe de délinquants adultes (Winnipeg, Manitoba) et l'autre de délinquants juvéniles (Minneapolis, Minnesota). L'hypothèse des chercheurs était double : les victimes de délinquants juvéniles sont plus satisfaites du processus et du résultat de la médiation et ressentent moins d'angoisse que les victimes de délinquants adultes. Les résultats de l'étude n'ont confirmé ces hypothèses que partiellement :

*Results indicate only limited support for a greater experience of satisfaction with the mediation process and outcome in juvenile versus adult cases. The only significant differences found were in regard to crime victims' participation in the justice process. Victims who participated in a mediation session with a juvenile offender were significantly more likely to indicate satisfaction with their participation in the larger justice process than were similar victims of adult offenders. On the other hand, there were no differences between groups in overall satisfaction with the justice system or the mediation outcome. Strong support was found related to victims of juvenile crime reporting significantly less fear that the offender will commit another crime against them than similar victims of adult crime. Victims of juvenile crime also reported significantly improved attitudes toward the offender than did victims of adult crime. (...) The current study adds to the growing evidence that victim-offender mediation yields high levels of victim satisfaction regardless of the age of the participating offender (Umbreit & Bradshaw, 1997, p. 37-38).*

### 2.1.3. Aperçu des constatations

En ce qui concerne la volonté des victimes de participer à une rencontre de médiation, elle donne lieu à davantage de questions que de réponses. Si certaines études démontrent un taux de participation très élevé, il ressort d'autres études que les victimes ne sont pas tellement enthousiastes à rencontrer leur agresseur. Il n'y a pas de consensus non plus sur la question de savoir si les victimes de crimes graves sont généralement plus susceptibles de refuser leur participation que les victimes d'infractions moins graves. Quant au degré de satisfaction des victimes et des délinquants à l'égard de la médiation, il semble

exister moins de confusion. En effet, toutes les recherches rapportent un taux de satisfaction très élevé de la part des participants. Pour les victimes aussi bien que pour les délinquants, l'aspect le plus satisfaisant de la médiation était de rencontrer l'autre partie. Qui plus est, l'étude effectuée par Umbreit (1996)<sup>13</sup> démontre que les victimes et les délinquants qui avaient participé à la médiation étaient plus satisfaits de la façon dont le système de justice criminelle avait traité leur cause que les personnes qui avaient été renvoyées au programme mais qui avaient choisi de ne pas y prendre part. Un écart similaire a été constaté quant à la question de savoir si le système avait traité la cause de manière équitable. La peur de revictimisation par le même délinquant, enfin, était moindre chez les victimes ayant participé à la médiation que parmi celles qui avaient décidé de ne pas rencontrer le délinquant. Donc, malgré le fait qu'il y ait de grandes variations dans l'intérêt porté à la médiation, les résultats concernant le taux de satisfaction semblent indiquer que la médiation vaut certainement la peine d'être tentée pour les victimes désirant y participer. Rappelons ici que ces résultats sont basés sur des projets de médiation antérieurs à la détermination de la peine. Ils peuvent être différents des résultats obtenus par des programmes organisant des rencontres entre victimes et délinquants incarcérés.

## **2.2. La médiation telle que perçue par les acteurs du système pénal**

Les attitudes des acteurs du système pénal vis-à-vis de la médiation seront abordées à l'aide de diverses études réalisées au Canada, aux États-Unis, en Europe et en Nouvelle-Zélande. Plus particulièrement, il s'agit d'études portant sur les points de vue de juges, de procureurs, d'avocats de la défense, d'agents de probation et d'autres acteurs sur la médiation victime-délinquant ou sur la justice réparatrice tout court. Si certaines études se concentrent sur les attitudes des acteurs du système pénal par rapport à un programme de médiation spécifique, d'autres s'intéressent à leurs attitudes à l'égard du principe même de la médiation. Il importe de rappeler que presque toutes ces études portent sur la médiation antérieure à la détermination de la peine. En effet, les informations sur les attitudes de ce groupe par rapport aux projets de médiation s'occupant de détenus sont rares.

---

<sup>13</sup> Voyez nos remarques sur les résultats de l'étude menée par Umbreit dans la note précédente.

### 2.2.1. Au Canada

Dans le cadre de son étude portant sur quatre programmes de médiation à Langley (Colombie-Britannique), à Calgary (Alberta), à Winnipeg (Manitoba) et à Ottawa (Ontario), Umbreit (1996) a interviewé 45 acteurs du système de justice criminelle. Parmi eux, il y avait des policiers, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, des juges et des agents de probation. La grande majorité des interviewés était favorable à la médiation dans des conflits criminels qui s'y prêtaient. Rencontrer les besoins émotionnels et d'information des deux parties avait été indiqué comme étant l'avantage principal de la médiation.

Au Québec, Cousineau et Tremblay (1996) ont rencontré des acteurs du système de justice des mineurs (juges, procureurs, agents de liaison), des services sociaux (intervenants sociaux, chefs d'équipe, directeurs des services professionnels) et des services communautaires (personnes œuvrant à l'application de mesures de rechange) afin de connaître leurs perceptions à l'égard de l'application de mesures réparatrices.<sup>14</sup> Il ressort de cette étude que les intervenants éprouvent des difficultés à concilier leur mandat d'aide à la jeunesse avec le souci des droits et des besoins de la victime.<sup>15</sup> Comme ils se voient obligés de concentrer leur attention et leur énergie sur le jeune contrevenant, ils ont tendance à assigner un rôle plutôt éducatif à la participation de la victime dans le règlement de l'affaire. Certains se sentent inconfortables devant cette position et désirent faire participer la victime et non pas l'utiliser. Les intervenants souhaitent bien impliquer la victime dans le système de justice des mineurs, mais ils déplorent le fait que leur organisation ne manifeste ni leadership ni politique précise à cet égard pour les accompagner dans leurs actions. De plus, ils dénoncent le manque de temps, d'énergie et de support pour développer leurs

---

<sup>14</sup> Ces mesures sont soit des mesures de réparation (intervention judiciaire) soit des mesures de rechange (intervention psychosociale) qui peuvent être proposées par le juge, respectivement le directeur provincial, dans le cadre de la Loi sur les jeunes contrevenants et le Programme de mesures de rechange adopté par le Québec. Les chercheurs partent de la constatation qu'il y a une distorsion entre la lettre de la loi et son application, c'est-à-dire entre le fait que d'une part la loi prévoit une série de mesures réparatrices et, d'autre part, que celles-ci demeurent d'un emploi restreint.

<sup>15</sup> En écrivant sur la médiation victime-délinquant en Allemagne, Dünkel et Rössner (1989) font mention d'un conflit de rôles similaire : les travailleurs sociaux manifesteraient parfois une certaine réticence à un recours plus fréquent à la médiation en milieu carcéral à cause d'une perception traditionnelle de leur rôle comme ayant une obligation envers le délinquant unilatéralement.

aptitudes en vue de la mise en oeuvre des mesures réparatrices. Comme ils estiment ne pas connaître suffisamment la problématique des victimes, ils éprouvent la nécessité de recevoir une formation en matière de résolution de conflits et d'interaction avec celles-ci. Les intervenants considèrent que peu de victimes sont intéressées à rencontrer leur agresseur et qu'il est difficile de réparer réellement les dommages financiers subis et les traumatismes psychologiques vécus. Quant aux jeunes contrevenants, enfin, ils soulignent leur capacité limitée de rembourser les dommages matériels, leur réticence à rencontrer la victime et leur attitude souvent peu compatissante devant les besoins de leurs victimes. Pourtant, ils croient que les mesures réparatrices peuvent effectivement être bénéfiques à la grande majorité des jeunes contrevenants et que les victimes pourraient en tirer parti elles aussi (Cousineau & Tremblay, 1996 ; Tremblay & Cousineau, 1994). Les mêmes thèmes avaient déjà été soulevés lors des journées d'étude sur 'La victime et la loi sur les jeunes contrevenants' tenues à Montréal en février 1987 :

*Très tôt, les intervenants des divers milieux professionnels se sont interrogés sur les façons de responsabiliser les jeunes face aux torts causés par leurs délits. Ils se sont aussi inquiétés de leur rôle face aux victimes. Ils ont pressenti l'équivoque de leur situation s'ils respectaient l'esprit de la loi : comment être à la fois pour le jeune et pour la victime ? La Loi n'offrait pas beaucoup de points de repère ; le Décret laissait beaucoup d'ambiguïtés ; très peu d'intervenants possédaient des connaissances en victimologie ; qui a reçu une formation pour intervenir entre des parties adverses ? Comment concilier la protection et la rééducation du jeune avec le respect des droits de la victime ? Et surtout, comment responsabiliser l'infracteur sans abuser de sa victime ? (Cartier & Grenon, 1987, p. 8-9).*

Dittenhoffer et Ericson (1983) ont réalisé des entrevues avec des juges, des procureurs de la Couronne et des agents de probation dans le cadre de leur étude sur le programme d'une ville de l'Ontario organisant des rencontres de réconciliation entre la victime et le délinquant en guise d'alternative à l'incarcération. Lorsqu'ils demandaient aux juges de désigner les objectifs et les plus-values du programme, la réconciliation n'est guère indiquée. Les auteurs remarquent :

*Undoubtedly this is partly because reconciliation is a nebulous concept, and 'mutual exposure' seemed to be a preferred concept which addressed the actual relationship between the victim and the offender. That is, a*

*victim/offender meeting discloses to the offender the actual extent of harm caused to the victim, and conversely it shows the victim that the offender is not as he may have been imagined* (Dittenhoffer & Ericson, 1983, p. 335).

Si l'idée de 'mutual exposure' est citée comme l'avantage principal de la rencontre de réconciliation, la résolution de conflits n'est jamais mentionnée. En outre, la plupart des juges sont d'avis qu'une rencontre entre la victime et le délinquant a peu d'effet sur la relation existante. Bien que certaines limites soient soulevées, tous les juges se sont déclarés fortement en faveur du programme de réconciliation à cause de la prise en considération de la victime. La majorité des juges est d'avis que le programme rencontre les objectifs traditionnels de la peine. Deux juges se montrent sceptiques sur la réhabilitation et la dissuasion, mais cinq autres accentuent l'aspect punitif du programme. Ceci indique que la rencontre de réconciliation peut servir d'alternative à l'incarcération mais pour des raisons différentes de celles prévues par les initiateurs du concept. Ces résultats suggèrent également ce qui est confirmé par les données sur le programme, à savoir le recours simultané à d'autres peines incluant parfois la peine privative de liberté. D'ailleurs, trois des six juges interviewés perçoivent le programme comme n'étant pas une alternative valable à l'emprisonnement. Les procureurs de la Couronne, à leur tour, ont également indiqué que la 'mutual exposure' entre la victime et le délinquant constitue un objectif du programme. La réconciliation entre les deux parties n'est mentionnée que par un seul des six procureurs interviewés. Alors que les juges trouvent que les bénéfices offerts par le programme aux victimes sont importants, les procureurs ont tendance, eux, à les considérer comme étant l'avantage majeur que présente le programme. Quant à la question de savoir si la réconciliation constitue une alternative valable à l'incarcération, cinq des six procureurs interviewés ont répondu être en désaccord avec cette thèse. Quatre d'entre eux sont d'avis que l'objectif traditionnel de la réhabilitation est rencontré par le programme en question. Contrairement au point de vue des juges, aucun procureur n'assigne des aspects punitifs au programme. L'opinion dominante dans le groupe est que le programme remplit de bons objectifs mais qu'il est nécessaire de prendre en considération d'autres peines afin de satisfaire au besoin de punition. Les agents de probation, enfin, ont tous déclaré qu'ils recommandent le programme de réconciliation dans des rapports présenticiels. Un élément qui distingue les juges et les procureurs des agents de probation est le fait que ces

derniers considèrent la réconciliation comme étant l'objectif premier du programme. S'ils approuvent le programme aussi en raison de ses avantages pour la victime, les agents de probation en accentuent surtout l'effet réhabilitatif sur le délinquant. Un autre facteur qui distingue les agents de probation des autres acteurs de terrain est leur conviction que le programme constitue une alternative valable à l'incarcération (Dittenhoffer & Ericson, 1983).

### 2.2.2. Aux États-Unis

Wright (1985, 1991/1996) a réalisé une étude exploratoire auprès des responsables de projets de médiation ou de réparation, des juges, des procureurs et d'autres personnes impliquées dans le système de justice criminelle au Canada et aux États-Unis concernant leurs attitudes à l'égard de la médiation. Selon l'auteur, les points de vue des répondants doivent être considérés comme indicatifs plutôt que représentatifs, étant donné que l'échantillon ne comporte que 24 personnes. Les résultats de l'étude indiquent qu'il y a un consensus parmi les interviewés sur le fait suivant : « (...) *a major emphasis should be reconciliation, dealing with feelings, and bringing healing. Though this includes money, that should not be the only issue* » (Wright, 1991/1996, p. 124). En outre, les répondants sont d'avis que la médiation doit être possible dans les cas de violence plus graves, incluant les agressions sexuelles, car c'est dans ces cas que le besoin de réconciliation se manifeste le plus. La possibilité que la victime, après avoir rencontré le délinquant, accepte une compensation moindre qu'elle n'aurait obtenue de la part du tribunal ou que les victimes d'infractions identiques reçoivent des montants différents n'est pas perçue par la plupart des interviewés comme étant un problème. Quant à la question de savoir s'il est injuste que les auteurs d'infractions identiques soient tenus de payer des montants différents, les opinions des interviewés sont très partagées. Cependant, ils estiment que cette injustice n'est pas plus grande que les disparités sentencielles existantes. Les opinions des répondants diffèrent également sur la question de savoir si la médiation risque d'élargir le filet de contrôle social ou d'ajouter les sanctions existantes au lieu de s'y substituer : « *Some felt that 'mediation is usually already the least restrictive sanction around', and*

*that even if it is used as an 'add-on' it has the advantage of educating the offender in responsibility 'without hurting too much' » (Wright, 1991/1996, p. 125).* Les responsables des projets de médiation dont les causes sont renvoyées avant la condamnation sont tous en désaccord avec l'énoncé suivant : 'There is a risk that mediation may infringe the rights of the offender, for example by requiring him to admit guilt before he is offered the chance to take part' (Wright, 1991/1996 : 125). Lorsqu'il s'agit de projets de médiation qui prennent place après la condamnation, la majorité des responsables de tels projets conviennent que ce risque n'est pas présent. Presque tous les interviewés sont en désaccord avec la suggestion que la médiation et la réparation ne s'avèrent pas suffisamment dissuasives pour les délinquants concernés ou pour d'autres délinquants potentiels. Leur position à cet égard est principalement basée sur le fait que la punition n'est pas efficace non plus. Ils ajoutent que la médiation peut être efficace « (...) *'not by instilling fear, but by making offenders accountable when they are confronted with the human cost of their behaviour through putting a face to the victim'* » (Wright, 1991/1996, p. 127). Seule une minorité des interviewés est d'accord avec l'assertion que la réparation ne doit pas s'accompagner de sanctions punitives ou réhabilitatives vu que celles-ci sont fondées sur des principes qui entrent en conflit avec les objectifs et les effets poursuivis. Quant à la question de savoir si c'est l'État ou les individus concernés qui doivent sévir, la majorité des répondants est d'avis que le devoir de punition de l'État et le droit à la réparation de la victime ne sont pas inconciliables et que le système pénal peut inclure les deux : réparation pour les infractions les moins graves, punition pour les infractions plus graves ou même une combinaison des deux.

Hughes et Schneider (1989) ont fait un sondage auprès des représentants de 240 programmes de médiation ou de restitution dans le système de justice des mineurs aux États-Unis. Les chercheurs ont entre autres obtenu des informations sur le degré d'appui que les programmes ont reçu de la part du système de justice des mineurs, de divers groupes locaux et communautaires et de familles de délinquants. Ils étaient également intéressés par la question de savoir comment les gens impliqués dans l'application des programmes évaluent l'importance de cet appui. À cette fin, les répondants devaient attribuer à chaque source d'appui une cote évaluant son importance sur une échelle allant

de 0 ('pas du tout importante') à 10 ('très importante'). De la même façon, les répondants devaient coter sur une échelle allant de 0 ('peu d'appui') à 10 ('beaucoup d'appui') l'appui effectivement reçu de la part des diverses sources. Les résultats du sondage sont présentés dans le tableau 2 ci-après.

Tableau 2 : Scores on importance of program support and on actual support

<b>Support Area</b>	<b>Importance of support N = 79</b>	<b>Actual support N = 79</b>
Juvenile court judges	9.4	8.6
Parents or other family	8.4	7.8
State juvenile service providers	7.4	7.5
City/county commissioners	7.3	6.9
Public defenders	7.2	7.2
Alternative juvenile program providers	7.1	7.6
Law enforcement officials	6.9	6.8
State attorneys	6.7	6.8
Local service organizations	6.3	6.8
State legislators	6.0	6.2

Source : Hughes & Schneider, 1989 : 226.

Dans leur étude portant sur des programmes de médiation instaurés dans des tribunaux de la jeunesse de quatre villes américaines, Umbreit et Coates (1993) ont trouvé que les juges et les agents de probation des trois sites principaux faisant l'objet de l'étude (Albuquerque, Minneapolis et Oakland) étaient très favorables au programme de médiation dans leur juridiction. Des perceptions favorables de la part des acteurs du système de justice criminelle à l'égard de projets réparateurs ont également été rapportées dans le contexte de programmes de restitution impliquant un contact entre la victime et le délinquant (Bridges, Gandy & Jorgensen, 1979 ; Gandy, 1978 ; Hudson & Chesney, 1978 ; Hudson & Galaway, 1980).

L'étude effectuée par Bazemore, Leip et Nunemaker (1999) ne porte pas directement sur la médiation victime-délinquant mais, plus généralement, sur l'implication des victimes dans le système de justice. À partir d'un sondage national réalisé auprès des juges des tribunaux pour mineurs aux États-Unis, les chercheurs ont examiné leurs attitudes

concernant la participation des victimes aux différentes étapes du processus décisionnel de la justice des mineurs. De plus, ils ont analysé l'impact relatif des expériences individuelles et des influences organisationnelles et idéologiques sur ces attitudes afin de mieux comprendre la variation des points de vue des juges sur le rôle des victimes dans la justice des mineurs. Les résultats concernant le premier volet de l'étude, résumés dans le tableau ci-dessous (tableau 3), donnent une vue d'ensemble de l'appui que les juges accordent à la participation des victimes aux différentes phases des procédures du tribunal pour mineurs.

Tableau 3 : Indice de participation des victimes

<b>Enoncé</b>	<b>N</b>	<b>Désaccord (%) (N)</b>	<b>Neutre (%) (N)</b>	<b>Accord (%) (N)</b>	<b>Score moyen<sup>16</sup></b>
Les victimes devraient prendre part aux décisions concernant la suspension des mesures de surveillance ou des mesures de détention	82	(57) 47	(15) 12	(28) 12	1,7
Les victimes devraient prendre part aux décisions relatives aux programmes de traitement ou de réhabilitation des contrevenants	81	(59) 48	(21) 17	(20) 16	1,6
Les victimes devraient prendre part aux décisions concernant la déjudiciarisation	82	(32) 26	(24) 20	(44) 36	2,1
Les victimes devraient prendre part aux étapes d'enquête et de jugement dans le tribunal pour mineurs	82	(40) 32	(13) 11	(47) 38	2,4
Les victimes devraient prendre part au processus de détermination de la peine	82	(22) 18	(17) 14	(60) 49	2,1

Source : Bazemore, Leip & Nunemaker, 1999 : 148.

<sup>16</sup> Sur une échelle de 1 à 7, où 1 correspond à 'totalement en désaccord' et 7 à 'totalement en accord'.

Comme le tableau l'indique, les juges se sont montrés le plus favorables à la participation des victimes au processus de détermination de la peine. Leur plus vive opposition concerne la question du droit de regard de la victime sur les programmes de réhabilitation et de traitement. Lors de l'évaluation des résultats, les chercheurs concluent :

*Le résultat le plus important de cette étude exploratoire semble être l'absence d'un consensus clair parmi les juges quant au rôle à attribuer aux victimes dans le tribunal pour mineurs et dans l'ensemble du système de justice qui traite des jeunes délinquants. Bien qu'on ait assisté, depuis peu, à la promulgation de lois et à l'instauration de politiques en matière de droits des victimes ainsi qu'à un virage vers la justice réparatrice dans plusieurs districts judiciaires, la position des juges par rapport à la participation des victimes est pour le moins confuse aux États-Unis. Sous un autre angle cependant, le fait que la quasi majorité des juges interrogés aient manifesté leur appui à ces nouvelles préoccupations peut être considéré comme un point positif pour les défenseurs des droits des victimes et pour les partisans de la justice réparatrice. Mais tant que les chercheurs ne commenceront pas à surveiller et à évaluer les réformes des tribunaux pour mineurs, qui prennent en compte les droits des victimes, nous ne saurons pas dans quelle mesure ces résultats sont le reflet de réponses dictées par la rectitude politique (Bazemore, Leip & Nunemaker, 1999, p. 153).*

Dans le deuxième volet de l'étude, les chercheurs ont examiné les facteurs pouvant expliquer les différents degrés d'appui à la participation des victimes aux diverses étapes du processus décisionnel de la justice des mineurs. Les quatre modèles théoriques conçus à cette fin ont trait aux expériences individuelles des juges, à leur environnement organisationnel, à leur orientation professionnelle et à une combinaison de ces trois variables. Or, les chercheurs n'ont trouvé d'appui clair pour aucun des modèles théoriques examinés. L'orientation professionnelle du personnel du milieu judiciaire et correctionnel a également été analysée dans d'autres études (Bazemore & Feder, 1997 ; Cullen, Latessa, Burton & Lombardo, 1993 ; Kittel, 1983 ; Whitehead & Lindquist, 1989, 1992).

### 2.2.3. En Europe

Kerner, Marks et Schreckling (1992) décrivent un sondage effectué en 1990 par la 'German Probation and Parole Association' auprès des présidents ou des chefs de 2500

institutions impliquées dans le système de justice criminelle en Allemagne.<sup>17</sup> L'objectif était double : découvrir dans quelle mesure les programmes de médiation y sont présents et apprendre si la médiation est considérée par les représentants des institutions concernées comme étant une bonne politique. Comme nous sommes surtout intéressée par l'attitude des acteurs du système pénal par rapport à la médiation, seuls les résultats relatifs au deuxième volet de l'étude seront présentés. À la question 'Do you approve of victim-offender mediation activities within your jurisdiction?', 75,6% (946) des personnes interviewées ont répondu par l'affirmative. 4,6% (57) des répondants seulement avaient donné une réponse négative, 15,3% (192) n'avaient pas d'opinion et 4,5% (56) ne s'étaient pas prononcés.<sup>18</sup> Les auteurs ajoutent : « *Probation services, private organizations (not linked with the Red Cross or the Churches), youth welfare offices, and court aid services very frequently approve of victim-offender mediation. Among the judicial authorities, the public prosecution offices show the highest degree of acceptance* » (Kerner et al., 1992, p. 43). Dans une analyse supplémentaire, deux sous-groupes<sup>19</sup> ont été comparés dans le but de déterminer si l'attitude par rapport à la médiation dépend du degré d'information disponible. Les constatations suivantes ont été faites :

*Only 17,6% of the public prosecution offices who did not know of any victim-offender mediation activities within their jurisdiction approved of the mediation idea, whereas 75% of the public prosecution offices who knew of such a practice were in favor of victim-offender mediation. The probation services present quite a different picture : They support the idea of victim-offender mediation whether they know of such activities within their own competency or not. The difference in the opinions of the other institutions amounts to 30% to 40%, which corresponds to the number of institutions to*

<sup>17</sup> Les auteurs rapportent : « *It was decided to investigate on the 'middle level', that is, to address the criminal justice institutions that actually have to decide on victim-offender mediation : the local courts, the district and regional courts, prosecutors' offices, the competent authorities of probation services, court aid services, and youth welfare departments as well as the competent authorities of private victim or offender assistance services* » (Kerner et al., 1992, p. 38).

<sup>18</sup> Comme la plupart des institutions participant au sondage savaient que les initiateurs du sondage étaient également en grande partie responsables de l'élaboration de l'idée de médiation, il ne faut pas surestimer ces résultats positifs selon les auteurs. De plus, la question relative à 'l'acceptation' de la médiation victime-délinquant a dû être formulée de façon plutôt abstraite du fait qu'un sondage effectué par la poste doit être le plus concis que possible.

<sup>19</sup> Les deux sous-groupes étaient composés comme suit : 1) Un groupe comprenait les institutions (719) qui avaient déclaré qu'elles n'étaient pas au courant de programmes de médiation pratiqués ou planifiés dans leur juridiction; 2) L'autre groupe comprenait les institutions (120) qui en connaissaient un mais n'y étaient pas engagées activement.

*whom mediation activities are known or not known* (Kerner et al., 1992, p. 46).

En Angleterre, Marshall et Merry (1990) ont examiné les attitudes des magistrats, des greffiers, des agents de probation, des avocats de la défense et des policiers de Coventry et de Wolverhampton à l'égard des programmes de médiation en vigueur dans ces villes. Sur une population de 373 répondants, 38% se sont prononcés en faveur des programmes de médiation. Neuf pour cent (9%) seulement ne l'étaient pas, 8% ne disposaient pas d'informations suffisantes pour se faire une idée et 44% adoptaient un point de vue mitigé. Le fait d'avoir un contact direct avec les programmes en question augmentait les chances de se constituer une attitude favorable : 47% des répondants ayant eu un contact direct avec les programmes adoptaient une attitude positive tandis que ce pourcentage était de 25% chez les répondants n'ayant pas eu de tels contacts. Cependant, même dans le groupe qui se montrait plus favorable, 40% faisaient preuve d'une certaine ambivalence. En ce qui concerne les ressemblances et les différences entre les personnes favorables aux programmes et celles qui ne l'étaient pas, les auteurs rapportent :

*Whether favourable or not, most respondents saw the primary purpose of mediation and reparation to be the provision of help to the victim, and a large majority (78%) of both groups thought that the schemes should continue. The difference between the two groups lay in whether they thought the schemes were achieving what they should. 82% of the favourable saw the schemes as promoting the victim's recovery, as against 48% of the doubters. 79% of the first group saw their work as an effective deterrent, compared with 47% of the others* (Marshall & Merry, 1990, p. 164).

L'appui aux programmes de médiation était le plus fort parmi les avocats de la défense et les agents de probation des deux villes et parmi les greffiers de Wolverhampton. L'appui était le plus faible parmi les policiers des deux villes et parmi les greffiers de Coventry. L'appui des magistrats était moyen à Coventry ainsi qu'à Wolverhampton. Quant aux aspects plus spécifiques des attitudes des interviewés, les informations suivantes ont été obtenues :

*Court users broadly share the schemes' view that mediation and reparation should be widely available as an option for dealing with offenders ; court*

*users broadly share the schemes' view that meeting the victim is not an easy way out for an offender, although the justices' clerks are less convinced than others ; court users are divided in their views about the relative importance of communication between victim and offender and practical reparation – the police and magistrates were the most likely to emphasise the importance of reparation, while the schemes themselves would strongly emphasise the mediation itself ; defence solicitors, justices' clerks and probation officers are broadly in line with the schemes in their acceptance of mediation for crimes of violence, but magistrates and, to a lesser extent, the police were opposed to this ; most court users are inclined to share the schemes' view that they may have a deterrent effect, but are more cautious or uncertain ; most court users strongly endorse the schemes' view that the needs of the victim are paramount, but probation respondents were ambivalent on this question (Marshall & Merry, 1990, p. 164).*

#### 2.2.4. En Nouvelle-Zélande

Depuis l'instauration du 'New Zealand Criminal Justice Act' en 1985, le tribunal peut ordonner la réparation comme sentence unique ou associée à d'autres sentences dans des cas de pertes de biens ou de dommages causés aux biens. Les amendements de loi de 1987 prévoient que la sentence de réparation peut également être d'application en cas de torts émotionnels. Sauf exception, le tribunal est tenu d'imposer la réparation dans chaque cause où des pertes de biens ou des dommages de biens se sont produits. Lorsque le montant d'argent que le délinquant peut être requis de payer dépasse une certaine somme, le juge peut demander à un agent de probation de préparer un rapport de réparation. Celui-ci doit alors tenter de négocier un accord entre la victime et le délinquant sur le montant à payer. La rencontre entre la victime et le délinquant constitue un des mécanismes à disposition de l'agent de probation pour s'acquitter de cette tâche. De plus, une rencontre de ce genre est parfois recommandée dans le but de fournir une expérience éducative positive au délinquant, dans le but d'offrir à la victime la possibilité d'obtenir des informations sur lui et/ou de recevoir ses excuses, ou dans le but de réconcilier les deux parties (Galaway, 1992, 1995).

Galaway (1995) donne des informations sur le degré de mise en œuvre de la rencontre entre la victime et le délinquant, sur le point de vue des agents de probation et des

juges à ce sujet et sur la volonté de la victime de rencontrer le délinquant. Les données datent de 1989 et proviennent de dossiers des tribunaux, d'entrevues avec des agents de probation et des juges, d'un sondage auprès des agents de probation ainsi que d'un sondage auprès des victimes qui ont obtenu réparation. Afin de connaître leur point de vue sur la rencontre entre la victime et le délinquant et sur le rôle de la victime dans le processus de réparation, les agents de probation et les juges étaient priés d'indiquer leur accord ou leur désaccord avec une série d'énoncés. En général, les groupes interrogés souscrivaient aux énoncés indiquant que les rencontres entre la victime et le délinquant sont une bonne façon d'obtenir un accord entre les deux parties, qu'une des raisons motivant ces rencontres est l'obtention d'un accord sur le montant de réparation, que recevoir des excuses peut aider la victime, que rencontrer la victime constitue une bonne expérience pour le délinquant et que les victimes ont le droit de rencontrer le délinquant. Personne n'était en désaccord avec des énoncés suggérant que les rencontres constituent une manière appropriée de développer des plans de réparation et qu'elles offrent des avantages aussi bien aux victimes qu'aux délinquants. En ce qui concerne les priorités relatives assignées par les agents de probation aux divers objectifs d'une rencontre entre la victime et le délinquant, l'auteur constate :

*Probation officers report giving nearly equal importance to purposes of securing a victim-offender agreement, providing opportunities for victims (such as the opportunity to secure information about the offenders, express feelings about victimization, forgive the offenders, or understand the offenders as humans), and providing opportunities for offenders (such as the opportunity to be informed about the effects of the offence, to apologize, and to understand that they have harmed real persons). The top-ranked single purpose was to assist both victims and offenders to find settlements to the offenses that are acceptable to both and that may or may not include monetary reparation from offenders to victims. Probation officers rank the nonfinancial purposes as roughly of the same importance as developing financial reparation plans (Galaway, 1995, p. 259).*

Malgré ces attitudes positives, des rencontres entre la victime et le délinquant se produisent rarement. Plusieurs raisons ont été identifiées : des difficultés logistiques relatives au contact et aux arrangements avec les victimes, un manque d'appui administratif à ces activités et la perception des agents de probation que les victimes ne veulent pas rencontrer les délinquants. Cette perception, cependant, n'a pas été confirmée par le

sondage effectué auprès des victimes. Par rapport à l'application de la sentence de réparation en général, les juges et les agents de probation ont encore soulevé d'autres problèmes : l'ambivalence des juges et des agents de probation au sujet de la faisabilité de l'imposition de la sentence de réparation aux délinquants sans travail, le manque de clarté du rôle de l'agent de probation vis-à-vis de la victime et la difficulté de faire respecter la sentence de réparation (Galaway, 1992).

#### 2.2.5. Aperçu des constatations

La plupart des études présentées ci-dessus portent sur la perception des acteurs du système de justice criminelle des programmes de médiation spécifiques. D'autres études, par exemple celles réalisées au Québec et en Nouvelle-Zélande, cherchent à évaluer l'instauration d'une nouvelle législation de réparation et à connaître les expériences et les points de vue des personnes concernées. Les études menées par Wright (1991/1996) et par Kerner et al. (1992), à leur tour, examinent les attitudes des acteurs du système pénal par rapport au principe de la médiation en général. L'étude effectuée par Bazemore et al. (1999), finalement, analyse les points de vue des juges américains sur la participation des victimes aux différentes étapes du processus décisionnel de la justice des mineurs.

Il apparaît clairement qu'il est difficile de tirer des conclusions générales de ces études quant aux attitudes des acteurs du système de justice pénale à l'égard de la médiation. En effet, les études en question sont trop divergentes sur le plan de l'objet spécifique de l'étude ainsi qu'au niveau de la population interrogée pour en faire ressortir des tendances générales. Les résultats semblent indiquer que, en général, les acteurs de terrain ne sont pas opposés à la médiation. Cependant, conclure que leurs attitudes à l'égard de la médiation sont unanimement positives serait erroné étant donné que plusieurs études rapportent un certain scepticisme auprès des répondants. Il ressort de l'étude réalisée par Marshall et Merry (1990), par exemple, que 44% des répondants expriment des points de vue mitigés sur la médiation. Les personnes interviewées par Cousineau et Tremblay

(1996) ont entre autres exprimé des doutes par rapport à la volonté des victimes de rencontrer leur agresseur, à la possibilité de réparer réellement les dommages financiers subis et les traumatismes psychologiques vécus, à la capacité des jeunes contrevenants à rembourser des dommages matériels, etc. Pour ce qui est de l'application des mesures réparatrices, les personnes concernées s'avouent prises dans un conflit de rôles en raison de leur mandat d'aide à la jeunesse et déplorent l'absence d'une politique précise de la part de leur organisation ainsi que le manque de temps et de formation. Dans son étude portant sur la sentence de réparation en Nouvelle-Zélande, Galaway (1995) parvient à la conclusion que la rareté des rencontres entre la victime et le délinquant doit être attribuée aux problèmes logistiques relatifs au contact et aux arrangements avec les victimes, au manque d'appui administratif à ces activités et à la perception des agents de probation selon laquelle les victimes ne veulent pas participer à une rencontre de médiation.

Bien que les études présentées ici ne nous permettent pas de formuler des conclusions générales concernant les points de vue des acteurs du système de justice criminelle sur la médiation, on doit constater qu'il existe beaucoup de divergences entre les divers statuts professionnels. Il résulte de l'étude réalisée par Marshall et Merry (1990), par exemple, que l'appui aux programmes de médiation était plus fort chez les avocats de la défense et les agents de probation que chez les policiers des deux villes concernées. La recherche de Dittenhoffer et Ericson (1983), qui étudie les points de vue des juges, des procureurs et des agents de probation sur un programme de réconciliation, constitue également une bonne illustration des divergences d'opinion existant en fonction des statuts professionnels des divers intervenants du système de justice pénale.

## **CONCLUSION**

Nous avons commencé la recension des écrits par la présentation de projets réparateurs qui mettent en présence des victimes et des délinquants emprisonnés. Tout en prenant en considération les limites des évaluations faites de ces projets, celles-ci semblent indiquer des résultats positifs. Les victimes expriment un taux de satisfaction très élevé

pour les programmes de médiation visant la réconciliation aussi bien que pour ceux visant la restitution. Les études sur la récidive des délinquants libérés suite à la conclusion d'un accord de restitution ou à sa mise en oeuvre démontrent également des résultats favorables. Cependant, il nous semble que la recherche sur le taux de récidive des délinquants impliqués dans des projets de restitution doit être développée davantage. Lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu, lorsque la victime ou le délinquant refuse de rencontrer l'autre partie ou lorsque des problèmes logistiques empêchent un tel type de rencontre, la rencontre de groupe entre détenus et victimes peut constituer la solution idéale. De plus, de telles rencontres permettent aux victimes de décider elles-mêmes du moment où elles se sentent prêtes à rencontrer les délinquants.

Au regard de ces résultats positifs, nous nous expliquons mal que les programmes de médiation en milieu carcéral soient tellement rares. Afin de trouver une réponse à cette question, nous avons été amenée à analyser les attitudes des victimes, des délinquants et des acteurs du système pénal à l'égard de la médiation. Dans un premier temps, nous avons tenté d'obtenir des informations sur les expériences des victimes et des délinquants par rapport à la médiation. À cette fin, nous avons donné un aperçu des études dont la majorité porte sur des programmes de médiation antérieurs à la détermination de la peine. Or, les études présentées s'avèrent fort disparates quant à la volonté des victimes de participer à la médiation. En ce qui concerne le degré de satisfaction des victimes et des délinquants, il semble y avoir moins de confusion car toutes les recherches rapportent un taux de satisfaction très élevé auprès des participants. Comme ils sont fondés sur des programmes qui se situent dans les phases antérieures à la détermination de la peine, cependant, ces résultats ne correspondent pas nécessairement aux expériences des victimes et des délinquants ayant participé à des projets de médiation en milieu carcéral. Dans un deuxième temps, nous avons examiné les attitudes des acteurs du système pénal à l'égard de la médiation. D'une part, nous avons dû constater que les études effectuées à ce sujet ne permettent pas de conclure à l'existence de tendances générales. Si les résultats indiquent que, dans leur ensemble, les acteurs du système pénal ne sont pas opposés à la médiation, leurs attitudes ne peuvent pas être définies comme étant unanimement positives. D'autre

part, plusieurs études démontrent que leurs attitudes vis-à-vis de la médiation diffèrent fortement en fonction de leur statut professionnel.

Il importe de rappeler que toutes les études utilisées pour examiner les attitudes des acteurs de terrain se sont concentrées sur des projets de médiation visant des délinquants non incarcérés. Dès lors, les personnes interrogées dans le cadre de ces études sont des juges, des procureurs, des avocats de la défense, des policiers, des agents de probation, etc. En effet, nous ne disposons d'aucune information sur les perceptions de la médiation du personnel correctionnel. On pourrait se poser la question de savoir pourquoi aucune recherche ne s'est intéressée aux points de vue de ce groupe en la matière. Une explication possible réside dans le fait que les projets de médiation antérieurs à la détermination de la peine sont beaucoup plus nombreux que les projets dans le cadre de l'exécution de la peine. Il s'ensuit que le nombre d'études effectuées sur ce premier type de projets et sur les attitudes des personnes qui y sont impliquées directement est plus volumineux. Comme nous sommes surtout intéressée par les programmes réparateurs appliqués aux victimes et aux détenus, notre étude se concentre sur les différents professionnels du système correctionnel dans le but d'apprendre leurs perceptions, leurs points de vue, leurs besoins et leurs préoccupations par rapport à la justice réparatrice en général et par rapport à la médiation en milieu carcéral en particulier. Ainsi espérons-nous obtenir des informations pouvant expliquer le fait que les programmes de médiation impliquant des détenus sont peu nombreux.

Au lieu d'analyser les attitudes des professionnels du système correctionnel par le biais de l'approche quantitative, approche privilégiée dans beaucoup d'études, nous utilisons la méthode qualitative pour décrire en profondeur comment ces personnes se positionnent à l'égard de la justice réparatrice et de la médiation entre détenus et victimes. Les acteurs du système correctionnel ciblés sont les suivants : des personnes travaillant dans des pénitenciers, des personnes travaillant dans des maisons de transition, des commissaires de libération conditionnelle et des personnes oeuvrant sur le plan des politiques correctionnelles au Québec. La province de Québec nous semble intéressante à cet égard étant donné que, d'une part, la médiation y est très développée dans le système de

justice des mineurs en comparaison des autres provinces, mais que, d'autre part, elle n'applique **encore aucun** programme de médiation pour les délinquants adultes. En réalisant des entrevues avec les personnes concernées, nous espérons obtenir des réponses aux questions suivantes : Comment ces **acteurs** conçoivent-ils la justice réparatrice ? Quels sont leurs points de vue sur la rencontre de réconciliation, la rencontre de restitution et la rencontre de groupe entre détenus et victimes ? Comment envisagent-ils la mise en application d'un projet de médiation en milieu carcéral ? Existe-t-il des divergences entre les points de vue des divers groupes interviewés tout comme il en existe entre les diverses professions des acteurs du système de justice criminelle ?

## CHAPITRE II : MÉTHODOLOGIE

### 1. LES OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

Dans le premier chapitre, nous sommes parvenue à la conclusion que les projets réparateurs en milieu carcéral sont rares et cela en dépit des évaluations positives à leur sujet. Certainement par rapport au Québec, province où les mesures réparatrices sont le plus développées dans le système de justice des mineurs, la question s'impose de savoir pourquoi on n'a pas mis en place des rencontres de médiation entre les détenus et leurs victimes. C'est dans ce contexte que nous avons cherché à comprendre les attitudes de différents acteurs oeuvrant auprès des services correctionnels dans la province du Québec à l'égard de la justice réparatrice et de la médiation. Plus particulièrement, nous nous sommes interrogée sur la question de savoir si les attitudes de différents acteurs du système correctionnel à ce sujet permettent de comprendre la quasi-absence de programmes réparateurs en milieu carcéral. À cette fin, nous avons rencontré des personnes travaillant dans des pénitenciers (à sécurité minimale, moyenne et maximale), des personnes travaillant dans des CCC, des commissaires de libération conditionnelle ainsi que des personnes oeuvrant sur le plan des politiques correctionnelles car ces personnes sont directement impliquées dans l'instauration éventuelle de tels projets. D'ailleurs, elles semblent constituer un groupe peu sollicité dans les études entreprises à ce jour.

L'objectif principal de notre étude, qui se veut exploratoire, est de connaître les perceptions, les points de vue, les besoins et les préoccupations des acteurs des services correctionnels du Québec par rapport à la justice réparatrice en général et par rapport à la médiation entre victimes et détenus en particulier. Cet objectif peut être subdivisé en trois sous-objectifs. Premièrement, nous voulons savoir comment les acteurs du système correctionnel conçoivent la justice réparatrice et la médiation victime-délinquant en milieu carcéral. Deuxièmement, nous souhaitons connaître leurs points de vue par rapport à la médiation entre victimes et contrevenants emprisonnés. Quant à cette question, trois dimensions ont été identifiées qui nous semblent intéressantes à explorer. D'abord, nous nous proposons de découvrir si les personnes concernées sont en faveur de rencontres de

médiation entre victimes et détenus ou si elles s'y opposent. Ensuite, nous tenterons d'identifier leurs arguments. En d'autres mots, nous chercherons à connaître leurs justifications par rapport à leurs points de vue sur la médiation. Enfin, nous essayerons d'obtenir des informations sur ce qu'elles pensent d'une médiation aboutissant à la modification ou à la réduction de la peine d'emprisonnement. Le troisième sous-objectif consiste à savoir si les acteurs des services correctionnels ont des besoins et des préoccupations par rapport à l'instauration de mesures réparatrices dans leur secteur et si oui, quelle en est la nature. Plus spécifiquement, nous explorerons les dimensions suivantes : Estiment-ils que les détenus et les victimes sont prêts à s'engager dans des pratiques de justice réparatrice ? Sont-ils d'avis que les mesures réparatrices devraient être davantage favorisées dans le système correctionnel et si oui, quelles seraient les conditions requises pour assurer leur mise en place ? Outre la médiation, par le biais de quels programmes et quelles initiatives croient-ils que la justice réparatrice pourrait davantage se réaliser ?

Un deuxième objectif de l'étude est de déterminer si les représentations, les points de vue, les besoins et les préoccupations des personnes interrogées diffèrent en fonction de leur rôle professionnel et position dans l'organisation. Plus particulièrement, nous envisageons d'examiner s'il existe des divergences d'opinion, d'une part, selon le statut professionnel des acteurs et, d'autre part, selon le niveau de sécurité de l'institution pour ce qui est des personnes actives dans des pénitenciers. Le fait de recueillir et de comparer les perceptions des divers groupes professionnels ciblés nous apparaît d'autant plus important que la mise en oeuvre de pratiques de justice réparatrice repose sur la participation et la collaboration de plusieurs personnes assumant des rôles différents et travaillant à différents niveaux du processus correctionnel.

## 2. LE CADRE CONCEPTUEL

Notre étude s'inscrit dans une perspective réparatrice plaçant au coeur de la recherche la résolution du conflit existant entre le délinquant et la victime, ainsi que la réparation des torts subis. En effet, dans le paradigme de la justice réparatrice, l'accent est mis sur les conséquences du délit plutôt que sur le délit lui-même, la violation de la loi, la détermination de la culpabilité, la punition ou la réhabilitation de l'auteur du délit. En faisant la comparaison avec la justice punitive et la justice réhabilitative, Walgrave (1999) s'exprime comme suit par rapport au paradigme de la justice réparatrice :

*Selon ce paradigme, on doit considérer le problème posé par un délit sous l'angle du préjudice qu'il a causé et non pas sous l'angle de la transgression d'une norme juridique (selon la justice punitive) ni sous celui des besoins du délinquant (selon la justice réhabilitative). La fonction principale de la réaction sociale n'est ni de punir, ni de traiter ou de protéger, mais bien de créer des conditions pour qu'une réparation et/ou une compensation raisonnable des préjudices puissent se réaliser (p. 9).*

Étant donné que les conséquences du délit touchent, avant tout, les parties directement impliquées, la victime et le délinquant, ce sont leurs droits et leurs besoins respectifs qui doivent être considérés dans la façon dont la cause sera traitée. La perspective réparatrice attribue, dès lors, un rôle crucial aux victimes et aux délinquants dans la résolution de leur propre conflit. Bref, l'importance qu'accorde la justice réparatrice aux parties directement concernées par le délit découle d'un de ses principes de base selon lequel un crime constitue une violation à l'égard de personnes et de relations. Comme Zehr (1990/1995) indique : « *A restorative lens identifies people as victims and recognizes the centrality of the interpersonal dimensions. Offenses are defined as personal harms and interpersonal relationships. Crime is a violation of people and of relationships* » (p. 184). Conçu comme une violation à l'égard de personnes et de relations, le crime crée l'obligation de réparer les dommages causés :

*The primary obligation, of course, is on the part of the one who has caused the violation. When someone wrongs another, he or she has an obligation to make things right. This is what justice should be about. It means encouraging offenders to understand and acknowledge the harm they have*

*done and then taking steps, even if incomplete or symbolic, to make that wrong right (Zehr, 1990/1995, p. 197).*

La médiation victime-délinquant constitue une des possibilités offertes par la justice réparatrice pour parvenir à la réparation des torts causés par le délinquant. Dès lors, nous appuierons notre démarche sur une approche réparatrice afin de rencontrer les objectifs de notre étude et ainsi mettre en relief les points de vue des acteurs du système correctionnel sur la justice réparatrice et la médiation.

### **3. LE CHOIX DE LA MÉTHODOLOGIE QUALITATIVE**

D'après Deslauriers et Kérisit (1997), la méthode qualitative est privilégiée lorsqu'il s'agit d'une recherche descriptive et exploratoire. L'approche qualitative nous semble alors l'approche la plus appropriée pour explorer les perceptions, les points de vue, les besoins et les préoccupations des acteurs du système correctionnel par rapport à la justice réparatrice et à la médiation entre victimes et détenus. Étant donné que leurs attitudes en la matière sont encore mal connues et que, en conséquence, nous possédons peu d'a priori, le recours à une collecte de données qualitatives nous permettra de rencontrer nos objectifs.

Une autre caractéristique de la recherche qualitative réside dans le fait qu'elle permet de se pencher sur certaines situations ou sur certaines questions qui sont plus difficiles à atteindre par la recherche quantitative (Deslauriers & Kérisit, 1997). C'est le cas de notre étude car, en utilisant l'approche qualitative, nous espérons obtenir des informations sur les points de vue et les expériences des personnes oeuvrant dans le système correctionnel en matière de justice réparatrice et de médiation. La méthode qualitative permettra de décrire en profondeur quels sont les perceptions, les points de vue, les besoins et les préoccupations du personnel correctionnel au départ de leurs expériences directes auprès des détenus et/ou des victimes.

#### 4. LE CHOIX DE L'ENTRETIEN SEMI-DIRECTIF

En ce qui concerne la **méthode** de collecte de données, nous avons privilégié l'entretien à tendance **non directive**. Ce **type d'entretien** permet d'approfondir la question de recherche en donnant à l'interviewé l'occasion d'explorer les thèmes et les dimensions qu'il juge pertinents. Compte tenu du fait que notre étude vise plusieurs objectifs, l'entretien semi-directif s'avère être le plus adéquat puisque cette forme d'entretien favorise l'auto-exploration de l'interviewé tout en donnant au chercheur la possibilité d'interroger l'interviewé sur les divers thèmes définis dans la recherche qui n'ont pas été abordés par l'interviewé de façon spontanée. En effet, l'entretien semi-directif permet à l'intervieweur de conserver une certaine latitude dans la conduite de l'entrevue en lui offrant la possibilité d'aborder, dans l'ordre qui lui convient, des thèmes essentiels à l'étude qui n'auraient pas été soulevés spontanément dans l'entretien non-directif. Ainsi, l'intervieweur commence par la présentation d'un thème, sous la forme d'une consigne de départ, laissant la liberté de discours à l'interviewé. Toutefois, si ce dernier n'aborde pas spontanément certains sous-thèmes prévus dans la grille d'analyse, l'intervieweur peut relancer l'interviewé sur ces sous-thèmes (Ghiglione & Matalon, 1977/1985 ; Quivy & Van Campenhoudt, 1988/1995). Selon Savoie-Zajc (1984/1997), l'entrevue semi-directive se déroule ainsi d'une façon fort ressemblante à celle de la conversation normale :

*L'entrevue semi-dirigée consiste en une interaction verbale animée de façon souple par le chercheur. Celui-ci se laissera guider par le flux de l'entrevue dans le but d'aborder, sur un mode qui ressemble à celui de la conversation, les thèmes généraux sur lesquels il souhaite entendre le répondant, permettant ainsi de dégager une compréhension riche du phénomène à l'étude (p. 266).*

Afin de rencontrer les objectifs de notre étude et de connaître ainsi les perceptions, les points de vue, les besoins et les préoccupations des acteurs du système correctionnel en matière de justice réparatrice et de médiation entre victimes et détenus, l'entretien semi-directif comportait deux thèmes, la consigne de départ suivante constituant le premier : « Dans certains établissements pénitentiaires au Canada et ailleurs, on a commencé à instaurer des projets de médiation entre détenus et victimes. Pourriez-vous me parler de

vosre point de vue par rapport à ça ? ». Le cas échéant, le verbatim relatif au deuxième thème était formulé au cours de l'entrevue : « J'aimerais que vous me racontiez comment vous envisagez la mise en place de mesures réparatrices, médiation ou autres, dans le système correctionnel. ».

## 5. LES CRITÈRES D'ÉCHANTILLONNAGE ET LA COMPOSITION DE L'ÉCHANTILLON

Comme notre étude cherche à comparer les points de vue et les perspectives d'acteurs appartenant à divers groupes professionnels travaillant dans le système correctionnel, nous avons opté pour un échantillonnage privilégiant le principe de la diversification externe ou du contraste. D'après Pirès (1997), « *Le but de l'échantillon par contraste avec entrevues est d'ouvrir les voies à la comparaison (externe) ou à une sorte de 'totalité hétérogène'* » (p. 157). Afin d'approfondir les perceptions et les points de vue des personnes interrogées et d'obtenir un certain degré de représentativité parmi chaque groupe professionnel ciblé, ensuite, nous avons appliqué le principe de la diversification interne. Selon ce principe, par le biais duquel le chercheur cherche à étudier un groupe relativement homogène, il faut prendre les informateurs les plus divers possible dans le groupe afin de maximaliser l'étude extensive du groupe choisi (Pirès, 1997).

Les critères utilisés dans notre étude pour atteindre ces niveaux de diversification sont les suivants. En ce qui concerne le type d'acteurs et le type d'institution à laquelle ces derniers appartiennent, d'abord, nous avons interviewé 25 personnes exécutant des fonctions différentes dans le système correctionnel et pouvant être subdivisées en quatre groupes. Premièrement, nous avons réalisé des entrevues avec 12 personnes travaillant dans 3 pénitenciers au Québec, dont un pénitencier à sécurité minimale, un autre à sécurité moyenne et un troisième à sécurité maximale. Dans chacun de ces établissements pénitentiaires, des entrevues ont été effectuées avec deux agents de libération conditionnelle, un coordonnateur aux victimes et un aumônier. Comme les agents de libération conditionnelle et les coordonnateurs aux victimes sont en contact direct

respectivement avec les détenus et les victimes, ils connaissent bien la problématique et sont, dès lors, à même d'être questionnés sur leurs points de vue et leurs expériences en matière de justice réparatrice et de médiation en milieu carcéral. Les aumôniers sont inclus dans l'échantillon du fait que leur relation d'aide à l'égard des détenus est telle qu'ils peuvent être au courant des questions qui préoccupent ceux-ci. Par conséquent, il est intéressant de savoir comment ils se positionnent par rapport à la justice réparatrice et à la médiation entre détenus et victimes. Deuxièmement, nous avons procédé à la réalisation d'entrevues avec 3 intervenants travaillant dans des CCC. Ces personnes interviennent directement auprès des détenus purgeant des sentences dans des maisons de transition dans le cadre de programmes de remise en liberté. Il nous apparaît important d'interroger ce groupe professionnel étant donné que certains programmes de restitution présentés antérieurement prévoient le transfert du détenu à une maison de transition après la conclusion ou la mise en oeuvre d'un accord de restitution. Troisièmement, nous avons mené des entrevues auprès de 4 personnes oeuvrant au sein de la CNLC. Les commissaires de libération conditionnelle sont des interlocuteurs privilégiés à cause de leur rôle et des décisions qu'ils assument dans la gestion de la peine. De plus, ils pourraient être appelés à jouer un rôle important dans un projet réparateur impliquant des détenus parce qu'une rencontre de médiation en milieu carcéral pourrait avoir un impact sur l'octroi de la libération conditionnelle, sur les modalités de la gestion de la sentence et de la réinsertion sociale des détenus. Quatrièmement, nous avons rencontré 6 personnes qui travaillent sur l'élaboration de politiques orientées vers la justice réparatrice au sein de l'administration centrale du SCC. Ces personnes font office d'informateurs clés pour compléter les données recueillies auprès des praticiens travaillant dans les pénitenciers, les CCC et la CNLC.

Pour ce qui est des critères socio-démographiques, ensuite, il importe de signaler que notre échantillonnage théorique visait à diversifier les acteurs du système correctionnel en fonction du nombre d'années d'expérience, du sexe et de l'âge. Plus concrètement, nous avons prévu que chaque groupe inclus dans l'échantillon soit composé d'individus ayant pour moitié un maximum de 5 années d'expérience et ayant pour moitié au moins 10 années d'expérience dans les services correctionnels. De même, nous souhaitons que chaque groupe professionnel compte autant de femmes que d'hommes et que l'âge des

individus appartenant au même groupe soit le plus différencié possible. Cependant, les critères d'échantillonnage mis en exergue n'ont pas été respectés complètement. Afin d'être à même d'effectuer notre projet sur le terrain, nous avons suivi les procédures requises et avons obtenu l'autorisation du comité régional de recherche du SCC. Tout en étant informés des critères d'après lesquels nous espérons construire notre échantillon, ce comité ainsi que les intermédiaires désignés par celui-ci dans chaque institution ont composé la liste des participants à l'étude pour ce qui est des pénitenciers, des CCC et de la CNLC. Les interviewés oeuvrant au sein de l'administration centrale du SCC ont été identifiés à partir de contacts directs entre l'Université et les personnes en question.

Nous décrivons ci-après la composition réelle de notre population d'interviewés qui, en comparaison de l'échantillonnage théorique, comporte quelques imperfections. Le groupe de personnes oeuvrant dans des pénitenciers se compose de 4 hommes et de 8 femmes. Les interviewés concernés sont âgés de 25 à 51 ans. Le nombre de leurs années de service dans le système correctionnel varie de 3 mois à 19 ans. Cinq personnes ont moins de 5 ans d'expérience dans les services correctionnels, 5 personnes ont plus de 10 ans d'expérience et 2 personnes, finalement, ont entre 5 et 10 ans d'expérience. En ce qui concerne les trois personnes travaillant dans des CCC, elles sont âgées de 30, 34 et 42 ans. Il s'agit d'un homme et de 2 femmes. Un de ces interviewés travaille déjà depuis 18 ans dans le système correctionnel tandis que les deux autres ont 10 ans d'expérience. Les personnes actives dans la CNLC sont âgées de 50 à 55 ans. Trois interviewés sont du sexe féminin, le quatrième interviewé étant du sexe masculin. Alors que le nombre d'années d'expérience dans les services correctionnels des personnes concernées varie de 11 à 28 ans, 3 des 4 interviewés ont plus de 20 ans d'expérience. Quant à l'échantillon des personnes qui travaillent sur l'élaboration de politiques orientées vers la justice réparatrice au sein de l'administration centrale du SCC, celui-ci se compose de 3 hommes et de 3 femmes. Ils sont âgés de 39 à 62 ans. Le nombre d'années d'expérience dans le secteur correctionnel variant de 11 mois à 27 ans, il importe de signaler que 4 des 6 personnes interviewées se retrouvent dans la catégorie des plus de 20 années d'expérience. Le tableau suivant (tableau 4) offre une vue d'ensemble des caractéristiques sociales des différents acteurs du système correctionnel rencontrés dans le cadre de notre recherche :

Tableau 4 : Répartition de la population d'interviewés selon le type d'institution et selon les caractéristiques sociales :

Type d'institution		Caractéristiques sociales								
		âge			sexe		expérience (années)			
		25-35	36-55	+ 55	H	F	- 5	5-10	11-20	+ 20
Pénitencier (12)	minimum (4)	2	2	-	1	3	2	1	1	-
	médium (4)	1	3	-	2	2	2	1	1	-
	maximum (4)	-	4	-	1	3	1	-	3	-
CCC (3)		2	1	-	1	2	-	2	1	-
CNLC (4)		-	4	-	1	3	-	-	1	3
Administration centrale SCC (6)		-	4	2	3	3	1	1	-	4
Total (25)		5	18	2	9	16	6	5	7	7

## 6. LA STRATÉGIE DE PRISE DE CONTACT ET LE DÉROULEMENT DES ENTREVUES

Après avoir obtenu l'autorisation du SCC de réaliser notre projet de recherche, nous avons contacté les personnes travaillant dans les organisations respectives qui ont été désignées comme intermédiaires par le président du comité de recherche de la région du Québec (pénitenciers, CCC, CNLC) ou par l'Université (administration centrale du SCC). Ces intermédiaires nous ont fait part de la liste des participants, celle-ci étant composée dans la mesure du possible en fonction des critères d'échantillonnage requis. Les employés concernés ayant déjà consenti à être interviewés, les dates ainsi que les modalités des entrevues ont pu être établies avec les intermédiaires. Avant chaque entrevue, nous avons brièvement répété les objectifs de notre étude et expliqué aux interviewés son caractère confidentiel et anonyme. Afin de tenir notre promesse de respecter la confidentialité des données et l'anonymat des personnes interrogées, nous avons utilisé des prénoms fictifs dans les citations.

Les entrevues s'échelonnent sur une période d'un peu plus de trois mois, soit du 4 novembre 1999 au 10 février 2000. La durée des entrevues variait de 45 minutes à 2 heures, la moyenne étant d'environ 1 heure et demie. Le lieu des entrevues étant laissé au choix des interviewés, toutes les entrevues se sont déroulées dans leur bureau personnel à leur lieu de travail. Aucun des participants n'a refusé l'enregistrement de l'entrevue sur magnétophone et, dans l'ensemble, l'atmosphère était détendue. Plusieurs personnes interrogées se sont montrées très intéressées par notre projet de recherche et ont exprimé leur désir d'être mises au courant des résultats obtenus. Certaines autres se sont senties mal à l'aise du fait que nous leur avons demandé de donner leur point de vue par rapport à l'objet de notre étude, alors qu'elles n'avaient que peu de connaissances en matière de médiation et de justice réparatrice.

## 7. LA MÉTHODE D'ANALYSE

Dans un premier temps, chaque entrevue a été retranscrite intégralement sous forme d'un verbatim. Après la lecture et la relecture du matériel, nous avons procédé à l'analyse verticale de l'entrevue en faisant un résumé du contenu de l'entrevue dans lequel nous restions le plus près possible du discours de l'interviewé et séparions l'essentiel du secondaire. Ce résumé nous a permis de faire une synthèse des dimensions de l'entrevue, c'est-à-dire d'en dégager les thèmes et les sous-thèmes. Une synthèse de ce genre va plus loin que le résumé du contenu de l'entrevue, car elle vise à cerner ce qui ressort de l'entrevue et à établir des interconnexions entre les thèmes. Suite à cette synthèse thématique, nous avons effectué une représentation graphique des thèmes, des sous-thèmes et des interconnexions sous forme d'un schéma. Ce schéma devait être le plus exhaustif possible afin de faciliter l'analyse horizontale, dans laquelle les différentes entrevues ont été comparées entre elles et mises en relation. En effet, il importait d'être le plus exhaustif possible dans les procédures d'analyse car un élément laissé de côté parce que considéré comme marginal pourrait, dans la suite de l'analyse, apparaître comme ayant une valeur primordiale et remettre en question le schéma obtenu. Dans ce contexte, Michelat (1975) s'exprime comme suit :

*On part de l'hypothèse que tout élément du corpus a, y compris les détails, une signification au moins. Ce qui ne veut pas dire que ces détails peuvent être considérés isolément, comme ayant une signification en dehors de tout contexte, comme dans une 'clef des songes'. Au contraire, chaque détail n'a de sens qu'en relation avec tous les autres éléments dont on dispose (p. 239).*

La collecte et l'analyse des données ont été effectuées simultanément. Au fur et à mesure que les données étaient recueillies, nous avons comparé les nouvelles données aux précédentes. Cette démarche comparative nous a permis d'ajuster notre stratégie d'entrevue et nos critères d'échantillonnage en fonction des analyses.

## **8. LES LIMITES DE LA RECHERCHE**

Nous sommes consciente qu'il existe des limites à notre recherche, notamment en ce qui concerne la saturation des divers sous-groupes de l'échantillon. Nous aurions pu choisir d'étudier les attitudes d'un des sous-groupes (par exemple, les personnes travaillant dans des pénitenciers) et de les approfondir. Ainsi, il aurait été possible d'arrêter la collecte de données lorsque la saturation empirique était atteinte, c'est-à-dire lorsque les dernières entrevues n'apportaient plus d'informations suffisamment nouvelles ou différentes pour justifier une augmentation du matériel empirique (Pirès, 1997). Cependant, nous avons choisi de concentrer notre étude sur des personnes occupant des fonctions différentes dans le système correctionnel. De cette façon, nous avons pu examiner s'il existe des divergences selon le statut professionnel des personnes interviewées quant à leurs perceptions, leurs points de vue, leurs besoins et leurs préoccupations en matière de justice réparatrice et de médiation en milieu carcéral. Cette question nous paraît pertinente dans le contexte de notre recherche étant donné que la mise en place de projets réparateurs nécessite la participation et la collaboration de plusieurs personnes assumant des rôles différents et travaillant à différentes étapes du processus correctionnel. Voilà pourquoi nous avons opté pour la diversité de l'échantillon tout en nous rendant compte des problèmes que ce choix implique sur le plan de la saturation des sous-groupes.

## PARTIE II : ANALYSE

### INTRODUCTION

Lors de l'analyse des entrevues réalisées, une énorme quantité d'informations pertinentes se sont dégagées par rapport aux perceptions, aux points de vue, aux besoins et aux préoccupations des acteurs oeuvrant auprès des services correctionnels concernant diverses facettes de la justice réparatrice. Afin de présenter ces données d'une façon bien structurée, elles ont été subdivisées en quatre chapitres. Dans le premier, nous reproduirons les perceptions de la médiation et de la justice réparatrice des interviewés. Outre les connaissances et les représentations des acteurs du système correctionnel sur ce sujet, le chapitre contient également une discussion sur l'évolution du SCC au niveau de la justice réparatrice et sur la persistance de la mentalité punitive parmi son personnel.

Dans un deuxième chapitre, nous interpréterons les points de vue des personnes interrogées par rapport à la médiation entre détenus et victimes. Après avoir comparé leurs opinions sur le moment le plus approprié pour appliquer la médiation, nous passerons à la question de savoir selon quels critères les participants devraient être sélectionnés d'après les interviewés. Ensuite, les points de vue des acteurs des services correctionnels par rapport aux différents types de médiation seront présentés. Il s'agit plus particulièrement de la rencontre de groupe, de la médiation visant la réconciliation et de la médiation visant la restitution. Dans une dernière partie, enfin, nous rapporterons dans quelle mesure les personnes interrogées sont d'accord avec l'idée que la participation du détenu à un programme de médiation puisse influencer sur la date de mise en liberté de celui-ci.

Les préoccupations et les besoins exprimés par les acteurs oeuvrant au sein des services correctionnels relatifs à l'instauration de mesures réparatrices dans leur secteur s'avèrent très nombreux. Les expériences que les interviewés réclament, les initiatives qu'ils souhaitent promouvoir et les questions dont ils se préoccupent ont, dès lors, été subdivisées en deux catégories selon leur nature politique ou pratique. Dans la troisième partie de ce chapitre, nous expliquerons les programmes et les initiatives autres que la

médiation par lesquels les acteurs du système correctionnel croient que la justice réparatrice pourrait davantage s'actualiser.

Afin d'être capable de répondre à la question de savoir si les perceptions, les points de vue, les besoins et les préoccupations des personnes interviewées diffèrent selon leur rôle et leurs responsabilités, finalement, nous procéderons à une analyse comparative en chapitre quatre. Nous examinerons plus particulièrement s'il existe des divergences d'opinion non seulement selon le statut professionnel des acteurs des services correctionnels mais aussi selon le niveau de sécurité de l'établissement pour ce qui est des personnes travaillant dans des pénitenciers.

**CHAPITRE I : LES PERCEPTIONS DES ACTEURS DES SERVICES**  
**CORRECTIONNELS PAR RAPPORT À LA MÉDIATION ET**  
**À LA JUSTICE RÉPARATRICE**

**1. LES CONNAISSANCES ET LES REPRÉSENTATIONS CONCERNANT LA MÉDIATION ET LA JUSTICE RÉPARATRICE**

Il ressort clairement des entrevues que les personnes oeuvrant à l'administration centrale du SCC ont une très bonne connaissance de la justice réparatrice en comparaison des autres groupes professionnels interviewés. Leur niveau de connaissance autant sur le plan théorique que sur le plan pratique ne surprend peut-être pas étant donné qu'elles travaillent justement à l'élaboration de politiques orientées vers la justice réparatrice. Abstraction faite de trois agentes de libération conditionnelle avouant n'avoir jamais entendu parler de médiation ni de justice réparatrice, la plupart des autres interviewés ont une connaissance limitée du sujet en question. Plusieurs sont au courant de l'utilisation de la médiation comme mesure de rechange à l'incarcération pour les jeunes contrevenants et/ou de l'existence de mesures réparatrices dans les communautés autochtones. Cependant, quelques interviewés seulement font preuve d'une connaissance plus approfondie et savent, par exemple, que la médiation est aussi d'application entre victimes et délinquants incarcérés. Les exemples les plus connus de projets de médiation en milieu carcéral sont, d'une part, le film 'Le Pardon' qui est basé sur une rencontre qui a pris place entre les parents d'une jeune fille et son assassin dans l'établissement de Port-Cartier<sup>20</sup> et, d'autre part, le programme 'Visa' qui offre une thérapie aux détenus condamnés pour des délits d'inceste dans l'établissement de Montée St-François. En différentes étapes, ce programme vise entre autres à parler en groupe du vécu des pères incestueux, à les confronter aux gestes qu'ils ont posés, à faire des démarches de réparation des torts causés à leur victime et à tenter un rapprochement avec celle-ci. Ainsi les détenus peuvent-ils lui écrire une lettre d'excuse, participer à une rencontre de groupe entre détenus et victimes d'inceste, rencontrer leur propre victime en présence d'un intervenant et même la visiter grâce à une

---

<sup>20</sup> Le film 'Le Pardon' porte sur le cheminement des parents de la jeune fille qui ont voulu pardonner à son assassin. Il ne s'agit pas d'une initiative du milieu carcéral.

permission de sortir, avec ou sans escorte. Mis à part ces deux projets, connus de plusieurs interviewés, une personne fait aussi mention du programme ‘Stop’ au Centre fédéral de formation offrant une thérapie au niveau de la violence conjugale semblable à celle proposée dans le programme ‘Visa’. Les interviewés travaillant à l’administration centrale du SCC possèdent, entre autres, des connaissances sur les projets réparateurs suivants : ‘Collaborative Justice Project’ (Ottawa, Ontario), ‘VOMP’ (Langley, Colombie-Britannique), ‘Face to Face’ (Manitoba), ‘Victims’ Voice’ (Winnipeg, Manitoba), ‘Circles of Support and Accountability’ (plusieurs provinces canadiennes), ‘Alternatives to Parole Suspension’ (Victoria, Colombie-Britannique), ‘Restorative Community Reintegration Project’ (Winnipeg, Manitoba), ‘Life Line’ (Colombie-Britannique), ...

En ce qui concerne les représentations que se font les acteurs du système correctionnel de la justice réparatrice, la plupart des personnes interviewées rapportent que la justice réparatrice est avant tout une justice qui tient compte des besoins de toutes les parties touchées par le délit. En effet, l’élément essentiel de leur discours à ce sujet est la présence des trois pôles, à savoir la victime, le délinquant et la société. Cette idée est verbalisée par un interviewé de la manière suivante : « *Dans l’approche réparatrice, les besoins des différentes personnes concernées par le délit sont recherchés dans l’émergence d’une solution satisfaisante.* » (Germain, 62 ans, administration centrale du SCC). L’analyse des entrevues montre également que la majorité des interviewés définissent la justice réparatrice de façon assez large. Plus spécifiquement, ils conçoivent la justice réparatrice comme ne se limitant pas à la médiation victime-délinquant mais comme incluant également des rencontres de groupes avec des victimes substitutives, des cercles impliquant des gens de la communauté, des travaux communautaires, des projets communautaires, des placements extérieurs, etc. Une interviewée s’exprime comme suit par rapport à cette question : « *I prefer to think of restorative justice as the larger umbrella and then there are different tools in the toolbox, different applications, different ways in which you use the process and different ways in which you achieve the same goal.* » (Vanessa, 49 ans, administration centrale du SCC).

Il importe de remarquer que beaucoup d'interviewés mettent l'accent sur l'implication de la communauté lorsqu'ils parlent de la justice réparatrice et cela de deux façons. D'une part, ils accordent beaucoup d'importance à la réparation-symbolique des torts causés à la société par le délinquant du fait que celui-ci s'engage à faire des travaux communautaires, des projets communautaires ou des placements extérieurs. D'autre part, ils soulignent la responsabilité de la communauté dans la réintégration sociale des délinquants et dans la prévention de la récidive. Dans ce contexte, les interviewés mentionnent des mesures réparatrices telles que les conférences communautaires, les cercles de guérison, les cercles de soutien et de responsabilisation, etc. Une deuxième remarque par rapport à la façon dont les acteurs des services correctionnels conçoivent la justice réparatrice a rapport au fait que plusieurs personnes interviewées considèrent que certains droits accordés aux victimes au cours des diverses étapes du processus pénal sont autant de mesures réparatrices. Il s'agit plus particulièrement du droit de la victime de faire une déclaration écrite au tribunal sur les conséquences du crime, d'avoir un suivi du dossier du détenu et d'assister aux audiences de la CNLC lors de sa mise en liberté éventuelle. Remarquons que ces personnes, qui se situent d'ailleurs dans tous les groupes professionnels interrogés, ont presque toutes rapporté avoir été victime d'un acte criminel dans le passé. Les victimisations antérieures concernent des délits de nature très diversifiée tels que le vol simple, l'introduction par effraction, le vol qualifié, la menace de mort, le meurtre, la violence conjugale,...

À la question de savoir quels sont les objectifs ou les avantages de la médiation entre détenus et victimes, les réponses ne se limitent pas à une seule dimension. Si certaines personnes insistent uniquement sur les avantages pour la victime ou, au contraire, sur les avantages pour le délinquant, la majorité des interviewés entrevoient des bénéfices pour les deux parties. Quelques-uns font même référence aux avantages pour la société en général. Les réponses sont également multiples au sens où les personnes interviewées assignent toujours plusieurs objectifs à la médiation. Il importe de mentionner enfin que les réponses des interviewés ne diffèrent pas substantiellement selon leur statut professionnel. Les objectifs les plus importants de la médiation pour la victime sont 1) sa guérison ; 2) la possibilité de s'exprimer face au délinquant ; 3) la possibilité de recevoir des réponses aux

questions relatives à l'infraction ; 4) la réparation des torts causés (des excuses, des compensations financières, etc.). D'autres aspects indiqués par les interviewés sont la diminution de la crainte de revictimisation ; le fait de se sentir impliqué, entendu et reconnu comme victime ; l'occasion de rencontrer le délinquant en tant qu'être humain avec ses propres limites et de pouvoir **démystifier son image** ; et la possibilité de se déculpabiliser. Pour ce qui est des objectifs les plus importants de la médiation pour le délinquant, les interviewés rapportent 1) la guérison du délinquant ; 2) la prise de conscience de la portée de ses gestes en termes de conséquences pour la victime ; 3) la reconnaissance de responsabilité ; 4) sa remise en question et son cheminement personnel ; 5) la prévention de la récidive. Les interviewés mentionnent également la possibilité de demander pardon et de se déculpabiliser, l'occasion de s'exprimer et l'augmentation de l'estime de soi. D'après certaines personnes, la médiation vise également à construire une société plus sécurisante, paisible et harmonieuse. De plus, elle contribuerait à la protection à long terme de la société en prévenant la récidive.

Deux remarques s'imposent par rapport à cette énumération d'objectifs de la médiation entre détenus et victimes. Premièrement, on constate que la guérison est considérée comme l'élément principal de la médiation tant pour la victime que pour le délinquant. D'autres ressemblances entre les objectifs relatifs à la victime et ceux relatifs au délinquant sont la possibilité de pouvoir s'exprimer et de se déculpabiliser. Deuxièmement, l'objectif de réconciliation est quasi absent dans les réponses des interviewés. Cette constatation est surprenante étant donné que plusieurs des projets de médiation existants visent justement à réconcilier la victime et le délinquant. Parmi toutes les personnes interviewées, il y en a deux seulement qui font explicitement mention de l'objectif de réparer la relation brisée par le délit. Dans ce contexte, un interviewé fait la distinction entre la justice 'réparatrice' et la justice 'transformatrice' :

*Dans une conception de justice réparatrice, c'est qu'on a brisé une relation. Il y a donc la personne qui brise la relation, celle qui a été atteinte et la société. Alors, comment on va faire pour autant que possible réparer la situation ? Et non seulement la réparer. C'est pour ça que certains disent qu'il faudrait parler plutôt de justice transformatrice parce que parfois la situation était tellement mauvaise... Il ne s'agit pas seulement de la remettre*

*comme elle était, de restaurer, de rétablir, mais parfois que ça devienne meilleur que c'était avant (Robert, 51 ans, aumônier).*

Signalons, toutefois, que Dittenhoffer et Ericson (1983) ont obtenu des résultats similaires dans leur étude portant sur un programme de réconciliation en Ontario. Lorsque les juges et les procureurs de la Couronne étaient priés de citer les objectifs et les mérites principaux du programme, la réconciliation n'était guère indiquée.

En résumé, on peut dire que la majorité des interviewés ont une connaissance limitée de la justice réparatrice. Ils se situent ainsi entre, d'une part, une minorité de personnes n'ayant jamais entendu parler de la justice réparatrice et, d'autre part, les personnes travaillant à l'administration centrale du SCC dont le niveau de connaissance est très élevé autant sur le plan théorique que pratique. Quant à la représentation qu'on se fait de la justice réparatrice, la plupart des personnes interrogées la conçoivent comme une forme de justice dans laquelle les besoins de toutes les parties concernées par l'infraction sont pris en considération. Bref, il s'agit d'une justice qui cherche à trouver une solution satisfaisante en impliquant la victime, le délinquant et la société dans une médiation, une rencontre de groupe, un projet communautaire ou une autre mesure réparatrice. En ce qui concerne la médiation entre détenus et victimes, finalement, la majorité des interviewés croient que les deux parties pourraient effectivement tirer profit de la rencontre et cela à plusieurs niveaux. Autant pour la victime que pour le détenu, la guérison est considérée comme étant l'objectif premier de la médiation.

## **2. L'ÉVOLUTION DU SCC SUR LE PLAN DE LA JUSTICE RÉPARATRICE ET LA PERSISTANCE DE LA MENTALITÉ PUNITIVE**

Plusieurs interviewés prétendent que la justice réparatrice est une dimension qui n'est pas encore bien intégrée dans le système correctionnel actuel, bien que le SCC et la CNLC aient évolué vers une approche réparatrice depuis une dizaine d'années. À ce propos, les personnes interrogées citent l'énonciation de la nouvelle mission du SCC (faisant explicitement mention des victimes et ordonnant que leurs préoccupations soient

prises en considération), la création du poste de coordonnateur aux victimes dans chaque établissement pénitentiaire ainsi que le droit de la victime d'assister aux audiences de la CNLC. Or, le fait que la victime soit de plus en plus présente dans le milieu correctionnel aurait créé un malaise autant pour les détenus que pour le personnel parce qu'ils n'étaient pas habitués ni préparés à sa présence. Un interviewé explique ce malaise comme suit :

*In 1992, with the new law about corrections, victims were entitled to go to the parole hearing, not entitled to speak but to participate. But what it did is that all of a sudden victims were coming physically inside our penitentiary. We were not prepared for that, it felt very uncomfortable for everybody. (...) It created some very awkward moments not only for the offenders but also for our staff. They were not really prepared to receive victims, to realize how hard it was for them. We had to try to sensitize the people a bit more to all the dynamics of that. So that is another step where as a correctional service, we had to realize that victims are part of the whole equation (François, 59 ans, administration centrale du SCC).*

Les membres du personnel correctionnel se sentent donc de plus en plus mal à l'aise du fait qu'ils sont amenés à entrer en contact avec de plus en plus de victimes, qu'ils doivent composer avec leurs réactions et leurs demandes. En outre, ils manifestent des difficultés à s'adapter à la nouvelle mission du SCC dans laquelle la réinsertion sociale des détenus constitue la préoccupation première. D'après les interviewés travaillant dans les pénitenciers, ce sont surtout les agents de correction qui résistent à la nouvelle mission en restant fidèles à la mentalité punitive voulant que le but de l'incarcération soit la punition et que les détenus souffrent du fait de leur incarcération. Les personnes interrogées précisent que ce sont généralement les agents de correction plus âgés qui adhèrent à la mentalité répressive du fait que l'organisation pour laquelle ils travaillent a tout à coup effectué un virage de 180 degrés en donnant la priorité à la réinsertion sociale des détenus alors qu'à leur entrée en fonction les fins punitives prévalaient, qu'ils avaient intégré cette mentalité depuis plusieurs années et qu'ils se sentaient très bien grâce à elle. De plus, ils sont obligés de s'adapter à 'la dissolution des lois internes'<sup>21</sup> imposant une méfiance viscérale entre les

---

<sup>21</sup> La dissolution des lois internes réfère à la remise en question de la mentalité en milieu carcéral (les lois du milieu) qui régissait les rapports entre les agents de correction et les détenus. Celle-ci reposait sur une méfiance viscérale les uns envers les autres, elle limitait et teintait leurs contacts. Bien qu'il ne soit pas interdit d'entrer en contact les uns avec les autres, il était mal venu pour les détenus de parler aux agents de correction, de se confier à eux ou de les considérer comme des personnes aidantes.

agents de correction et les détenus et limitant leurs contacts. Ceci crée de la confusion étant donné que les agents de correction sont censés interagir avec les détenus, les rencontrer fréquemment et même rédiger des rapports d'évaluation depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle mission assignée au SCC. Bien que les détenus aient généralement moins de difficultés à accepter que les lois du milieu carcéral soient en train de changer, ceux qui sont déjà incarcérés depuis belle lurette se rappellent avec nostalgie le temps où la règle d'or interdisait aux détenus de parler avec un agent de correction. Maintenant, ils ne savent pas, par exemple, si le détenu qui s'adresse à un agent de correction le fait en vue d'une délation ou pour demander de l'aide. Par conséquent, ils se sentent très confus et réagissent au même titre que certains agents de correction en essayant de garder leur territoire. La citation suivante illustre bien le phénomène des lois internes ainsi que l'évolution de la philosophie du SCC :

*Les lois internes étaient très rigides : c'était clair qu'un détenu, ça ne parle pas à un gardien et c'était clair du côté des gardiens, un gardien, ça ne s'adresse jamais poliment à un détenu. C'était la loi et tout le monde était heureux parce que la loi était très claire et elle était suivie par tout le monde. Ce qui est arrivé avec la nouvelle mission et avec la façon nouvelle de voir maintenant les services correctionnels, les pénitenciers, le travail qu'on doit faire au niveau des détenus, ce n'est plus du tout ce que c'était il y a peut-être 15 ans. C'était plus punitif et en étant punitif, il n'était pas question de mélanger ces deux clans-là et il n'y avait pas d'ouverture pour la justice réparatrice parce que la justice réparatrice, dans un monde idéal, tendrait vers la reconnaissance du détenu et le pardon de la victime. Dans l'ancienne mentalité, c'était impossible, il ne fallait pas leur pardonner, ça faisait partie justement de la punition. Il faut qu'ils vivent avec le remords, il faut entretenir le remords ; puis c'est correct qu'ils se sentent coupables parce que, s'ils se sentent coupables, ils ne recommenceront pas. Sauf qu'ils ne voyaient pas le jeu malsain : ils les faisaient sentir coupables de toutes sortes d'autres choses que du délit finalement. Et là, à un moment donné, les mentalités ont changé ; tranquillement on s'est dit « Non, on n'est pas juste un système pour punir les détenus, on est aussi un système pour les réhabiliter parce que, de toute façon, ils vont retourner en société. » (Virginie, 50 ans, coordonnatrice aux victimes).*

Les personnes interrogées abordent divers aspects pouvant expliquer le fait que les agents de correction manifestent des difficultés à s'adapter à la nouvelle mission du SCC et à la dissolution des lois internes. Avant de les reproduire, il importe de constater que les

interviewés fournissant une même explication ne semblent pas être corrélés sur le plan du type de pénitencier, du statut professionnel, du nombre d'années d'expérience ou d'autres caractéristiques sociales. Une interviewée souligne que les problèmes d'adaptation aux changements susmentionnés ne sont pas dus à une mauvaise volonté de la part des agents de correction. Selon elle, la raison sous-jacente pour laquelle certains agents de correction, surtout ceux qui ont déjà beaucoup d'années d'ancienneté, restent cantonnés dans la mentalité punitive est la peur de ne pas avoir les compétences nécessaires pour interagir différemment. Au cours des années, les agents de correction auraient développé un réflexe défensif pour ne pas remettre en cause leurs valeurs et leurs façons de faire dans leur travail auprès des détenus. Ils se conduisent donc d'une façon très bourru et arrogante avec les détenus afin de se protéger. Lorsqu'on leur a demandé ensuite de ne plus seulement exercer un rôle axé sur le contrôle mais aussi d'assumer des fonctions d'aide auprès des détenus, ils ont réagi fortement parce qu'ils avaient peur de se montrer vulnérables vis-à-vis des détenus et de ne pas être à la hauteur de ce qu'on attendait d'eux. D'autres interviewés expliquent la mentalité punitive des agents de correction par le fait qu'ils ne croient plus à la réinsertion sociale des détenus ni aux programmes correctionnels axés sur cet objectif. Leurs déceptions en matière de récidive seraient en grande partie responsables de ce manque de foi en une réinsertion sociale réussie. En effet, les agents de correction plus âgés voient revenir certains détenus à plusieurs reprises pendant leur carrière, ce qui les décourage après un certain temps. Il importe de signaler que plusieurs personnes interviewées laissent sous-entendre que ce sentiment n'est pas seulement présent parmi les agents de correction mais que certains agents de libération conditionnelle sont également démotivés par suite de leurs expériences sur le plan de la récidive des détenus. Cette perte de motivation serait encore alimentée par le fait que les agents de libération conditionnelle ne sont pas en mesure de fournir un travail clinique en profondeur avec les détenus en raison du nombre élevé de dossiers qu'ils ont sur les bras. Reste à mentionner que beaucoup d'interviewés voient un rapport entre le manque de croyance à la réinsertion sociale des détenus chez certains membres du personnel correctionnel et le niveau de sécurité de l'établissement dans lequel ils travaillent. Dans ce contexte, plusieurs personnes font référence à la clientèle d'un pénitencier à sécurité maximale comprenant généralement des criminels endurcis qui sont peu motivés à participer aux programmes offerts et qui

récidivent souvent lors de leur mise en liberté. Il semble évident que les personnes travaillant avec une telle clientèle sont plus susceptibles de se sentir découragées et d'adopter une attitude répressive que celles oeuvrant dans un pénitencier à sécurité moyenne ou minimale où les détenus témoignent de plus de volonté de travailler sur leur problématique. Mis à part le type de clientèle, le concept architectural de l'établissement ainsi que certains événements qui s'y sont produits dans le passé peuvent également avoir une influence négative sur la mentalité des membres du personnel correctionnel. Un interviewé donne l'exemple de l'établissement Archambault qui est actuellement un établissement à sécurité moyenne mais qui a été construit et aussi utilisé pendant un certain temps comme un établissement à sécurité maximale. D'après lui, les agents de correction plus âgés font preuve d'une mentalité punitive non seulement du fait qu'ils sont habitués à travailler dans un climat de forte sécurité mais aussi à cause de l'architecture du pénitencier. En outre, ils se souviennent encore très bien des émeutes survenues dans les années '80 au cours desquelles trois de leurs collègues ont été assassinés par des détenus. Ces événements auraient eu un tel impact sur les agents de correction qu'ils ont assimilé la mentalité punitive à tout jamais.

En récapitulant, la justice réparatrice s'avère une dimension non encore intégrée au système correctionnel actuel. L'octroi à la victime du droit d'assister aux audiences de la CNLC, la création du poste de coordonnateur aux victimes dans les établissements pénitentiaires et, surtout, l'énonciation de la nouvelle mission du SCC démontrent néanmoins que les services correctionnels ont déjà évolué grandement en direction d'une philosophie plus réparatrice depuis une dizaine d'années. Évidemment, des changements d'une telle envergure n'ont pu se produire sans problèmes. D'une part, les membres du personnel correctionnel ne sont pas habitués ni préparés à la présence de la victime dans le milieu correctionnel de sorte qu'ils se sentent mal à l'aise face à cette situation nouvelle. D'autre part, ils ont des difficultés à accepter que la réinsertion sociale des détenus soit devenue la préoccupation première du mandat du SCC. Les agents de correction et surtout ceux qui ont déjà beaucoup d'années d'ancienneté résistent à la nouvelle mission en restant fidèles à la mentalité punitive qu'ils ont assimilée depuis leur entrée en fonction. En outre, ils se sentent très confus dans leurs interactions avec les détenus à cause de la dissolution

des lois internes. Des facteurs pouvant rendre compte des problèmes d'adaptation des agents de correction sont la peur d'être incompetents et le manque de croyance à la réinsertion sociale des détenus, ce qui est, à son tour, relié au taux de récidive et au niveau sécuritaire de l'établissement.

**CHAPITRE II : LES POINTS DE VUE DES ACTEURS DU SYSTÈME  
CORRECTIONNEL SUR LA MÉDIATION ENTRE DÉTENU ET VICTIMES**

**1. LE MOMENT D'APPLICATION DE LA MÉDIATION : AVANT, PENDANT OU APRÈS L'INCARCÉRATION ?**

Un certain nombre de personnes interviewées, dont deux exercent la profession d'aumônier, affirment explicitement avoir davantage confiance dans la médiation lorsque celle-ci est appliquée en guise de mesure de rechange à l'incarcération que lorsqu'elle ne l'est que pendant l'incarcération du délinquant. Même si elles sont en faveur de la médiation entre détenus et victimes, elles sont d'avis que la médiation est avant tout indiquée avant que le délinquant ne soit condamné et/ou emprisonné. Une interviewée, qui a d'ailleurs reçu une formation en médiation, argumente que le but principal de la médiation est de résoudre un conflit et que cet objectif doit être poursuivi avant que la procédure judiciaire proprement dite ne soit entamée. Bien que la médiation puisse encore être bénéfique une fois la sentence rendue, il s'agirait néanmoins de la récupération des problèmes qui auraient pu être réglés à des étapes antérieures. En se référant à l'application de la médiation à la procédure de divorce, l'interviewée défend son point de vue comme suit :

*Le but de la médiation est de résoudre un conflit, une situation-problème. Une fois que le problème est 'classé' par le système, c'est comme travailler sur quelque chose qui est déjà 'catégorisé'. Je me dis de le faire avant le 'sentencing', comme on fait maintenant pour les causes de divorce. Avant d'aller en divorce, on envoie les deux personnes à un médiateur pour essayer de régler le différend. Et si ça ne marche pas, on va à la cour (Caroline, 34 ans, agente de libération conditionnelle en communauté).*

Autant pour la victime que pour l'auteur du délit, les avantages majeurs de l'application de la médiation dans les phases antérieures à la condamnation consisteraient à garder le pouvoir sur la résolution du conflit et à éviter tout processus judiciaire. En outre, on éviterait beaucoup d'incarcérations inutiles, ce qui à son tour serait avantageux sur le plan des coûts sociaux et, surtout, financiers. Ce dernier élément constitue également l'argument d'autres interviewés pour donner priorité à l'utilisation de la médiation comme mesure de

rechange à l'incarcération. Ainsi, une personne prétend que la peine d'emprisonnement n'est pas efficace pour certains délinquants, à savoir ceux dont le délit était dû à des circonstances fortuites. Dans le cas d'un crime passionnel, par exemple, l'incarcération ne servirait à rien, étant donné qu'un tel crime ne se reproduirait pas du jour au lendemain. D'après l'interviewée, il vaudrait mieux permettre à ces délinquants de continuer à vivre dans la communauté, de garder leur emploi et de compenser la victime financièrement tout en respectant les conditions de l'accord conclu pendant la médiation. Un autre interviewé va encore plus loin dans son argumentation en disant que l'incarcération ne constitue jamais la réaction appropriée à la délinquance. Selon lui, la peine d'emprisonnement n'est pas efficace sur le plan de la protection de la société ni sur le plan de la réhabilitation du délinquant. Aussi propose-t-il de faire le plus possible usage d'alternatives à l'incarcération en commençant peut-être par les délits mineurs. Il importe d'observer qu'il semble y avoir un consensus sur ce dernier aspect, c'est-à-dire que les interviewés sont d'avis que l'application de la médiation comme mesure de rechange à l'incarcération devrait être favorisée davantage, bien que seulement dans des cas de délits moins graves. D'une part, les auteurs de crimes graves méritent d'être punis et devraient donc être emprisonnés durant une certaine période. D'autre part, les victimes de crimes graves ne seraient pas intéressées à participer à la médiation ou ne seraient pas prêtes à rencontrer leur agresseur au lendemain du crime.

Ces arguments reviennent également dans le discours d'interviewés n'ayant pas explicitement indiqué être surtout en faveur du recours à la médiation comme mesure alternative à l'incarcération. En effet, la majorité des personnes interviewées ne préfèrent pas une mesure à l'autre mais elles sont d'avis que le moment idéal pour appliquer la médiation dépend en grande partie du degré de victimisation de la victime, de la mesure dans laquelle le délinquant montre du remords et fait preuve d'une volonté de s'amender et, surtout, du type de criminalité concerné. Reste à mentionner qu'un seul interviewé, agent professionnel de libération conditionnelle en communauté, croit plus à l'efficacité de la médiation lorsqu'elle est appliquée après la mise en liberté du détenu que lorsqu'elle est appliquée au cours de son incarcération. Plus particulièrement, il est d'avis qu'il faut laisser

la porte ouverte à la médiation à l'intérieur du pénitencier mais qu'il vaut mieux la réserver aux détenus de retour à la communauté en vue de promouvoir leur réinsertion sociale.

En bref, on peut dire que la majorité des personnes interrogées n'ont pas de préférence quant au moment d'application de la médiation. Parmi les facteurs qu'elles citent pour déterminer le moment idéal de la médiation, le caractère du délit l'emporte. Leur point de vue que la médiation ne devrait être utilisée en guise de mesure de rechange à l'incarcération que pour des délits moins graves est également partagé par les interviewés croyant surtout à l'efficacité de la médiation ultérieure ou antérieure à l'incarcération. Si une personne propose de favoriser la mise en oeuvre de la médiation après la mise en liberté du détenu dans le but de promouvoir sa réinsertion sociale, d'autres sont d'avis que la médiation devrait surtout être utilisée comme mesure alternative à la peine d'emprisonnement afin d'éviter le plus possible les incarcérations inutiles.

## **2. LES PARTICIPANTS À LA MÉDIATION : CRITÈRES DE SÉLECTION BASÉS SUR LE TYPE DE DÉLIT VERSUS CRITÈRES DE SÉLECTION BASÉS SUR LA PERSONNE**

Pour ce qui est des critères de sélection relatifs aux détenus et aux victimes participant à la médiation, la majorité des interviewés sont d'avis qu'il ne faut pas exclure systématiquement certaines personnes sur la base du type de délit dont elles étaient l'auteur ou la victime. Différents arguments sont invoqués pour défendre ce point de vue, le plus fréquent étant qu'il serait arbitraire et discriminatoire d'interdire à certains types de délinquants d'entrer dans un processus de médiation. Dans ce contexte, une interviewée en réfère à la mission du SCC stipulant que chaque individu a le potentiel de changer et de reprendre sa place dans la société comme citoyen respectueux des lois. Un autre interviewé argumente que la philosophie de la justice réparatrice préconise de considérer la personne et non pas l'acte commis. Dès lors, il faudrait sélectionner les participants suivant des critères centrés sur leur aptitude à faire partie d'une médiation. Une seule interviewée, enfin, est d'avis que la médiation s'applique le mieux aux personnes impliquées dans des

crimes graves. Contrairement à ce qui est souvent véhiculé dans les médias, elle trouve que la mise en oeuvre de la médiation ne devrait pas se limiter aux délits mineurs et cela pour deux raisons. Premièrement, les victimes et les auteurs de crimes graves auraient encore plus besoin de guérison que les personnes touchées par des délits moins graves. Deuxièmement, il serait important d'impliquer les victimes de crimes graves étant donné que ce sont justement elles qui sont le plus insatisfaites du système de justice. L'interviewée explique son point de vue comme suit :

*The greatest harm caused by crime is related to serious offenses. Therefore, the greatest need for healing lies with that group of people. So to me restorative justice has the most to say to that group of people, it has the potential to help there. You know, the most unsatisfied victims are the people who have had very serious crimes committed against them. They are very frustrated with the system : the system has not listened to them, the system has not offered them opportunities for input, the system has not given them any kind of compensation. And it's not that restorative justice can solve all that, but I think restorative justice has the promise of at least helping someone. And why would we not want to do that in the serious crimes arena ? (Vanessa, 49 ans, administration centrale du SCC).*

L'opinion générale est qu'il est important de réaliser une sélection pointue et rigoureuse des détenus afin d'éviter de revictimiser la victime mais qu'il faut procéder dans ce processus au cas par cas et non pas par type de délit. En effet, les interviewés s'accordent sur le fait qu'on ne devrait pas exclure des personnes sur la base du type de délit mais sur la base de critères d'un tout autre ordre, tels que la motivation sincère du détenu à entreprendre des démarches de médiation, le cheminement personnel du détenu et, surtout, la volonté de la victime de participer à la médiation. Deux jeunes agentes de libération conditionnelle vont encore plus loin en disant que l'initiative doit être prise par le détenu car ce serait en exprimant le désir de rencontrer sa victime qu'il démontre sa bonne volonté de réparer les torts causés. D'autres interviewés, par contre, accordent justement beaucoup d'importance à ce que ce soit la victime qui prenne l'initiative de rencontrer son agresseur et argumentent que la victime doit être en mesure de déterminer elle-même le moment approprié d'entreprendre des rencontres de médiation. De plus, ils signalent le danger que la victime se sente obligée de participer à la médiation si l'initiative vient de la part du détenu. Au centre de ces deux groupes d'interviewés, divergeant d'opinion quant à la question de

savoir qui devrait prendre l'initiative, se situent plusieurs personnes avouant, explicitement ou implicitement, n'avoir aucune préférence sur ce plan et estimant que les initiatives peuvent venir aussi bien de la victime que du délinquant ou d'une autre partie concernée.

Bien que la plupart des interviewés soient opposés à l'idée d'exclure automatiquement certaines personnes sur la base de l'unique critère d'être l'auteur ou la victime d'un délit particulier, plusieurs d'entre eux partagent l'opinion que la médiation est plus difficilement applicable aux crimes graves et, surtout, aux crimes contre la personne. Étant donné le traumatisme subi par les personnes impliquées dans ce genre de délits, le médiateur devrait conduire la rencontre de façon professionnelle en faisant preuve d'encore plus de doigté et de prudence qu'autrefois. Une commissaire de libération conditionnelle prétend qu'il est plus facile et plus important d'appliquer la médiation au niveau des jeunes contrevenants. D'une part, parce que les délits commis par les jeunes délinquants sont généralement moins graves et, d'autre part, parce qu'ils se trouvent au début de leur carrière criminelle et il faudrait intervenir à ce moment clé dans une optique de prévention. Deux interviewés travaillant dans des pénitenciers sont d'accord avec ce raisonnement mais pensent, par contre, que la médiation est justement plus difficile à réaliser lorsqu'il s'agit de jeunes contrevenants. En s'appuyant sur leurs expériences, ils expliquent que les délinquants de plus de 35 ans ont eu le temps de réfléchir sur leur vie et ne veulent, par conséquent, plus rester en prison. Même s'ils ont commis beaucoup de délits ou s'ils ont été incarcérés à plusieurs reprises, ces délinquants prendraient davantage conscience des conséquences de leurs gestes et commenceraient à changer leur échelle des valeurs. Bref, ils auraient acquis une certaine maturité vers l'âge de 35 ans, ce qui facilite l'intervention. Notons que le nombre d'années d'expérience dans le système correctionnel des personnes interrogées influence leur position sur cette question. En effet, deux des trois personnes qui se sont prononcées sur l'âge du délinquant ont une expérience professionnelle de moins de six mois. Les interviewés qui posent que la médiation leur semble plus facilement applicable aux délits moins graves et aux délits contre les biens, par contre, sont presque tous âgés de plus de 50 ans et ont de 16 à 30 ans d'ancienneté dans les services correctionnels.

Contrairement à la majorité des interviewés, un certain nombre de personnes sont d'avis que le critère prioritaire de sélection devrait être le type de délit commis. Plus spécifiquement, elles trouvent que les auteurs et les victimes de crimes graves devraient être exclus de la médiation. Deux interviewés voudraient exclure les crimes contre la personne parce qu'ils ne croient pas qu'une médiation puisse être bénéfique dans ce cas à cause du traumatisme vécu par la victime. De même, ils ne peuvent pas s'imaginer que la victime d'un viol ou les proches parents de la victime d'un assassinat puissent souhaiter rencontrer l'agresseur. En citant l'exemple des délinquants faisant partie d'un gang de motards, une autre interviewée est d'avis que la médiation ne devrait pas être appliquée aux délinquants impliqués dans le crime organisé, étant donné que ces gens se sentent confortables dans leur style de vie criminel et que, généralement, ils n'ont pas l'intention de changer. Soulevons que ce point de vue est davantage partagé par le personnel travaillant dans les pénitenciers que par les autres groupes professionnels. Il est le plus fréquent chez les personnes oeuvrant dans l'établissement à sécurité maximale. Le milieu de travail des interviewés semble donc influencer leur attitude à l'égard de l'opportunité de procéder à la médiation pour certaines catégories de délinquants. Les propos tenus par un interviewé souhaitant exclure les tueurs en série ainsi que les multi-récidivistes en sont l'illustration parfaite :

*Dans notre système correctionnel, on a un paquet d'individus qui récidivent constamment. Il y a vraiment des individus qui ne méritent pas non plus et qui ne cadrent pas avec des mesures comme ça : les tueurs en série, les multi-récidivistes, les gens qui ont vraiment démontré qu'ils n'ont aucune considération pour leurs victimes. Ce sont des individus qui sont irrécupérables. On ne peut pas dire dans quelle proportion, mais dans un milieu comme on a ici, un maximum, il y a des individus qui ne vont jamais fonctionner en société (Jean, 50 ans, coordonnateur aux victimes).*

Donc, la majorité des personnes interrogées sont d'avis que les participants à la médiation devraient être sélectionnés sur la base de leur motivation, de leur cheminement personnel et de leur volonté d'entrer dans un processus de médiation. Bien que l'exclusion de certaines personnes sur la base du type de délit dont elles sont l'auteur ou la victime leur paraisse discriminatoire, ces interviewés considèrent que la médiation est plus difficile à réaliser lorsqu'il s'agit de crimes graves. Un certain nombre de personnes, majoritairement

travaillant dans le pénitencier à sécurité maximale, s'accordent pour prôner que la médiation soit **plus facilement applicable** aux délits moins graves. Qui plus est, elles estiment que la médiation en cas de crime grave ne peut pas être avantageuse pour la victime et ne change en rien la mentalité du délinquant. Dès lors, la participation à la médiation devrait être interdite, d'après elles, aux délinquants ayant commis des crimes graves.

### **3. LES DIFFÉRENTS TYPES DE MÉDIATION : LA RENCONTRE DE GROUPE, LA MÉDIATION VISANT LA RÉCONCILIATION ET LA MÉDIATION VISANT LA RESTITUTION**

L'analyse des entrevues montre que la majorité des interviewés sont en faveur de la médiation entre détenus et victimes. D'une part, ils croient que la médiation peut aider la victime et le détenu dans leur processus de guérison. D'autre part, ils trouvent que c'est une bonne façon de faire prendre conscience au détenu des conséquences du délit pour sa victime. D'autres aspects positifs indiqués par les interviewés sont la diminution du risque de récidive et la protection de la société en renforçant sa capacité à réagir de façon appropriée devant des conflits. Une interviewée argumente que la médiation a un impact positif sur le détenu en termes de réduction du risque de récidive grâce à la nature émotive de la rencontre. Elle est convaincue qu'afin de diminuer ce risque il faut amener le détenu à réfléchir sur les conséquences de ses actes et que la personne la mieux placée pour en parler est la victime du délit elle-même, peu importe qu'elle soit la propre victime du détenu ou la victime d'un même type d'infraction que celle commise par le détenu. Elle s'explique comme suit :

*Si on regarde la mission de notre service, c'est de ramener les détenus comme citoyens d'une société. Et ce ne sont pas nécessairement des êtres sociaux ; donc en n'étant pas social, il faut travailler sur leur sociabilité, leur montrer qu'ils sont dans un contexte social, qu'il y a des gens autour d'eux, qu'il y a des répercussions. Et quand il y a une ouverture là-dessus, je pense qu'on pourrait les amener jusqu'à sa victime ou une victime quelconque ou un groupe de victimes. Je pense que ça aurait un impact sûrement très bénéfique. En tout cas, pour diminuer le risque de récidive, je*

*pense que ça serait très bon. C'est peut-être ce qui aurait le plus d'impact justement. Parce que quand on leur parle de leurs victimes en tant qu'intervenant, on en parle d'une façon plus théorique. La façon dont on les amène à ça est très rationnelle tandis que quand tu es une victime, il y a tout l'aspect émotif. Et je dirais que, quoiqu'on pense, nos détenus sont des gens excessivement émotifs dans le sens qu'ils sont menés par leurs émotions (Virginie, 50 ans, coordonnatrice aux victimes).*

Approximativement un tiers des personnes interrogées sont plus ou moins favorables à l'application de la médiation en milieu carcéral. Ces personnes, toutes de sexe féminin, ne sont pas opposées à ce qu'il y ait des contacts entre les détenus et leurs victimes, mais demeurent sceptiques par rapport à l'efficacité de la médiation en termes d'éclosion d'un sentiment de remords ou de culpabilité chez le détenu. De plus, elles sont convaincues que la plupart des victimes d'actes criminels ne seraient pas intéressées à rencontrer leur agresseur. Une interviewée argumente qu'il vaudrait peut-être la peine de s'essayer à des mesures réparatrices comme la médiation par exemple mais que celles-ci ne font pas partie de la culture occidentale mais bien de celle des autochtones. Un autre interviewé fait également référence au fait que la quête d'une justice réparatrice vient essentiellement des communautés autochtones et plus spécialement d'un retour dans ces communautés aux valeurs et aux moeurs traditionnelles. Cependant, il est d'avis que la médiation pourrait s'appliquer aussi aux victimes et détenus non autochtones pour autant qu'ils soient issus de communautés bien délimitées. Il met l'accent sur l'exiguïté de la communauté à laquelle la victime et le détenu appartiennent parce qu'il croit surtout à la médiation entre personnes qui se connaissent, ce qui est moins probable lorsque celles-ci habitent dans une grande ville par exemple.

Signalons que les personnes travaillant à l'administration centrale du SCC et celles actives dans l'établissement à sécurité minimale constituent les seuls groupes professionnels dont les membres sont unanimement favorables à la médiation entre détenus et victimes. Dans chacun des autres groupes interrogés, un certain nombre de personnes adoptent une attitude favorable tandis que d'autres font plutôt preuve d'une attitude mitigée. Même s'ils sont d'avis que la médiation peut être bénéfique, plusieurs interviewés croient plus à l'efficacité de placements extérieurs et de projets communautaires. Ce point de vue est surtout, mais pas exclusivement, présent parmi les personnes oeuvrant à la

CNLC et les agents de libération conditionnelle travaillant dans les CCC. Ces interviewés avouent avoir connaissance de plusieurs projets. L'exemple le plus connu est celui des conférences dans les écoles secondaires où les détenus vont raconter leur histoire aux élèves. En partageant leurs expériences relatives aux conséquences de leur délit et de leur incarcération avec les jeunes, les détenus visent à faire de la prévention d'ordre général. Les travaux de réparation ou de nettoyage constituent un autre exemple de mesures communautaires qu'une interviewée désigne comme étant une bonne façon pour les détenus de montrer leur côté positif et de contrebalancer ainsi l'opinion publique. Une autre personne est d'avis que ce genre de projet est peut-être avantageux pour les détenus sur un plan physique mais qu'il est beaucoup plus bénéfique pour leur réhabilitation et leur réinsertion sociale d'aller travailler chez les personnes âgées ou les handicapés. Elle prétend que le contact avec des gens défavorisés aide les détenus non seulement à se rapprocher de la communauté mais aussi à se rendre compte de la misère des autres, ce qui n'est pas évident vu leur égocentrisme. Une autre interviewée ajoute que ce type de travail accroît l'estime de soi du détenu puisque celui-ci a la conviction d'accomplir quelque chose d'utile vis-à-vis de la société en venant en aide aux gens démunis. Un dernier interviewé, enfin, souligne que le bénévolat auprès de personnes défavorisées est intéressant à deux niveaux. Au niveau social, le délinquant rend un service à la société et au niveau individuel, le délinquant a la possibilité, via ses contacts avec les personnes défavorisées, d'élargir son horizon. Pour reprendre les propres termes de l'interviewé : *« C'est une démarche où en rendant un service à la collectivité, le délinquant fait du bien à la collectivité et en même temps il est appelé à regarder autre chose que sa propre situation et ses propres malheurs »* (Pierre, 55 ans, CNLC). En outre, les mesures communautaires auraient un effet thérapeutique pour le délinquant en termes de réduction du taux de récidive. Dans ce contexte, l'interviewé fait mention de recherches longitudinales réalisées par le SCC démontrant que les délinquants qui passent par de tels programmes ont tendance à moins récidiver que ceux n'ayant pas cette chance.

Après avoir reproduit l'opinion des acteurs du système correctionnel sur la médiation en général, nous passons maintenant à l'interprétation de leurs points de vue par rapport aux différents types de médiation en commençant par la rencontre de groupe entre

détenus et victimes non corrélés. Or, la plupart des personnes interrogées sont très favorables à cette forme de médiation, leurs arguments étant principalement centrés sur le détenu. D'abord, de telles rencontres sensibiliseraient les détenus aux conséquences des délits pour les victimes substitutives et leur ferait aussi prendre conscience de la portée de leurs gestes sur leurs propres victimes. Qui plus est, les rencontres de groupe responsabiliseraient les détenus en provoquant une réflexion et une remise en question personnelles, ce qui, à son tour, constitue un élément significatif dans la réussite du processus de réinsertion sociale et dans la diminution du risque de récidive. Cependant, certains interviewés expriment des réserves par rapport au fait que les victimes et les détenus impliqués dans cette forme de médiation ne sont pas liés par un délit particulier. D'une part, ils ne peuvent pas s'imaginer comment il pourrait être bénéfique pour la victime de rencontrer un détenu donné. D'autre part, ils se posent des questions par rapport à l'impact d'une telle rencontre au niveau de la sensibilisation des détenus étant donné que ceux-ci ne sont confrontés qu'à des victimes substitutives. Notons que plusieurs personnes interrogées s'accordent pour dire que les détenus essaient souvent de se justifier et manifestent, dès lors, des difficultés à comprendre comment les victimes vivent le délit. En effet, il existe un consensus sur la présence d'un réflexe défensif chez la plupart des détenus qui bloque l'émergence de tout sentiment de culpabilité. Par contre, les opinions semblent diverger quant à l'impact d'une rencontre de groupe entre victimes et détenus non corrélés sur ce réflexe défensif. Si certains interviewés croient que la rencontre de groupe peut promouvoir les sentiments d'empathie des détenus vis-à-vis de leurs victimes, une minorité estime que leur capacité de se mettre à la place de celles-ci ne sera pas influencée par la rencontre de victimes à moins qu'il ne s'agisse de leurs propres victimes.

En ce qui concerne la médiation de réconciliation, la majorité des interviewés se disent ouverts à cette forme de médiation à condition que les deux parties soient consentantes. Cependant, ils ne sont pas convaincus des bénéfices d'une rencontre de ce genre pour la victime et estiment que seule une minorité des victimes est prête à y participer. À l'opposé de la plupart des interviewés, il y a une personne qui croit que la victime peut certainement tirer profit d'une médiation de type réconciliateur mais cette dernière se pose des questions par rapport à son efficacité sur le plan de la

responsabilisation du détenu. Quelques-unes des personnes interrogées seulement font vraiment preuve d'une attitude favorable et considèrent que la médiation peut être avantageuse autant pour la victime que pour le détenu. Une agente de libération conditionnelle trouve que c'est une bonne occasion pour les deux parties de s'exprimer, de se pardonner et de se réconcilier. D'après un autre agent, la rencontre de réconciliation permet à la victime de démystifier l'image qu'elle s'est faite de l'auteur du délit, de dissiper ses craintes de revictimisation, de recevoir des explications de la part du délinquant ainsi que de le confronter aux conséquences de ses gestes, déclenchant ainsi une prise de conscience. Une remarque qui revient souvent dans le discours des interviewés consiste en ce que ce type de médiation est surtout approprié lorsqu'il s'agit de délits commis contre la personne du fait qu'une réparation matérielle ou une compensation financière n'est pas possible en l'occurrence. Dans le même temps, plusieurs interviewés ne cachent pas leur scepticisme par rapport à son application aux victimes et aux détenus impliqués dans des crimes très graves contre la personne, tels que le meurtre, l'agression sexuelle, etc. Dans ce contexte, plus d'une personne marque son désaccord avec la démarche des parents dans le film 'Le Pardon' alors que ces derniers pardonnent à l'assassin de leur fille et établissent une relation très émotive avec celui-ci. La citation suivante en témoigne :

*On a un détenu ici qui, au début des années 1980, est allé sur le pont Jacques-Cartier à Montréal. Il y avait deux jeunes qui se promenaient sur le pont, une fille puis un gars. Il a pris le gars, il l'a étranglé, il l'a tué puis il l'a lancé en bas du pont. La fille, il l'a violée, il l'a battue puis il l'a lancée en bas du pont aussi. Ce n'étaient pas ses premières victimes. Ils l'ont pris et ils l'ont enfermé en dedans. Ils ont fait un film là-dessus, appelé « Le Pardon ». Les parents du gars, ils essaient d'oublier, c'est tout ce qu'ils essaient de faire. Les parents de la fille, c'est des religieux. Ils sont entrés en contact avec ce détenu-là, ils ont commencé à s'envoyer des lettres et ils se sont liés un peu. Pas d'amitié là, mais un drôle de lien qu'ils ont eu ensemble. Au point où ils sont même allés le visiter en prison, puis ils l'ont pris dans leurs bras, puis ils l'ont adopté spirituellement. Ils l'ont pris comme leur fils. C'est assez spécial. En tout cas, moi, je trouve que c'est insensé (Simon, 25 ans, agent de libération conditionnelle en établissement).*

La médiation au cours de laquelle le détenu s'engage à dédommager la victime est considérée comme une mesure concrète directement applicable en cas de délit commis contre les biens. En effet, la plupart des personnes interviewées croient que ce type de

médiation est un excellent moyen de dédommager une victime ayant subi des torts considérables sur le plan financier par suite du délit. Mis à part l'important avantage pour la victime, la médiation visant la restitution serait également bénéfique au niveau du détenu, car celui-ci doit assumer ses responsabilités en dédommageant la personne lésée. En comparaison de la peine privative de liberté, la démarche de restitution du détenu est directement reliée au délit qu'il a commis, favorisant ainsi une prise de conscience. Toutefois, plusieurs personnes interrogées mettent en évidence le caractère utopique de l'obligation de restitution du fait de l'insolvabilité d'un bon nombre de détenus remis en liberté. Une interviewée précise ce point de vue comme suit :

*La majorité des détenus ne sont pas solvables, la majorité des détenus se retrouvent sur le bien-être social. Donc ils se retrouvent à l'extérieur souvent sans emploi. Mais même s'ils ont un emploi, il faut penser que l'emploi n'est pas tellement rémunéré. En tout cas, d'après ce qu'on voit dans nos dossiers, la majorité des détenus qui vont travailler commencent avec le salaire minimum. Et il faut y aller aussi par priorité. Est-ce qu'il doit assumer ses propres responsabilités comme citoyen respectueux des lois : payer ses impôts, payer son loyer, sa nourriture, s'habiller, ses enfants, sa conjointe... Si, en plus, il doit donner de l'argent pour la victime, c'est dans un monde idéal, c'est utopique (Diane, 53 ans, CNLC).*

Une autre personne trouve également que la réparation financière est irréaliste du fait que le salaire qu'ils touchent est totalement insuffisant. Néanmoins, elle prétend que la compensation financière constitue la forme de réparation la plus communément acceptée et la plus facile à négocier. Comme le détenu a déjà des problèmes à se réinsérer dans la société et à commencer une vie nouvelle, un interviewé est d'avis qu'il ne faut pas lui compliquer davantage la vie en imposant un dédommagement trop élevé. Dès lors, il propose de respecter des barèmes réalistes et d'établir des sommes maximales, tout en tenant compte du montant déductible des assurances que la victime est obligée de payer, par exemple en ne faisant payer que la franchise. Un autre interviewé, enfin, se dit en faveur de ce type de médiation mais estime que la compensation financière est accessoire, parce qu'elle n'a pas d'effet réparateur sur le plan psychologique. Bien qu'il ne faille pas, selon lui, mettre de côté toute forme de dédommagement financier, celui-ci n'arriverait pas à effacer l'impact le plus dévastateur d'un délit sur les victimes, à savoir les traumatismes psychologiques dont elles souffriront durant de nombreuses années.

En général, on peut conclure que la majorité des interviewés sont favorables à la médiation entre détenus et victimes. En effet, l'analyse de leurs propos montre qu'ils parlent en termes élogieux de la médiation visant la restitution ainsi que de la rencontre de groupe entre détenus et victimes non corrélés. Seule la médiation visant la réconciliation ne remporte l'adhésion inconditionnelle que d'une minorité des enquêtés. Mais que leur attitude à l'égard de la médiation soit favorable ou plutôt mitigée, tous émettent de sérieuses réserves quant à son application. Ainsi, il ressort des entrevues que les interviewés se soucient, entre autres choses, de la participation volontaire des deux parties, de la formation des médiateurs, de la difficulté de trouver des victimes prêtes à rencontrer leur agresseur et de la motivation sincère du détenu à participer à la médiation. Ces questions feront l'objet d'un examen en profondeur dans le troisième chapitre, qui présente une vue d'ensemble des besoins et des préoccupations formulés par les personnes interviewées par rapport à la mise en oeuvre de rencontres de médiation en milieu carcéral.

#### **4. L'INFLUENCE DE LA MÉDIATION SUR LA GESTION DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT : LA LIBÉRATION ANTICIPÉE DU DÉTENU SUITE À LA MÉDIATION**

À première vue, la possibilité qu'une médiation entraîne une réduction du temps d'incarcération semble peut-être un peu bizarre. Dans le chapitre sur la rescision des écrits, cependant, plusieurs projets ont été présentés prévoyant la mise en liberté du détenu après que celui-ci ait participé à la médiation et se soit engagé à dédommager la victime. Sur la base du programme prônant le transfert du détenu à une maison de transition en vue de la concrétisation d'un accord de restitution conclu avec la victime, les interviewés étaient priés de donner leur point de vue par rapport à l'idée que la médiation puisse influencer sur la date de libération du détenu. Or, la plupart des personnes interrogées avouent ne pas désapprouver cette procédure. Une interviewée argumente par exemple que la libération anticipée de détenus est avantageuse sur le plan financier. En défendant le rapport logique entre la réparation des dommages causés et la gestion de la sentence, une autre personne est d'avis que les délinquants qui s'engagent dans des démarches fructueuses de

dédommagement méritent d'être remis en liberté plus rapidement. Plusieurs répondants rapportent qu'ils n'ont pas d'objection à condition que la médiation fasse partie du plan correctionnel du détenu, tout comme le plan correctionnel peut actuellement inclure l'obligation de suivre une thérapie ou un programme particulier. Ils estiment qu'il n'y a plus aucune raison valable de garder le détenu en prison lorsque celui-ci a réalisé les objectifs de son plan correctionnel et qu'il devrait, par conséquent, être libéré lorsqu'il s'engage à respecter son projet l'obligeant à dédommager sa victime. D'autres interviewés font observer que, sur le plan de la prise de conscience et de la responsabilisation des détenus, il est beaucoup plus efficace de les obliger à dédommager leurs victimes par les revenus qu'ils tirent de leur travail qu'en leur faisant purger le restant de leur peine sans se soucier des victimes. Un dernier argument qu'utilisent les enquêtés pour justifier la réduction du temps d'incarcération consiste à prétendre que, au cours du processus de médiation, le détenu subit une métamorphose le préparant à assumer ses responsabilités et à réparer les torts causés. Autrement dit, l'effet que la médiation pourrait produire sur la durée de l'incarcération ne serait pas directement lié au fait que le détenu ait voulu participer à la rencontre mais plutôt au fait que les contacts avec la victime aient changé favorablement ses valeurs, ses attitudes et ses comportements.

Bien qu'ils ne soient pas en désaccord avec le principe qu'un détenu soit remis en liberté plus rapidement après avoir participé à une rencontre de médiation, beaucoup d'interviewés expriment quand même des préoccupations. Premièrement, ils sont d'avis que cette expérience risque de devenir un automatisme dans le sens que la participation à la médiation garantirait la mise en liberté automatique du détenu. Dans le but d'éviter la revictimisation des victimes et la libération de détenus représentant encore un risque pour la société, ils proposent d'élaborer une évaluation rigoureuse à deux niveaux. D'une part, les détenus désirant rencontrer leur victime devraient, avant d'entrer dans le processus de médiation, faire l'objet d'une évaluation en vue de déterminer si leur motivation est sincère et de repérer ainsi les détenus manipulateurs. En effet, il n'est pas déraisonnable de penser que certains détenus feront semblant d'envisager des démarches de restitution envers leur victime alors qu'en réalité ils ne souhaitent participer à la médiation qu'afin d'obtenir une réduction de la durée d'incarcération. D'autre part, il faudrait vérifier si la médiation a

occasionné un changement significatif de nature à diminuer le risque de récidive lors de la mise en liberté du détenu. Dans ce contexte, plusieurs personnes interrogées estiment que, par sa volonté **sincère de procéder au dédommagement** de sa victime, le détenu fait déjà preuve d'une remise en question **indiscutable** et d'une reconnaissance de sa responsabilité dans les torts causés. Une interviewée s'exprime comme suit à ce sujet :

*Si le détenu en vient à accepter la médiation, c'est que ça démontre qu'il a fait une remise en question, qu'il comprend certaines choses, qu'il s'excuse et qu'il n'a pas nécessairement envie de recommencer. Donc, quand la CNLC rencontre un individu comme ça, elle veut savoir s'il répond aux critères d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle totale. Et un des grands critères est : Est-ce qu'il représente un risque assumable pour la société ? Alors, si on pense que le détenu a fait une remise en question, qu'il a compris le mal qu'il a fait et qu'il n'a pas l'intention de recommencer, on peut calculer qu'il n'est plus un risque pour la société, ce qui fait que ça peut convaincre la commission qu'il doit y avoir une libération. Parce qu'on ne doit pas garder un détenu à l'intérieur inutilement. S'il répond aux critères de libération, on le libère. S'il n'y répond pas, on ne le libère pas (Liliane, 39 ans, coordonnatrice aux victimes).*

Deuxièmement, certains interviewés s'interrogent sur le principe d'équité lorsqu'une médiation entraîne une libération anticipée du détenu. Il s'agit plus particulièrement du scénario dans lequel le détenu désire rencontrer sa victime alors que celle-ci n'y est pas intéressée. N'étant pas en mesure de bénéficier d'une mise en liberté, le détenu en question serait pénalisé à cause d'une situation sur laquelle il n'a aucune prise. À l'inverse, le détenu serait également défavorisé par rapport à d'autres au cas où il déciderait de ne pas entrer dans un processus de médiation parce qu'il ne se sent pas prêt à rencontrer sa victime, parce qu'il préfère oublier l'événement ou pour quelque autre raison que ce soit.

Notons que les mêmes préoccupations se retrouvent dans le discours des interviewés qui ne sont pas d'accord que la gestion de la peine d'emprisonnement soit modifiée en faveur du détenu du fait de sa participation à la médiation. L'idée que la médiation ne doit pas influencer la date de libération du détenu rejoint environ un quart des personnes interrogées et est majoritairement partagée par les gens travaillant à la CNLC et dans les CCC. Ils argumentent d'abord que les détenus cherchent toujours à purger le moins de temps que possible, de sorte qu'ils abuseraient de la médiation en y voyant le moyen de

sortir plus tôt de la prison, tout en faisant semblant de sincèrement vouloir réparer les torts causés à la victime. Dans ce contexte, une interviewée remarque que le détenu pourrait très bien faire des démarches de restitution au moment où il est mis en liberté dans le cadre des procédures normales de libération conditionnelle. Une deuxième raison expliquant leur attitude négative par rapport à cette question, c'est le danger de créer une sorte de monnaie d'échange, la participation du détenu devenant alors une condition de sa mise en liberté ultérieure :

*C'est un des outils qui serait à la disposition des autorités correctionnelles pour poser un jugement sur le cheminement de l'individu, sur la réduction du risque. Mais je ne voudrais pas qu'on crée un automatisme. Un automatisme de deux façons : « Vous avez participé à ça, donc vous sortez. » ou « Vous n'avez pas participé à ça, donc vous ne sortez pas. » (Pierre, 55 ans, CNLC).*

Une autre question qui revient dans leur argumentation est la question de savoir si la mise en liberté du détenu ayant participé à la médiation est équitable envers les détenus qui ne souhaitent pas y participer, ne profitant pas, dès lors, d'une libération anticipée. En soulevant cette question d'équité, une interviewée répond que ce n'est pas parce qu'un détenu ne veut pas rencontrer sa victime qu'il n'a pas progressé sur le plan personnel ou qu'il n'est pas prêt lui non plus pour la réinsertion sociale. Enfin, les personnes interviewées estiment qu'on ne devrait pas faire des exceptions à la règle stipulant qu'une mise en liberté soit seulement accordée lorsque le détenu répond aux critères généralement appliqués par la CNLC, le critère principal étant le risque qu'il représente pour la société. Elles avouent cependant que la médiation peut aider le détenu à faire des progrès au niveau des facteurs criminogènes, ce qui, à son tour, permettrait aux commissaires de libération conditionnelle de juger que le risque de récidive a diminué et que le détenu en question est prêt à être libéré en toute sécurité pour la société.

Après avoir résumé les propos de ceux qui ne se disent pas opposés à ce que le détenu bénéficie d'une libération anticipée par suite de la médiation et de ceux qui s'y disent opposés, il s'avère que l'idée générale à la base de leurs arguments respectifs n'est pas tellement différente. Bien que leur position formelle sur le sujet en question soit

diamétralement opposée, les deux groupes se rejoignent en effet dans leur argumentation. En général, les interviewés semblent être plus ou moins d'accord qu'une mise en liberté soit accordée au détenu ayant participé à la médiation à condition qu'il ait suffisamment changé en termes de risques de récidive. Bref, ils sont d'avis que les dates d'admissibilité et les critères relatifs à la libération conditionnelle doivent être respectés mais croient en même temps que la médiation peut avoir un impact positif. L'évaluation précise des détenus est considérée comme étant très importante, non seulement afin d'éliminer les manipulateurs ayant pour unique objectif d'obtenir la mise en liberté mais aussi afin de déterminer si des changements significatifs se sont produits au niveau des facteurs criminogènes. Les interviewés s'accordent également sur le fait qu'il faut éviter que la participation du détenu à la médiation ne devienne la garantie sine qua non de sa mise en liberté. Ce danger de créer un automatisme, enfin, est relié à la question de l'équité de ce type de médiation étant donné que les détenus qui ne veulent pas entrer dans ce processus ou qui ne peuvent pas y participer parce que la victime n'est pas intéressée risquent d'être défavorisés par rapport aux autres.

### **CHAPITRE III : LES PRÉOCCUPATIONS ET LES BESOINS DES ACTEURS OEUVRANT AUPRÈS DES SERVICES CORRECTIONNELS PAR RAPPORT À L'INSTAURATION DE MESURES RÉPARATRICES DANS LEUR SECTEUR**

Dans leur discours, les personnes interrogées font part de diverses préoccupations par rapport à l'éventuelle mise en place de mesures réparatrices en milieu correctionnel. Celles-ci seront traitées en détail dans les deux premières parties de ce chapitre. En effet, les préoccupations et les besoins identifiés par les acteurs du système correctionnel relativement à l'instauration de projets réparateurs peuvent être subdivisés en deux catégories en fonction de leur caractère politique ou pratique. Dans la troisième partie, enfin, nous reproduirons les réponses des interviewés à la question de savoir quels programmes ou quelles initiatives autres que la médiation pourraient davantage promouvoir l'actualisation de la justice réparatrice.

#### **1. L'INSTAURATION DE MESURES RÉPARATRICES DANS LE SYSTÈME CORRECTIONNEL : LES PRÉOCCUPATIONS ET LES BESOINS AU NIVEAU POLITIQUE**

##### **1.1. L'implication des victimes dans le développement de programmes réparateurs**

Plusieurs interviewés prêtent de l'importance à ce que les victimes soient impliquées dans la mise en oeuvre de mesures réparatrices dans le système correctionnel. En fait, ce sont surtout les personnes travaillant à l'administration centrale du SCC qui se préoccupent de cette question. Elles expliquent qu'il existe deux tendances parmi les victimes : d'une part, celles qui adhèrent à une mentalité plutôt punitive et, d'autre part, celles qui tendent plus vers une perspective réparatrice et qui croient que les rencontres entre victimes et délinquants peuvent être bénéfiques. Une des critiques du premier groupe est que certains programmes réparateurs sont trop centrés sur le délinquant, en ne tenant pas suffisamment compte des besoins de la victime. Qu'elle soit vraie ou fausse, la perception de certaines victimes que leurs droits et leurs soucis ne sont pas pris en considération dans

la même mesure que ceux des délinquants mettrait en évidence le besoin d'une meilleure communication. Cette critique responsabiliserait donc le SCC en tant qu'organisateur des programmes en question et l'obligerait à davantage écouter les victimes. Une interviewée cite d'autres critiques proférées par les victimes par rapport aux mesures réparatrices, telles que l'indulgence envers les délinquants, le danger de revictimisation et l'absence des sauvegardes législatives offertes par le tribunal. En outre, les victimes craindraient que les mesures réparatrices ne visent pas nécessairement à rencontrer leurs besoins mais servent l'objectif sous-jacent d'augmenter le nombre de mises en liberté de détenus. D'après l'interviewée :

*Victims' groups complain that restorative justice is soft on crime, that restorative justice may revictimize people, that restorative justice wouldn't have the safeguards that the court gives. (...) Then there's also the fear that victims have that it's serving other purposes, that the government has its own agenda, that we just want to get more people out on the street (Vanessa, 49 ans, administration centrale du SCC).*

Elle conclut en disant qu'il faut tenir compte de ces critiques si on veut prévenir l'échec de la justice réparatrice dans son ensemble. Cependant, elle ajoute que les opposants à la justice réparatrice n'admettent souvent pas que les personnes impliquées dans la mise en place de programmes réparateurs soulèvent les mêmes questions et s'évertuent à améliorer leur programme en prenant au sérieux les soucis des victimes.

Un autre interviewé souligne que l'implication des victimes est tout autant importante que la création de nouveaux droits dont elles peuvent profiter. Il recommande qu'on soit plus à l'écoute des victimes, qu'on demande leur opinion et qu'on les sensibilise aux mesures réparatrices au lieu de ne tenir compte d'elles qu'en termes légaux, en leur accordant le droit d'assister aux audiences de la CNLC, par exemple. Un autre argument utilisé par les enquêtés pour souligner la nécessité d'entendre les victimes, enfin, c'est le fait que leurs attentes doivent être connues avant de mettre sur pied un projet réparateur. En effet, il faut d'abord s'informer des besoins des victimes pour pouvoir y satisfaire par le biais d'une mesure réparatrice qui vise justement à tenir compte de leurs besoins. Une interviewée s'exprime comme suit à ce sujet :

*These programs need to be established with the input of victims. Too often we think we know what victims need. But we haven't really engaged them in the process, we haven't really asked them what they need, we haven't made them a part of the whole process of establishing a program that is meant to respond to their needs (Louise, 48 ans, administration centrale du SCC).*

Dans ce contexte, l'interviewée propose d'instaurer dans chaque communauté un groupe de travail relatif à la justice réparatrice réunissant des victimes, des délinquants, des représentants de la communauté ainsi que des gens oeuvrant auprès de services correctionnels. Une table ronde de tous les acteurs concernés permettrait de définir les besoins de tous les intéressés et d'en tenir compte dans le développement de futurs programmes réparateurs.

## **1.2. Le rôle du gouvernement versus le rôle de la communauté**

Une préoccupation qui revient surtout, mais pas exclusivement, dans le discours des personnes travaillant à l'administration centrale du SCC concerne le rôle de la communauté dans l'instauration de mesures réparatrices dans le système correctionnel. En considérant que la résolution du problème de la criminalité ne relève pas uniquement du gouvernement, les interviewés souhaitent que la communauté assume sa part de responsabilités et accepte un rôle plus important dans la réhabilitation des délinquants. Plus particulièrement, ils sont d'avis que la communauté devrait collaborer avec le SCC, non seulement sur le plan de la conceptualisation de projets réparateurs mais aussi dans leur réalisation sur le terrain. Dans ce cadre, les personnes interrogées réfèrent fréquemment à l'exemple des cercles de soutien et de responsabilisation où des citoyens s'engagent bénévolement à accompagner les ex-détenus dans leur processus de réinsertion sociale. Quant au rôle du SCC lui-même dans l'instauration de mesures réparatrices, celui-ci serait de nature secondaire plutôt que primaire. En d'autres termes, le SCC devrait encourager la communauté à s'impliquer, il devrait aussi faciliter la mise en place de projets réparateurs et, peut-être, contribuer financièrement, en ne prenant toutefois pas la direction des discussions et des activités. Dans ce contexte, un interviewé prétend que la philosophie de la justice réparatrice ne serait pas respectée si le SCC prenait l'initiative de mettre sur pied un programme réparateur :

*If the state takes over restorative justice and becomes the creator of the programs and of the setting of the terms of reference, then you've lost the whole intent of what restorative justice is all about. Because it should be community-focused, community-based and community-initiated with the support of government but not government taking the lead role (Paul, 51 ans, administration centrale du SCC).*

D'autres interviewés soulèvent la question de l'impartialité de l'instance organisant des projets réparateurs en milieu correctionnel. Ils argumentent que le SCC n'est pas perçu comme une instance impartiale par les victimes et que celles-ci seraient, dès lors, réticentes à participer à un programme de médiation géré par le SCC. À l'inverse, les délinquants se sentiraient également défavorisés en s'impliquant dans un projet élaboré par une organisation d'aide aux victimes. Bref, il importe que l'instance qui organise la médiation soit perçue comme une instance impartiale par les deux parties concernées. En faisant référence au mandat du SCC, une interviewée nie la partialité de son organisation mais reconnaît en même temps que celle-ci n'est pas perçue comme une instance impartiale par les victimes, n'étant donc pas l'organisatrice idéale de programmes réparateurs :

*I have some concerns about victim-offender mediation being something that CSC says it's gonna do. Because CSC is perceived by victims as being, rightly or wrongly, on the side of the offender, allied with the offender. Now, in fact, I think we are allied with the community. If we really look at our mission and our mandate, which is the safe and humane custody of the offender and the safe reintegration of the offender back into the community, our big concern is the safety of the community. But I don't think that that is how victims perceive it (Louise, 48 ans, administration centrale du SCC).*

Outre le partenariat avec la communauté, plusieurs interviewés signalent également le besoin d'une collaboration plus étroite entre le SCC et ses pendants provinciaux, le ministère de la Justice ainsi que les partenaires à d'autres palliers gouvernementaux. De plus, les interviewés semblent s'accorder sur le fait que la communauté devrait davantage développer les services offerts aux victimes afin de les équilibrer par rapport aux nombreux services dont peuvent bénéficier les délinquants. Une personne propose même de faire usage des ressources déjà existantes et d'élargir aux victimes d'actes criminels le champ d'application de certains programmes correctionnels :

*How much can we use some of the resources and some of the programs we have? Why could we not say to victims: "We have some people who are trained and who offer programs on anger management, on violence,..."? Why could we not offer this to the victims of crime? Because, as some victims have said: "It's not that we are angry at the fact that the offenders are getting so much help, it's that they are getting some help but we are not." (François, 59 ans, administration centrale du SCC).*

### **1.3. L'application des principes de la justice réparatrice au sein du SCC**

À l'exception d'une seule personne, tous les interviewés travaillant à l'administration centrale du SCC expriment le besoin d'appliquer les principes de la justice réparatrice au sein de leur organisation. Plus particulièrement, ils sont d'avis que l'utilisation de la médiation ne devrait pas se limiter aux détenus mais que cette forme de résolution de conflits devrait également être appliquée lorsque les membres du personnel correctionnel eux-mêmes se retrouvent dans une situation conflictuelle. Comme le milieu de travail est censé être un milieu de respect envers autrui, argumentent-ils, des conflits parmi le personnel correctionnel nécessitent des solutions basées sur le dialogue et le respect mutuel. Les approches réparatrices telles que la médiation leur semblent également appropriées lorsque des conflits se produisent entre les détenus et les agents de correction. Dans ces circonstances, les interviewés estiment préférable d'organiser une rencontre de médiation entre les parties impliquées plutôt que de référer au système disciplinaire traditionnel ou au processus de plaintes des détenus. Un des aumôniers interrogés partage ce point de vue et estime que la médiation entre détenus et agents de correction favorise la création d'un climat de respect mutuel en milieu carcéral. Selon lui, cette pratique contribuerait également à la réhabilitation sociale des détenus parce que le processus de médiation leur apprend à traiter les autres d'égal à égal au lieu de se livrer à des jeux de pouvoir avec les agents de correction. Toutefois, ces bénéfices ne constituent pas la raison essentielle pour laquelle les personnes susmentionnées militent pour l'application de la médiation à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Leur principal argument repose sur le fait qu'il n'est pas équitable d'inciter les détenus à tenir compte de leurs victimes et à faire des démarches de réconciliation ou de réparation envers elles si, en même temps, les membres du personnel travaillant avec ces détenus omettent de suivre les mêmes principes.

De plus, on ne réussira pas à promouvoir le concept de justice réparatrice dans notre société si le personnel correctionnel lui-même ne l'applique pas dans son propre milieu de travail, renforçant ainsi la crédibilité des mesures réparatrices aux yeux de l'opinion publique. Dans ce cadre, une interviewée fait mention des expériences que le SCC organise dans certains établissements pénitentiaires en vue de vérifier la faisabilité d'approches réparatrices dans la résolution de conflits. Outre l'organisation de quelques projets-pilotes autour de diverses formes de médiation dans des situations problématiques impliquant des détenus, le SCC étudie aussi comment des modèles réparateurs peuvent être mis en oeuvre lorsqu'il y a des conflits entre des membres du personnel correctionnel ou lorsque des détenus entrent en conflit avec eux.

L'application des principes de la justice réparatrice au sein du SCC en termes de modèles de résolution de conflits ne constitue qu'un aspect parmi d'autres du besoin formulé par les interviewés. Ils déplorent aussi la carence de connaissances du personnel correctionnel par rapport au phénomène de la victimisation. Une interviewée propose de donner l'occasion aux membres du personnel d'être formés sur ce plan, non seulement afin qu'ils soient capables d'accepter, le cas échéant, leur propre victimisation mais aussi afin qu'ils se rendent compte que beaucoup de détenus ont eux-mêmes été victimisés dans le passé. Selon l'interviewée, le SCC ne peut offrir de bons services aux victimes que si son personnel a assimilé ses propres expériences, s'il comprend toute la dynamique du phénomène de la victimisation et s'il sait y réagir de la façon appropriée :

*All staff who work in prisons should have the opportunity to learn about victimization. We need to talk about victimization as a present reality in the community, in the lives of the offenders and in the lives of the staff. Because we can't really address something until we understand what it looks like. We can not deal, as an organization, with victims really well unless we understand where they're coming from and what they're going through (Louise, 48 ans, administration centrale du SCC).*

D'autres personnes expriment la même idée mais insistent plutôt sur le risque de récidive que le détenu représente s'il n'a pas eu l'occasion de travailler sur sa propre victimisation au cours de son incarcération. Dans le contexte d'une rencontre de médiation, par exemple, il serait dangereux de se concentrer uniquement sur les besoins de la victime sans

considérer que le détenu a également été victimisé dans sa vie. Ainsi, une interviewée recommande de respecter la philosophie de la justice réparatrice en appliquant une approche ‘holistique’ par rapport aux participants à une mesure réparatrice comme la médiation. Comme elle l’explique dans la citation suivante, cette approche exige que tous les besoins des participants soient pris en considération :

*If we're gonna take a holistic approach to the reintegration of offenders and the reintegration of victims, then we also have to look at what the offender needs in order not to re-offend. The offender may be a victim himself, he may also have things that he has to address. Offenders may have to do things themselves for their own treatment, for their own healing in order to lead a crime-free life. So that's all part of some things that can be discussed in a mediation, although the focus of course should be on the victim. I'm simply saying that for it to be a whole package that leads down the road to no more victimization, you have to look at what the offender has to deal with for himself as well (Vanessa, 49 ans, administration centrale du SCC).*

#### **1.4. La volonté des victimes et des détenus à participer à des projets de médiation**

Quant à la volonté des victimes de participer à un projet de médiation, une remarque s’impose d’emblée. La plupart des acteurs oeuvrant au sein des services correctionnels n’ont pas de contacts réguliers avec des victimes en raison de leurs activités professionnelles qui se concentrent évidemment sur les détenus. Il en suit qu’ils n’ont pas la même compétence sur le plan des victimes que sur le plan des détenus. Les paragraphes suivants démontrent en effet qu’il y a une divergence d’opinion entre les interviewés qui sont fréquemment en contact avec des victimes dans le cadre de leur profession, d’une part et ceux qui n’entrent en contact avec des victimes que rarement, d’autre part.

Une minorité des interviewés sont d’avis qu’il y a sûrement des victimes qui seraient intéressées à rencontrer leur agresseur. Bien qu’ils soient convaincus que certaines victimes seraient hostiles à cette idée, ils croient que d’autres désirent effectivement participer à une rencontre de médiation afin de pouvoir tirer un trait sur le passé. Une interviewée formule ce point de vue comme suit :

*J'imagine qu'il y a des victimes qui ne veulent pas en entendre parler, qui veulent tourner la page comme il y a d'autres victimes qui vont avoir vécu des torts plus grands puis qui vont trouver ça peut-être pertinent justement d'intégrer un groupe pour en parler ou encore de le faire en individuel (Sylvie, 26 ans, agente de libération conditionnelle en établissement).*

Notons que tous les interviewés travaillant dans l'établissement à sécurité minimale partagent cette opinion. Une explication possible réside dans le fait que ces personnes sont directement ou indirectement en contact avec le programme 'Visa' organisé dans le pénitencier en question. Comme ce programme offre aux pères incestueux et à leurs victimes la possibilité de se rencontrer en présence d'un médiateur, les interviewés savent d'expérience qu'il y a des victimes prêtes à s'impliquer dans des projets réparateurs. Une deuxième constatation relative à la composition de cette minorité d'interviewés croyant qu'une médiation pourrait intéresser certaines victimes, c'est qu'elle inclut les trois coordonnateurs aux victimes interrogés. Cela ne doit pas surprendre étant donné que ces derniers entretiennent de fréquents contacts avec les victimes et comprennent, dès lors, mieux leurs besoins spécifiques.

Les autres interviewés se disent préoccupés par le fait que les victimes ne semblent pas vouloir se précipiter pour prendre part à une rencontre de médiation lorsqu'un projet de ce genre sera instauré. En fait, ils peuvent difficilement s'imaginer que les victimes souhaiteraient rencontrer la personne qui leur a causé du tort et croient, dès lors, que la grande majorité des victimes ne seraient pas prêtes à participer à un programme de médiation. Pour défendre leur point de vue, les interviewés avancent que les victimes refusent de participer parce qu'elles veulent oublier l'événement, qu'elles sont trop en colère pour vouloir rencontrer l'agresseur et qu'elles désirent simplement que l'auteur du délit purge sa peine. D'autres arguments pour expliquer le manque d'intérêt des victimes à l'égard de la médiation concernent le fait que les victimes sont trop traumatisées pour souhaiter (re)voir l'agresseur, que, en conséquence, leur souffrance est trop intense et que certaines victimes ont tellement été lésées que leur vie en a été chambardée irrémédiablement. Un dernier facteur pouvant expliquer la réticence des victimes à rencontrer leur agresseur, enfin, c'est la peur de représailles de la part du délinquant lorsque celui-ci sera mis en liberté. Une interviewée prétend que les personnes les moins

susceptibles de prendre part à la médiation sont les victimes d'inceste et les victimes de violence conjugale. De même, plusieurs autres interviewés croient que les victimes de crimes commis contre la personne sont plus réticentes à rencontrer l'auteur du délit que celles de crimes commis contre les biens. Néanmoins, ces assertions sont contestées par certaines personnes oeuvrant dans l'établissement à sécurité minimale en s'appuyant sur leurs propres expériences relatives au programme 'Visa'. Comme la citation suivante l'illustre parfaitement, ce programme prouve, en effet, que les victimes d'inceste ont souvent besoin de rencontrer leur agresseur :

*Souvent, les victimes d'inceste ne veulent rien savoir au départ : « Je ne veux plus le voir, je veux faire la coupure. ». Mais elles reviennent, elles nous rappellent, elles veulent savoir ce qui s'est passé. Parce que, même si elles veulent faire la coupure, celle-ci ne se fait pas, car elles n'ont pas réglé elles-mêmes certaines choses (Liliane, 39 ans, coordonnatrice aux victimes)*

Contrairement à ce qu'on pourrait penser en fonction de ce qui précède, le point de vue de ces interviewés ne diffère pas essentiellement du point de vue de la minorité d'interviewés croyant à la bonne volonté des victimes de participer à la médiation. En effet, les deux groupes s'accordent pour dire que certaines victimes seront prêtes à rencontrer leur agresseur dans le cadre d'une médiation, tout comme il y en a d'autres qui ne le seront pas. Bien que l'analyse du discours des interviewés montre que le premier groupe semble nettement plus optimiste par rapport à la volonté des victimes de s'impliquer dans des pratiques de justice réparatrice, il ne faut pas s'hypnotiser sur les proportions d'interviewés présentées ci-dessus. Cette remarque est certainement valable si on tient compte du fait que beaucoup des personnes rencontrées indiquent qu'elles ne sont pas vraiment en mesure de se prononcer sur la question à l'étude, pour la simple raison qu'elles sont censées s'occuper des délinquants et n'ont, dès lors, pas beaucoup de contact avec les victimes dans le cadre de leur profession. En fait, il s'avère que beaucoup d'interviewés basent leur réponse sur le taux de participation des victimes à d'autres mesures. Plus spécifiquement, ils font référence à la sous-utilisation par les victimes de la possibilité d'avoir un suivi du dossier du détenu et de leur droit d'être présentes aux audiences de la CNLC lors d'une éventuelle mise en liberté du détenu. Le raisonnement des interviewés est que les victimes ne peuvent pas être très enthousiastes de rencontrer leur agresseur dans le cadre d'une médiation si

elles ne s'intéressent même pas à ce qui se passe avec lui au sein du système carcéral. Les raisons invoquées par les interviewés pour expliquer le peu d'usage fait de la possibilité d'avoir un suivi du dossier du détenu sont l'ignorance et le besoin d'oublier. Quant au nombre restreint de victimes venant assister aux audiences de la CNLC, ils l'expliquent en disant que les victimes ne sont pas au courant, qu'elles ont peur de se trouver en présence de l'agresseur et qu'elles ne sont souvent pas intéressées du fait qu'elles ont déjà dû passer un processus judiciaire interminable et fastidieux. Dans ce contexte, certaines agentes de libération conditionnelle déplorent également que peu de victimes fassent une déclaration écrite au tribunal sur les conséquences du délit. Cette déclaration peut se retrouver ultérieurement dans les dossiers de gestion de cas. Comme peu de victimes la remplissent, cependant, les informations sur les conséquences de la victimisation ne sont souvent pas disponibles dans les dossiers. Cette lacune serait à l'origine des problèmes liés à l'évaluation des torts causés à la victime, ce qui à son tour constitue un critère important dans l'évaluation du détenu pour sa mise en liberté. Aussi, les interviewées proposent-elles de sensibiliser les victimes d'abord à l'importance de leurs déclarations et aux avantages que présentent d'autres services avant qu'on ne commence à leur offrir des programmes de médiation.

En ce qui concerne la volonté des détenus de participer à la médiation, seule une petite minorité des personnes interrogées prétendent que les détenus ne seraient pas du tout intéressés à rencontrer leur victime. D'après elles, les détenus préféreraient de loin purger leur peine en cellule, tout comme ils seraient très contents d'être dispensés de suivre des programmes correctionnels. Une autre interviewée, par contre, estime que les détenus seraient davantage enclins à participer à un projet de médiation qu'à un programme correctionnel offert en établissement. Elle explique que la motivation des détenus à participer à un programme correctionnel est souvent une motivation extérieure parce qu'ils espèrent en retirer certains avantages. Or, leur motivation à participer à un projet de médiation serait d'une tout autre nature, car les détenus se sentent concernés par la personne à laquelle ils ont fait du mal. Un autre interviewé encore estime que la plupart des détenus seraient prêts à rencontrer leur victime afin de se réconcilier mais qu'ils seraient moins motivés à indemniser la victime ou à réparer les dommages causés. Deux autres

personnes, ensuite, croient que ce sont surtout les toxicomanes qui auraient tendance à s'engager dans des pratiques réparatrices car ils seraient plus conscients de l'impact du délit sur leur victime que les criminels endurcis. Une interviewée formule cette idée comme suit :

*Les détenus qui ont des problèmes de toxicomanie, qui arrivent à régler leur consommation et qui reprennent leurs esprits sont souvent des personnes qui se sentent plus touchées par tout le tort qu'ils ont fait à l'extérieur. C'est souvent des personnes qui ont envie de se rapprocher des gens à qui ils ont fait du tort (Liliane, 39 ans, coordonnatrice aux victimes).*

La majorité des personnes interrogées, enfin, n'entrent pas dans les détails mais sont portées à penser qu'il y a sûrement des détenus qui seraient sincèrement intéressés à participer à un projet de médiation. Quelques personnes travaillant dans des pénitenciers rapportent même que certains détenus expriment eux-mêmes le désir de rencontrer leur victime, de lui écrire une lettre ou de faire des démarches de réparation envers elle. Reste à mentionner que tous les interviewés travaillant dans l'établissement à sécurité minimale ainsi que les trois coordonnateurs interrogés se retrouvent de nouveau parmi les interviewés faisant preuve d'une attitude plutôt positive par rapport à la volonté des détenus de s'engager dans un programme de médiation.

### **1.5. La sensibilisation de la population en vue d'un changement des mentalités**

La moitié approximativement des personnes interrogées prétendent qu'une des conditions requises pour assurer la mise en place de mesures réparatrices dans le système correctionnel est la sensibilisation du public. D'une part, plusieurs interviewés sont d'avis que la population devrait être informée de la façon dont le SCC fonctionne, des objectifs que vise cet organisme en incarcérant des gens et des problèmes qu'il rencontre dans l'exécution de sa mission. D'autre part, il existe un consensus parmi les personnes rencontrées sur le fait que la population devrait être sensibilisée à la perspective de la justice réparatrice. Les gens auraient besoin d'une explication sur la philosophie qui soutient les mesures réparatrices, sur les diverses formes de résolution de conflits et sur les

bienfaits de l'application de la médiation en milieu carcéral. Comme la citation suivante l'illustre bien, il importe de changer la façon de penser du public par rapport à ce qui se passe avec les détenus au cours de leur incarcération :

*C'est toute une philosophie de penser qu'il faut changer. Il faut réfléchir autrement la question que de dire « On punit le délinquant. ». Une des conditions pour que ça puisse s'implanter est que les gens croient que ça peut être autrement, qu'un pénitencier n'est pas juste pour faire du temps. Il faut les éduquer sur la médiation, il faut la faire connaître, il faut la vendre (Caroline, 34 ans, agente de libération conditionnelle en communauté).*

Afin d'éviter que la mise en place de mesures réparatrices dans le système correctionnel n'échoue, les personnes interrogées estiment donc nécessaire de sensibiliser les gens à la philosophie de la justice réparatrice et de changer ainsi leur mentalité par rapport à la façon de réagir à la criminalité. Bref, elles semblent convaincues du fait que le commun des mortels adhère à une mentalité punitive et ne fait pas preuve d'ouverture vis-à-vis de la justice réparatrice. Un interviewé prétend que les citoyens ont de grands doutes par rapport à la médiation parce qu'ils considèrent que la guérison de la victime et la réhabilitation du détenu devraient se faire autrement et que les deux groupes devraient continuer à vivre dans des mondes séparés. Une autre interviewée croit que c'est la crainte qu'on ressent à l'égard de la criminalité qui peut rendre compte de la mentalité punitive du public. Comme les médias font croire au public que la criminalité va en augmentant, les gens prendraient peur et réclameraient un système de justice plus sévère. Cette opinion est partagée par une autre personne qui prétend que la peur ressentie devant les crimes graves fait que le public exige que justice soit faite et que de lourdes peines soient prononcées par le juge. Cette interviewée remarque que la meilleure façon de changer la mentalité est de donner l'occasion aux victimes de parler de leurs expériences mais elle ajoute en même temps que peu y seraient prêtes :

*The general public is unhappy with the justice system and they think that the way they're gonna feel happy is to get tough. So we have to fight against that. The easy thing to say is « Why don't these victims who went through mediation go tell their story? ». But when you think about it, how many victims are going to want to do that? These people have been deeply injured and they don't want to go tell the whole world about it. So they are the best*

*vehicles for getting education out and they are the ones that are the least likely to do it (Vanessa, 49 ans, administration centrale du SCC).*

Outre l'organisation de colloques et la distribution de brochures, les personnes interrogées indiquent d'autres stratégies encore pour conscientiser la population. Certaines proposent de faire visiter les pénitenciers au public, non seulement afin de leur montrer ce qui se passe à l'intérieur de leurs murs mais aussi afin qu'ils puissent démystifier le milieu carcéral et voir ses résidents sous un angle plus humain. Selon plusieurs personnes, le développement de liens avec la société serait également bénéfique pour trouver des bénévoles prêts à travailler avec des délinquants. En effet, une telle initiative pourrait inciter les gens à s'impliquer bénévolement dans le processus de réinsertion sociale des ex-détenus par exemple. Les interviewés trouvent important d'augmenter le nombre de bénévoles dans le système correctionnel car ils ont l'impression que l'implication sociale des gens a beaucoup diminué.

#### **1.6. Le malaise et les incertitudes du personnel correctionnel à l'égard des victimes**

Sans toutefois la qualifier, certains interviewés semblent s'inquiéter de l'attitude des agents de libération conditionnelle et de leurs coordonnateurs par rapport aux victimes. Dans ce contexte, une agente de libération conditionnelle explique qu'il est absolument nécessaire de sensibiliser les intervenants à la justice réparatrice et à l'implication de la victime dans le système de justice car ces questions ne font jamais l'objet de leurs conversations ou de leurs pratiques. Une autre agente de libération conditionnelle est également d'avis que c'est en informant le personnel correctionnel sur la perspective de la justice réparatrice qu'on réussira à changer sa mentalité. Cependant, elle se dit convaincue que les mesures réparatrices seront mieux perçues par les membres du personnel que les programmes correctionnels existants grâce à la prise en considération de la victime et à son impact sur la prise de conscience du détenu. Bref, il semble que ce n'est pas tant la mentalité envers la justice réparatrice qu'il faut modifier d'après les personnes interrogées mais la philosophie traditionnelle du milieu carcéral qui axe tous ses efforts sur la réhabilitation du détenu et néglige les besoins des victimes. Bien que les possibilités pour

les victimes de s'impliquer dans le système correctionnel vont en s'élargissant, leur présence en milieu carcéral ainsi que leurs contacts avec les intervenants demeurent plutôt restreints jusqu'à ce jour. Néanmoins, on s'attend à ce que le rôle des victimes devienne plus important à l'avenir, grâce à la croissance du mouvement à la défense des droits des victimes et au développement de nombreuses initiatives sur le plan de la justice réparatrice. Étant donné que les intervenants n'ont pas été sensibilisés aux problèmes des victimes pendant leurs études, qu'ils n'ont pas l'habitude de travailler avec elles et qu'ils se sentent souvent mal à l'aise dans leurs contacts avec elles, les interviewés proposent de donner aux intervenants une formation à ce sujet. Comme une interviewée l'indique dans la citation suivante, il faut que les intervenants soient sensibilisés à la situation des victimes car celles-ci demandent une approche totalement différente de celle de la clientèle avec laquelle ils ont l'habitude de travailler :

*C'est toute une mentalité à changer parce que les intervenants du SCC travaillent avec les détenus, pas avec les victimes. Alors, souvent, même eux sont mal à l'aise. Quand ils voient arriver les victimes, ils ne savent pas trop là. (...) Je ne dis pas qu'ils ne sont pas sensibles aux victimes mais l'approche est complètement différente : les victimes ont besoin d'être sécurisées, d'être entourées, d'être rassurées alors qu'avec les détenus, c'est beaucoup plus confrontant habituellement (Diane, 53 ans, CNLC).*

Deux personnes travaillant à l'administration centrale du SCC expriment une préoccupation similaire par rapport au rôle du personnel correctionnel envers les victimes. Plus particulièrement, ces interviewées voudraient donner une formation aux membres du personnel correctionnel dans le but de leur faire adopter à l'égard des victimes une approche globale qui soit respectueuse, réparatrice et 'holistique'. Elles avancent que, actuellement, les membres du personnel sont toujours très confus quant à leur rôle par rapport aux victimes, la cause principale de cette confusion se situant au niveau de la législation relative à la transmission d'informations sur les détenus aux victimes. Cette loi serait plutôt spécifique dans le sens où les informations auxquelles les victimes ont droit sont très limitées. Elles prétendent que cette situation fait que certains membres du personnel donnent trop d'informations et se sentent coupables par après, tandis que d'autres respectent la loi à la lettre et, peut-être, briment les victimes. En effet, ces dernières sont parfois perçues comme des casse-pieds par les membres du personnel correctionnel du fait

qu'ils ne savent pas quelles informations ils peuvent leur transmettre. Les interviewées accordent beaucoup d'importance à la façon dont les membres du personnel passent les informations que la loi leur permet de transmettre et elles demandent, par conséquent, que ces communications soient faites avec le respect et l'empathie requis :

*We're mandated by law to share certain information. I think that how we share that information is very important. We have to recognize that our staff could be part of the healing process for victims. There's a healing element in the respect, the care, the concern, the compassion that a staff person could express to a victim (Louise, 48 ans, administration centrale du SCC).*

Une dernière personne faisant référence à la loi sur la transmission d'informations aux victimes et aux difficultés relatives à l'application de celle-ci est coordonnatrice aux victimes. Elle déplore le fait que les coordonnateurs aux victimes soient limités par la loi dans leur habilitation à communiquer des informations mais elle comprend en même temps l'importance de l'aspect 'confidentialité' à ce sujet. Ce qui est pire, selon elle, c'est le manque de ressources dont disposent les coordonnateurs aux victimes pour dispenser le meilleur service aux victimes. Comme ils ne sont pas en mesure de mener cette mission à bien faute de temps et d'outils, l'interviewée propose de créer un poste à temps plein en établissement pour s'occuper plus spécifiquement des victimes et pour établir des liens plus étroits entre les détenus et les victimes. La personne occupant ce nouveau poste devrait donc non seulement assurer une bonne communication avec les victimes mais aussi faire les démarches nécessaires, le cas échéant, sur le plan du rapprochement entre le détenu et la victime. L'interviewée estime préférable que cette personne reçoive une formation sur la façon la plus appropriée d'entrer en contact avec des victimes, de préparer celles-ci à une rencontre avec le détenu, d'accompagner les rencontres de médiation entre détenus et victimes et d'assurer un suivi rigoureux des deux parties après qu'elles se soient rencontrées.

Deux interviewées, dont l'une travaille comme agente de libération conditionnelle en établissement et l'autre comme commissaire à la CNLC, n'insistent pas tellement sur le malaise et les incertitudes du personnel correctionnel par rapport aux victimes ni sur le besoin de formation qu'en déduisent d'autres interviewés. Au contraire, elles mettent

l'accent sur le fait que leur mandat consiste à s'occuper des détenus et non pas à travailler avec les victimes. Bien qu'elles mentionnent aussi le fait qu'elles ne se sentent pas de taille à intervenir auprès de victimes et qu'elles trouvent difficile au niveau émotionnel de combiner l'aspect 'détenu' et l'aspect 'victime', l'élément crucial de leur discours demeure la distinction factuelle faite entre personnes travaillant avec des délinquants et personnes travaillant avec des victimes. Étant donné que l'organisation actuelle du système prévoit que celles qui s'occupent des délinquants ne soient pas les mêmes que celles qui s'occupent des victimes, les interviewées préféreraient ne pas faire l'amalgame de ces deux groupes en les faisant travailler avec plus d'un type de clientèle. Elles remarquent également qu'autant les détenus que les victimes soulèveraient avec raison la question de l'impartialité du SCC ou de l'organisme d'aide aux victimes en tant qu'organisateur d'un projet impliquant les deux clientèles. Dès lors, les interviewées proposent d'attirer des gens à l'extérieur des services correctionnels et des instances embrassant la cause des victimes pour mettre sur pied des programmes dans le domaine de la justice réparatrice.

Reste à signaler la similitude entre, d'une part, les préoccupations et les besoins du personnel correctionnel présentés dans les paragraphes précédents et, d'autre part, la perception des acteurs du système de justice des mineurs et des services connexes à propos de l'application des mesures réparatrices dans la province du Québec. En effet, les personnes interrogées par Cousineau et Tremblay (1996) font également mention d'un conflit de rôles entre leur mandat officiel par rapport aux contrevenants et le respect des droits et des besoins de la victime. Le manque de temps et d'énergie pour s'impliquer dans des expériences réparatrices ainsi que le besoin de formation en matière d'interaction avec la victime constituent autant d'aspects semblant découler des deux recherches.

### **1.7. Les implications du niveau de sécurité du pénitencier**

La moitié environ des interviewés travaillant dans des pénitenciers soulèvent des questions par rapport au niveau de sécurité de l'établissement dans lequel un projet réparateur serait mis en place. Plus particulièrement, ils sont d'avis qu'un programme de

médiation est plus difficile à concevoir dans un établissement à sécurité maximale que dans un établissement à sécurité moyenne ou minimale. En fait, ce sont surtout les personnes oeuvrant dans l'établissement à sécurité maximale qui apportent des arguments en vue de déconseiller l'organisation de rencontres de médiation dans ce type de pénitencier. Leur argument principal concerne la clientèle d'un établissement à très forte sécurité, à savoir les criminels endurcis condamnés à de lourdes peines et ayant un casier judiciaire très chargé. Ces détenus ne sont souvent pas conscients des dommages qu'ils ont pu causer à leur victimes, ils font preuve d'un seuil de tolérance très bas et ils ont des chances de réinsertion sociale beaucoup plus réduites que les détenus résidant dans des établissements à sécurité moyenne ou minimale. Les lois du milieu et les mesures sécuritaires d'un pénitencier à sécurité maximale, enfin, ne contribuent pas non plus à la création d'un climat approprié à l'instauration d'un projet de médiation.

En envisageant l'instauration de mesures réparatrices dans le système correctionnel, une interviewée active dans l'établissement à sécurité minimale fait également référence au niveau de sécurité du pénitencier. D'après elle, un établissement à sécurité minimale fournit un contexte plus favorable à la médiation qu'un établissement à sécurité moyenne et, surtout, un établissement à sécurité maximale. La raison pour laquelle un programme de médiation serait plus facilement applicable aux résidents d'un pénitencier à sécurité minimale coïncide avec celle expliquant pourquoi ils se retrouvent dans ce type de pénitencier, selon l'interviewée. En effet, les détenus qui purgent leur peine dans un établissement à sécurité minimale ont eu l'occasion de le faire parce qu'ils ont déjà travaillé sur leur problématique, parce qu'ils ont déjà accompli un cheminement au niveau personnel et parce qu'ils ne représentent pas de risque d'évasion. Comme on vise à faire sortir les détenus le plus tôt possible en institution à sécurité minimale, les démarches de médiation pourraient donc être considérées comme une étape de plus dans le processus de resocialisation du détenu.

Pour des raisons similaires, une personne travaillant dans l'établissement à sécurité moyenne déclare également que les pénitenciers les plus appropriés pour la mise en oeuvre de programmes de médiation sont ceux qui connaissent un niveau de sécurité minimale.

Toutefois, elle n'exclut pas que la médiation soit aussi d'application dans des établissements à sécurité moyenne, car leur objectif principal est de travailler avec les détenus afin que ceux-ci soient prêts à fonctionner dans un établissement plus ouvert. Ainsi, la médiation pourrait constituer un programme offert aux détenus qui vise à faire jouer le déclic favorisant leur transfert à un pénitencier à sécurité minimale. À l'instar des programmes correctionnels axés sur différents degrés d'intervention – à savoir les programmes d'intervention primaire, secondaire et tertiaire agissant respectivement sur le plan de la sensibilisation, des connaissances et de la personnalité des détenus - l'interviewée suggère qu'il pourrait y avoir deux niveaux d'intervention en médiation dans les pénitenciers. Comme elle l'explique ci-dessous, il serait peut-être utile de mettre sur pied un programme de médiation visant essentiellement à sensibiliser les détenus ainsi qu'un programme de médiation ressemblant plutôt à un programme de thérapie :

*J'essaie d'imaginer qu'il y aurait peut-être des degrés d'intervention en médiation comme nous avons des programmes d'intervention primaire, secondaire et tertiaire. Il pourrait y avoir des médiations très générales qui parlent un peu du point de vue de la victime mais qui ne sont pas nécessairement visées à des catégories particulières. Et on pourrait aller à un niveau secondaire où on irait plus travailler la délinquance particulière du détenu. Je me demande si ça ne pourrait pas se faire : un niveau de sensibilisation puis un niveau où on fait pratiquement une thérapie (Virginie, 50 ans, coordonnatrice aux victimes).*

### **1.8. La volonté politique : une question de priorités**

L'analyse des entrevues montre que, indépendamment de leur statut socio-démographique et de leur rattachement institutionnel, plusieurs interviewés déplorent le nombre restreint de projets réparateurs actuellement en vigueur en milieu correctionnel. Selon eux, la rareté des mesures réparatrices s'explique en bonne partie par le fait qu'elles ne sont pas une priorité pour ceux qui ont un pouvoir décisionnel. En effet, la volonté politique d'instaurer des programmes réparateurs dans le système correctionnel est souvent reconnue comme étant l'une des conditions requises pour assurer le développement de ce genre de programmes. Une commissaire à la CNLC remarque que des investissements

importants sur le plan de la justice réparatrice ne s'effectueront que s'il existe un esprit d'ouverture au plan politique et organisationnel. D'après elle, cette ouverture aux mesures réparatrices demeure lettre morte du fait qu'il n'y a pas de discussions sur le sujet en question au niveau politique ni à celui des médias ou du public. Bien que les décideurs dans le système correctionnel ne soient probablement pas hostiles à l'idée de mettre sur pied des projets réparateurs, de telles initiatives ne font pas partie de leur liste de priorités :

*À mon avis, ça prendrait une volonté politique. Il n'y a pas de volonté politique en ce moment. Ce n'est pas l'inverse non plus. C'est juste pas une chose présente dans la discussion. Je pense que, si on parlait aux politiciens, ils ne seraient pas contre. Mais de là à dire « Bon, on y donne priorité, j'enlève de l'argent de l'armée puis je le mets dans... ». Non, je ne pense pas qu'ils soient conscients, qu'ils soient prêts. Et les politiciens réagissent au public aussi. Si le public le voulait vraiment, les politiciens seraient intéressés. Mais là, ça n'existe pas (Nicole, 55 ans, CNLC).*

Un répondant oeuvrant au sein de l'administration centrale du SCC suggère lui aussi que ce n'est pas l'attitude réfractaire des personnes occupant des postes décisionnels qui peut expliquer le nombre limité de programmes réparateurs dans le système correctionnel mais le fait que la justice réparatrice ne figure pas parmi les priorités actuelles. Il explique son point de vue comme suit :

*Even if you've got a product that you think is a good product, that doesn't always mean you're going to get it funded or it's going to be expanded. I guess it depends on how it fits on that priority sheet and how you get it to the top of the priority. When you look at government priorities and when you look at priorities for the CSC, where does it fit in amongst some of the other programs that we feel are absolutely critical for offenders to have? To put in a victim-offender mediation program, does that mean we cut out a sex offender program? Those are tough calls because obviously we would like to have both. But when it comes down to treating an individual who has sexual disfunctions, we probably would want to put our money into that one (Paul, 51 ans, administration centrale du SCC).*

Tout en étant d'avis que c'est une question de priorités plutôt qu'une question de refus, l'interviewé propose de bien évaluer les projets existants afin de prouver leur efficacité et de renforcer ainsi la crédibilité des mesures réparatrices en général. Même si la preuve qu'un programme est bénéfique ne garantit pas toujours que celui-ci sera subventionné,

l'interviewé estime néanmoins important de faire tous les efforts possibles pour démontrer que les mesures réparatrices ont un impact favorable sur la protection de la société à long terme.

### **1.9. Le manque d'investissement, de ressources et de direction**

La moitié approximativement des personnes interrogées mettent l'accent sur le fait que des mesures réparatrices ne peuvent pas être instaurées dans le système correctionnel sans qu'on dispose de moyens financiers supplémentaires. Dans le groupe des interviewés qui mentionnent cet aspect, tous les statuts professionnels sont représentés et cela de façon très équilibrée. En effet, dans chaque groupe professionnel interviewé, deux personnes ont explicitement fait part de leurs préoccupations relatives à l'aspect financier de la mise en place de programmes réparateurs en milieu carcéral.

Si certains interviewés formulent le besoin d'argent en termes plutôt généraux, d'autres interviewés spécifient que la mise en oeuvre de mesures réparatrices ne nécessite pas seulement des ressources financières accrues mais aussi des ressources humaines. Ils accentuent l'importance de pouvoir compter sur des personnes compétentes pour mettre sur pied des projets réparateurs dans le secteur correctionnel, pour assurer le bon déroulement de ces projets et pour s'occuper de leur évaluation par la suite. Un interviewé oeuvrant à la CNLC, ensuite, remarque que le besoin de budgets ne concerne pas uniquement l'instauration de projets réparateurs dans le système carcéral lui-même. Comme il l'explique ci-après, la recherche qui doit forcément précéder la décision de la mise sur pied de ces projets coûte également beaucoup d'argent :

*La recherche et le budget, c'est un peu relié. D'abord, pour faire de la recherche, ça prend des budgets. Ça prend des budgets considérables parce que quand on parle de recherches longitudinales sur un groupe suffisant d'individus, c'est un très grand travail. Et d'autre part, si on en arrive à conclure qu'il s'agit d'une démarche qui est intéressante, il faut le faire sérieusement. Si on le fait, il faut le faire en y mettant les efforts. Et malheureusement, les efforts, ça se traduit en dollars (Pierre, 55 ans, CNLC).*

Selon un interviewé travaillant à l'administration centrale du SCC, la recherche et le budget sont reliés d'une autre façon encore. En promouvant la crédibilité des mesures réparatrices, la recherche évaluative augmenterait notamment les chances d'octroi de ressources ou de subventions. L'interviewé en question remarque cependant qu'il ne suffit pas de prouver l'efficacité des mesures réparatrices à l'aide des résultats obtenus par la recherche mais qu'il importe de sensibiliser les instances qui sont de potentiels bailleurs de fonds pour mettre sur pied des programmes réparateurs dans le système correctionnel. Certaines personnes interrogées, enfin, plaident pour une répartition des ressources au sein du système correctionnel afin de remédier au problème budgétaire. Plus particulièrement, elles souhaitent enlever de l'argent aux mesures punitives dans le but de le redistribuer au profit de nouveaux programmes dans le domaine de la justice réparatrice. D'autres interviewés partagent l'opinion que les disponibilités de fonds constituent l'une des conditions indispensables pour assurer la mise en place de mesures réparatrices en milieu correctionnel mais ils argumentent, par contre, que l'attribution de moyens financiers à cette initiative ne devrait pas se faire au détriment d'autres aspects. Reste à mentionner que quelques-uns font preuve d'une attitude assez pessimiste par rapport au développement de mesures réparatrices dans le système correctionnel. En fait, ils sont convaincus que les programmes réparateurs demeureront l'exception à cause du manque de dynamisme et de vision sur ce plan. Si un agent de libération conditionnelle en communauté parle du rôle du SCC dans ce contexte, une commissaire à la CNLC raisonne à un niveau plutôt d'ordre général lorsqu'elle déclare que le mouvement en faveur de la justice réparatrice a besoin d'un champion, d'une personne voulant se mobiliser et prête à défendre les mesures réparatrices en milieu carcéral.

#### **1.10. Le besoin de recherches sur des projets réparateurs existants**

L'importance de renforcer la crédibilité des mesures réparatrices et la contribution que peuvent y apporter les résultats des recherches sur ce plan ont brièvement été abordées dans ce qui précède. Nous revenons maintenant sur cette question car plusieurs personnes interrogées font explicitement mention dans leur discours du besoin de recherches sur les

projets réparateurs existants et les conçoivent même comme la condition sine qua non de l'instauration de mesures réparatrices dans le système correctionnel. Selon elles, il faut davantage valoriser les projets existant dans le domaine de la justice réparatrice et mieux vendre les résultats positifs découlant des recherches effectuées afin de faciliter la mise en oeuvre d'autres projets réparateurs en milieu carcéral. Un interviewé a dit :

*There has to be more validation of what is currently existing, which means probably more marketing of the positives that come out of it. (...) There has to be more research-based quantifiable proof that it's beneficial. That is also the type of information that you'd be able to use to encourage the victims' community (Paul, 51 ans, administration centrale du SCC).*

Signalons que cet interviewé croit que la recherche peut également contribuer à convaincre les victimes des bénéfices de programmes réparateurs. Abondant dans le même sens, certains interviewés font valoir que la réalisation de recherches aide à changer les façons de penser du public, à faire accepter la mise en oeuvre de projets réparateurs dans le secteur correctionnel et à faire avancer ainsi le développement de la justice réparatrice dans son ensemble. Étudier ce qui existe déjà sur le plan de la justice réparatrice s'avère donc être utile dans le sens où les résultats obtenus peuvent modifier la mentalité publique par rapport à la façon de réagir au phénomène de la délinquance et créer une ouverture d'esprit par rapport à l'application de mesures réparatrices dans le système correctionnel. En même temps, cependant, les informations obtenues par les recherches permettent aux organisateurs d'un programme réparateur d'enrichir leurs connaissances du sujet à l'étude et, partant, d'optimiser la conception et la mise en place de leur projet.

Si la grande majorité des personnes interrogées ne se prononcent pas sur le type de recherche qu'elles voudraient voir réalisé davantage, un interviewé travaillant à la CNLC spécifie qu'on a surtout besoin de recherche scientifique sur les effets des mesures réparatrices à long terme. Comme il l'explique dans la citation suivante, la recherche scientifique traditionnelle s'avère beaucoup plus persuasive que la recherche-action :

*Il n'y a pas beaucoup de recherches en territoire canadien sur des mesures réparatrices. Il y a quelques publications sur ce que j'appellerais des recherches-actions qui sont en fait des recherches un peu engagées, qui*

*n'ont pas nécessairement les caractéristiques des recherches à connotation plus scientifique : « Bon, j'ai participé à dix de ces choses-là et je peux témoigner que c'est bon. Puis, j'ai demandé à tous les gens qui ont participé à ça, ils disent tous que c'est bon. ». Il y a une valeur à ça que je ne veux pas nier, mais de par ma formation, je suis plutôt de l'autre école. (...) Même si je ne suis pas de cette école-là, je ne veux pas dire que ce n'est pas sérieux et que ça n'a pas de fondement. Mais personnellement, pour me convaincre, pour venir me chercher, j'ai plus besoin d'études sur de grands groupes et d'études sur des résultats à long terme (Pierre, 55 ans, CNLC).*

Reste à mentionner que les personnes exprimant le besoin de recherche sur l'instauration de mesures réparatrices dans le système correctionnel n'ont ni les mêmes caractéristiques sociales, ni le même rôle professionnel.

### **1.11. L'instauration graduelle de mesures réparatrices**

Certaines personnes insistent sur le fait que l'instauration de mesures réparatrices dans le système correctionnel doit se faire graduellement. Plus spécifiquement, elles proposent de ne pas généraliser la pratique de la médiation dans les pénitenciers du jour au lendemain mais de commencer plutôt par la mise en place de projets-pilotes. Ainsi les programmes de médiation en question pourraient-ils faire l'objet d'une évaluation précise et subir d'éventuelles adaptations avant d'être appliqués sur une plus grande échelle. Une agente de libération conditionnelle spécifie qu'elle estime nécessaire d'avoir recours à cette approche pour pouvoir déterminer l'impact de la médiation sur le détenu. N'étant pas convaincue de l'efficacité de la médiation, elle souhaite donc éviter que des projets de médiation ne soient mis sur pied de façon définitive en milieu correctionnel sans que soient connus tous leurs effets.

D'autres interviewés n'ont pas de doutes relatifs à la pratique de la médiation mais recommandent l'instauration graduelle de ce genre de projet car ils craignent qu'une approche brusquée puisse affecter l'attitude du personnel correctionnel par rapport au projet en question et entraver ainsi son bon déroulement. En considérant la résistance au changement comme une caractéristique typique des services correctionnels, une commissaire à la CNLC accorde beaucoup d'importance à ce que les membres du

personnel soient bien informés des objectifs du projet instauré dans leur pénitencier afin d'éviter qu'ils ne s'y opposent et compliquent, de ce fait, son fonctionnement. Un interviewé travaillant dans un CCC se préoccupe également du fait que la mise en oeuvre de mesures réparatrices dans le système correctionnel pourrait échouer à défaut d'informer et de sensibiliser suffisamment le personnel correctionnel. Il propose, entre autres, d'organiser un programme de médiation à titre expérimental et de convaincre les membres du personnel des bénéficiaires de celui-ci par le biais des résultats obtenus grâce aux recherches entreprises sur la base de ce projet-pilote. Les conclusions favorables de celles-ci pourraient induire une extension de l'initiative et faire progresser ainsi la mise en place de programmes réparateurs dans le secteur correctionnel. Une coordonnatrice aux victimes, enfin, insiste sur l'instauration progressive et étalée dans le temps des mesures réparatrices non seulement dans le but de les faire accepter par les membres du personnel mais aussi dans celui d'obtenir l'accord des autorités supérieures du SCC pour les mettre en place avant tout. Outre l'importance qu'elle accorde au fait que le processus soit mis en branle au fur et à mesure, l'interviewée prétend aussi qu'il faut être capable de fournir des résultats de recherches prouvant l'efficacité du programme qu'on désire instaurer. En faisant la comparaison entre le SCC et une entreprise ordinaire, elle dit en guise de conclusion que toutes les conditions nécessaires de réussite doivent être réunies si on veut que des programmes réparateurs soient mis en place avec succès dans le système correctionnel :

*Les critères pour la réussite, dans le fond, c'est toutes les conditions que va avoir une entreprise finalement. C'est toutes les mêmes choses que partir une entreprise parce que le SCC est très axé maintenant sur les résultats. Il faudrait arriver avec des résultats, soit des statistiques, soit un projet-pilote qui a fonctionné (Virginie, 50 ans, coordonnatrice aux victimes).*

### **1.12. La philosophie de la justice réparatrice versus le système correctionnel actuel**

Une préoccupation rapportée par plusieurs personnes concerne la connaissance des rudiments de la justice réparatrice et la compatibilité de mesures réparatrices avec le système de justice actuel. Ce sont surtout les personnes travaillant à l'administration centrale du SCC et celles exerçant la profession de commissaire à la CNLC qui abordent ce

sujet. Tout comme la plupart des interviewés appartenant à ces groupes professionnels, les personnes en question sont un peu plus âgées et ont beaucoup d'années d'expérience dans les services correctionnels. Elles se préoccupent du fait que les organisateurs de programmes réparateurs dans le système correctionnel ne saisissent pas comme il se doit la philosophie de la justice réparatrice et que les principes postulés par la justice réparatrice ne soient pas respectés lors de l'application concrète de ce genre de mesures. Ainsi, un interviewé prétend que la justice réparatrice est tellement à la mode qu'il y a un danger qu'on s'engage sur ce plan sans avoir une vision générale et sans se rendre compte que c'est un processus fastidieux et de longue haleine. Il formule sa crainte comme suit :

*The only fear I have is that the word 'restorative justice' has become so popular that it may be seen as the flavour of the year. So we use that flavour of the year, we use the word without having done our homework and without realizing how serious restorative justice is, how demanding it is, how much it goes in depth and how much it's a long process (François, 59 ans, administration centrale du SCC).*

Un autre interviewé exprime la même idée mais va encore plus loin dans son argumentation en signalant le danger de récupération de la justice réparatrice par le système correctionnel actuel. Dans la citation suivante, il explique son point de vue :

*Ma crainte c'est que le monde applique une mesure sans avoir la perspective 'Qu'est-ce que c'est la justice réparatrice?'. Si on n'a pas une vision des valeurs qui sous-tendent ça, ça risque de renforcer le système actuel. Le danger c'est qu'on récupère la justice réparatrice à l'intérieur de notre système (Germain, 62 ans, administration centrale du SCC).*

D'autres personnes interrogées mettent moins l'accent sur le manque d'une vision générale mais condamnent le fait que certaines mesures réparatrices semblent plus centrées sur le délinquant que sur la victime. Bien qu'ils doivent être conçus dans le respect et dans la recherche d'un mieux-être pour les deux parties, certains programmes réparateurs font preuve d'une approche d'ordre utilitaire, d'après les personnes interviewées. En d'autres termes, les programmes concernés incitent le délinquant à entreprendre des démarches de réparation ou de réconciliation dont le but est de faire progresser le délinquant et non pas de résoudre le conflit existant entre les deux parties, ni de réparer les dommages causés à la

victime. Par conséquent, il n'est guère étonnant que beaucoup de victimes se sentent abusées et n'ont plus confiance en la justice réparatrice. En reproduisant les paroles d'un pionnier du mouvement de la justice réparatrice, une interviewée illustre bien cet état de choses :

*He says we've created an imbalance in restorative justice because a lot of the programs that describe themselves as being restorative justice are very offender-focused. So what has happened in fact is that victims have reacted negatively to restorative justice because, again, they are experiencing themselves as disenfranchized. They're conscripted to help because it's going to benefit the offender. They are being asked to serve the needs of the offender without really being given due consideration and help around their own needs (Louise, 48 ans, administration centrale du SCC).*

## **2. L'INSTAURATION DE MESURES RÉPARATRICES DANS LE SYSTÈME CORRECTIONNEL : LES PRÉOCCUPATIONS ET LES BESOINS AU NIVEAU PRATIQUE**

### **2.1. L'évaluation du cheminement des participants**

Dans son discours, une agente de libération conditionnelle rapporte qu'elle estime important de connaître le cheminement de la victime avant de permettre à celle-ci de participer à un programme de médiation. Aussi recommande-t-elle que la victime qui désire rentrer en contact avec son agresseur soit rencontrée par un psychologue afin de cibler ses besoins et, surtout, de s'assurer qu'elle est prête à le rencontrer :

*Il serait utile que toutes les victimes qui souhaitent reprendre contact avec l'agresseur soient rencontrées par un psychologue pour s'assurer qu'on fait vraiment la bonne chose. Parce que, peut-être, ça va faire vivre beaucoup de choses à la victime alors qu'elle n'était pas prête à le vivre (Sylvie, 26 ans, agente de libération conditionnelle en établissement).*

Dans la même optique, d'autres interviewés expriment la nécessité d'une bonne évaluation des délinquants désireux de faire des démarches de réparation envers les personnes qu'ils ont victimisées. Ainsi, une interviewée oeuvrant à la CNLC propose de vérifier si les

délinquants font vraiment preuve d'une volonté de comprendre ce que la victime a vécu par suite de l'infraction. Elle fait remarquer, cependant, que le niveau de cheminement requis sur ce plan peut seulement être atteint par le délinquant après avoir purgé une certaine partie de sa peine.

## 2.2. La participation volontaire

La quasi-moitié des personnes interrogées se sont dites préoccupées par la nature volontaire de la participation des victimes et des détenus à des rencontres de médiation ou à d'autres mesures réparatrices. Le consentement des deux parties de prendre part à un programme réparateur semble en effet constituer une priorité aux yeux de ces interviewés assumant divers rôles professionnels. Les arguments qu'ils fournissent pour défendre leur point de vue qu'une mesure réparatrice ne soit jamais imposée peuvent être subdivisés en trois catégories. Plusieurs personnes prétendent d'abord qu'une médiation ne peut pas fonctionner si ses participants ont été forcés d'y prendre part ou si un bénéficiaire externe les motive à participer. D'autres interviewés, ensuite, se prononcent sur la notion du volontariat en raison du risque de revictimisation de la victime au cas où celle-ci serait forcée à rencontrer son agresseur. Une personne travaillant comme aumônier dans un pénitencier, enfin, insiste sur l'importance de s'assurer que le détenu participe volontairement à un projet réparateur afin d'éviter qu'il écope de deux peines :

*Je ne crois pas que ça devrait être obligatoire. Parce qu'il faut faire attention aussi de ne pas mettre deux peines sur le détenu. Il a été en Cour, il a été jugé et on lui a dit « C'est ça qu'on demande. » puis je ne crois pas qu'il faut leur faire passer en Cour de nouveau avec une justice réparatrice (Camille, 51 ans, aumônier).*

Si certaines personnes mettent l'accent sur la volonté du détenu de rencontrer sa victime, d'autres semblent se concentrer plutôt sur la nature volontaire de la participation de la victime à un programme réparateur. L'idée générale qui ressort des entrevues, toutefois, c'est la nécessité de vérifier si les deux parties sont d'accord à se rencontrer et si elles ne ressentent pas trop de pression du fait des démarches entreprises sur ce plan.

### 2.3. La sincérité de la motivation du détenu

Presque toutes les personnes rencontrées s'interrogent sur la sincérité de la motivation du détenu à participer à un projet de médiation. Plusieurs donnent libre cours à leurs réserves quant à la volonté du détenu de rencontrer sa victime et à sa sincérité de faire des démarches de réparation envers elle dans bon nombre de cas. En effet, les interviewés semblent convaincus qu'il y aura toujours des détenus manipulateurs qui participeront à un programme de médiation dans l'intention d'en tirer profit tout en faisant semblant d'honnêtement vouloir réparer les torts causés à leurs victimes :

*Il y a des détenus qui réussiront à déjouer le système pour tirer avantage d'une approche de justice réparatrice. Il va sûrement y avoir des détenus qui vont se glisser dans le filtre, qui vont réussir à déjouer le système, qui sont prêts à manipuler (Jean, 50 ans, coordonnateur aux victimes).*

D'autres personnes confirment cette idée et spécifient que les détenus sont généralement très inventifs dans l'obtention de ce qu'ils souhaitent. Ainsi, les détenus seraient capables de participer à un projet réparateur dans le seul but de modifier leur classification de sécurité sous prétexte de vouloir réparer les dommages causés à leurs victimes, de vouloir aider celles-ci dans leur processus de guérison ou de promouvoir leur propre guérison. Une autre raison pour laquelle un détenu pourrait être prêt à rencontrer sa victime dans le cadre d'une médiation est liée au fait de voir augmenter ses chances d'obtenir une mise en liberté. Pour reprendre les termes exacts d'une interviewée :

*On est dans un système où les détenus ont des objectifs à atteindre durant leur incarcération, des objectifs qui leur ont été fixés par leur équipe de gestion de cas. C'est sûr que pour eux, dans leur tête, s'ils veulent une mise en liberté à un moment donné, il faut qu'ils atteignent leurs objectifs. Si atteindre leurs objectifs, ça veut dire qu'il faut passer par tel programme, ils vont aller faire tel programme. Ça ne veut pas dire qu'ils vont intégrer les notions qu'ils vont aller apprendre dans ces programmes-là. Donc, ça serait peut-être un outil qu'ils utiliseraient pour obtenir une mise en liberté (Caroline, 34 ans, agente de libération conditionnelle en communauté).*

Quoiqu'elles soient l'exception, quelques personnes signalent prudemment que la préoccupation relative à la sincérité de la motivation pour prendre part à une rencontre de

médiation s'applique autant aux victimes qu'aux détenus. Elles argumentent que les victimes pourraient également manipuler le processus et faire semblant d'avoir besoin de rencontrer leur agresseur tandis que leur vraie motivation serait inspirée par un sentiment de vengeance. Une interviewée s'exprime comme suit par rapport à cette question :

*On a toujours tendance à dire : « Le méchant est de ce côté-là et la bonne personne est de ce côté-là. ». Mais le loup n'est pas toujours celui qu'on pense, parfois c'est celui qui a l'air de l'agneau qui est le loup. (...) Si la victime dit que le délinquant n'est pas sincère, tout de suite on va la croire. Mais elle aussi peut changer de décision, elle aussi peut décider en cours de route de se venger (Virginie, 50 ans, coordonnatrice aux victimes).*

#### **2.4. La formation des médiateurs**

Chaque groupe professionnel objet de notre recherche compte au moins une personne qui estime que la spécialisation des médiateurs constitue une condition indispensable pour mener à bonne fin un projet dans le domaine de la justice réparatrice. En expliquant que le rôle général d'un médiateur consiste à contribuer de façon impartiale à la résolution du différend entre les deux parties, tout en étant sensible aux points de vue respectifs de celles-ci et aux dynamiques humaines, une personne travaillant à l'administration centrale du SCC spécifie qu'une approche professionnelle sur le plan de la médiation requiert la présence d'un médiateur au courant des principes de la justice réparatrice et sachant, en outre, les apprécier. D'autres expriment la même idée en rapportant que l'intervenant responsable de mener la médiation doit avoir reçu une formation lui permettant d'acquérir les qualités d'un bon médiateur. Or, la qualité considérée comme étant la plus importante pour le médiateur, semble-t-il, réside dans la compréhension en profondeur des concepts de la justice réparatrice et de la médiation victime-délinquant. Les interviewés ajoutent, cependant, qu'il ne suffit pas d'avoir les connaissances nécessaires en matière de justice réparatrice et de techniques de la résolution de conflits. Il faut que le médiateur croie aussi au processus de la médiation et aux principes de base de la philosophie de la justice réparatrice. Selon une interviewée :

*Mediation processes have to be facilitated by someone who is trained, who has knowledge of these processes, who believes in these processes and who has the values that underlie these processes. (...) Restorative justice programs have to be founded on a shared understanding of certain values. One of the values would be the value associated with voluntary participation. Programs would also have to be based on the notion of inclusiveness. Restorative programs that deliberately do not consult a certain party would not be restorative in my mind. And we need a value that would say that healing for all parties is a goal, that not only the victim needs to heal but offenders need to heal too, that we're trying to move towards a healthier state from an unhealthy state and that we believe that this process can achieve this (Vanessa, 49 ans, administration centrale du SCC).*

Une autre qualité caractérisant un bon médiateur, c'est sa sensibilité relative aux besoins, aux sentiments et aux émotions que vivent les victimes et les délinquants au cours de la rencontre de médiation. Plus particulièrement, le médiateur doit être capable de diriger le dialogue entre les deux parties avec beaucoup de doigté afin d'éviter que la victime soit revictimisée. Une agente de libération conditionnelle précise que le médiateur a besoin d'une formation sur ce plan pour pouvoir s'assurer qu'il n'y ait pas de domination de la part du délinquant durant la médiation ou que le délinquant ne minimise pas la gravité de l'infraction ou ses conséquences pour la victime. Signalons qu'une personne travaillant à la CNLC propose de faire mener la médiation par deux intervenants dont l'un est habitué à travailler avec des victimes et l'autre s'occupe principalement de délinquants dans le cadre de sa profession. En ayant deux médiateurs spécialisés, au niveau des victimes et des délinquants respectivement, elle espère réussir à rejoindre les besoins des deux parties présentes à la médiation. La majorité des interviewés, cependant, pensent plutôt en termes d'un seul médiateur, capable de tenir compte des réalités des deux parties en cause. Finalement, ils semblent s'accorder sur le fait qu'un médiateur doit avant tout respecter le principe de la neutralité et adopter une attitude impartiale à l'égard des parties en conflit.

## **2.5. La présentation du processus et des attentes**

Appartenant à divers groupes professionnels, environ un quart des personnes interrogées rapportent qu'elles estiment très important que les victimes et les détenus

intéressés à participer à un projet réparateur soient bien informés des objectifs et du déroulement concret du programme. Une bonne communication entre les organisateurs du projet et ses futurs participants ne crée pas seulement le climat de confiance indispensable à la réussite mais fait aussi en sorte que les gens consentent volontairement à s'engager. Ce sont surtout les attentes spécifiques des organisateurs du programme et les étapes à suivre qui devraient être expliquées clairement aux victimes et aux détenus désirant y participer. En bref, il faut que le projet réparateur soit bien structuré, que les buts à atteindre soient bien définis et que les différentes étapes du processus soient claires, afin que les participants potentiels retiennent une vue d'ensemble cohérente lors de la présentation du projet en question.

Une interviewée oeuvrant à l'administration centrale du SCC fait une remarque intéressante par rapport aux objectifs visés par les programmes réparateurs et à la façon dont ces objectifs sont communiqués aux victimes. En expliquant que les victimes participant à des mesures réparatrices ne poursuivent pas toutes les mêmes objectifs, l'interviewée insiste sur l'importance du fait que les projets réparateurs respectent les besoins des victimes et ne leur imposent pas d'attentes quant aux résultats à obtenir. En effet, il faut reconnaître que les raisons pour lesquelles les victimes souhaitent rencontrer leur agresseur sont uniques pour chaque victime. Si certaines victimes décident de participer à une rencontre de médiation afin de recevoir des réponses à leurs questions concernant l'infraction, d'autres désirent plutôt se réconcilier avec l'agresseur ou veulent simplement que leur sécurité soit assurée après la mise en liberté du délinquant. Selon l'interviewée, les organisateurs de projets de médiation devraient d'abord et avant tout prendre en considération les besoins particuliers des victimes et ne pas avoir d'attentes en ce qui concerne les résultats de la médiation ou la façon dont la guérison se manifesterait pour les personnes impliquées. Elle termine son argumentation en concluant que l'approche réparatrice demande de reconnaître l'individualité des personnes impliquées :

*Restorative justice is a very challenging concept because it wants to deal with individuals, it's a one on one thing, it's very unique for every person. And I think one of the dangers is that we come up with these cookie-cutter approaches. We develop for example a concept and we think everybody has got to fit into it. Or we come up with these expectations and we think it is*

*going to fit in every case. But everybody is different. We're all unique. So if we're running a program, we can't assume that everybody is going to have the same needs* (Louise, 48 ans, administration centrale du SCC).

Une agente de libération conditionnelle travaillant en établissement exprime la même idée mais la formule plutôt du point de vue du détenu que du point de vue de la victime. Elle plaide en faveur du caractère individuel des mesures réparatrices à instaurer en milieu carcéral, compte tenu du fait que chaque détenu a ses propres besoins et ses propres particularités. Au lieu d'instaurer des programmes réparateurs à l'image des programmes correctionnels offerts à tout le monde et fonctionnant toujours de la même manière, l'interviewée envisage la mise en oeuvre de programmes réparateurs tenant compte des besoins particuliers de chaque individu et sachant s'adapter aux circonstances de chaque cas.

## **2.6. L'importance du respect de la victime**

Une préoccupation qui peut être considérée comme étant reliée à la précédente concerne le respect de la victime lorsque celle-ci décide de prendre part à une initiative réparatrice telle que la médiation. En effet, certains interviewés rapportent qu'il est indispensable pour la réussite d'un projet de médiation que la victime soit respectée dans toutes ses démarches. Une agente de libération conditionnelle précise que la participation de la victime doit d'abord être volontaire, qu'il faut déployer tous les efforts pour éviter de la revictimiser au cours du programme et qu'il importe de respecter ses limites quant au moment approprié et à la façon d'entrer en contact avec l'agresseur. Une commissaire de libération conditionnelle ajoute que la victime devrait avoir la possibilité d'interrompre les procédures de médiation ou d'arrêter sa coopération au programme à n'importe quel moment. Bien que les parties impliquées dans une médiation soient toutes les deux importantes, l'interviewée est d'avis que la victime mérite nettement plus de respect que le délinquant, car c'est elle qui a subi les torts et qui a été traumatisée. Dès lors, il faut donner la priorité à la victime afin de prévenir qu'elle ne soit lésée de nouveau durant le processus

de médiation. L'interviewée remarque que ceci n'implique pas, toutefois, qu'on doive permettre des abus de la part de la victime envers le délinquant :

*Le délinquant est important aussi mais c'est lui qui a causé un problème, donc c'est à lui à s'adapter, c'est à lui à prendre le deuxième rôle et à respecter la victime. Dans le délit, ça a été l'inverse, c'est lui qui a pu prendre ce qu'il voulait, que ce soit de l'argent ou autre chose. Et dans la démarche de réparation, je pense qu'il faut donner la priorité à la victime, s'assurer que ses droits sont respectés, qu'elle n'est pas blessée. Mais sans qu'il y ait de l'abus. Par exemple, si une victime commence à être agressive et à agir de façon trop négative face au délinquant, je ne crois pas qu'on devrait accepter ça (Nicole, 55 ans, CNLC).*

## **2.7. La sécurité des participants et les sauvegardes procédurales**

Deux femmes oeuvrant à l'administration centrale du SCC font valoir l'importance de prendre des précautions quant à la sécurité des participants avant et pendant la rencontre de médiation. Dans le contexte de la préparation de la rencontre entre la victime et le délinquant, par exemple, il se peut que les parties concernées préfèrent s'écrire des lettres ou communiquer par voie de vidéocassettes, avant de se rencontrer en face à face. Une fois que les phases préparatoires sont terminées et que les parties en conflit sont prêtes à se rencontrer en présence d'un médiateur, il est également possible que la victime désire prendre une place particulière à la table de médiation afin d'éviter que le contact avec le délinquant ne soit trop confrontant. Ces deux exemples montrent en effet l'importance d'écouter les participants afin de pouvoir tenir compte de leurs besoins sur le plan de leur sécurité et de leur confort durant toutes les étapes du processus de médiation.

Quoique les deux parties puissent ressentir des craintes par rapport à la rencontre de médiation, il faut particulièrement porter attention aux besoins de sécurité de la victime, d'après une interviewée. Elle défend son point de vue en expliquant que la victime se trouve dans une position vulnérable par suite de l'infraction et que son processus de guérison exige de regagner un certain contrôle sur sa vie :

*The safety needs of the victim are particularly important to pay attention to. The mediation needs to be structured in such a way that the victim is given everything that she needs to make her feel safe in the situation. (...) Victims are in a very vulnerable position and that's part of the consequences of the crime. They have been disempowered. And part of their recovery and healing involves regaining a sense of power and control over their life. So whoever is doing the mediation needs to create opportunities for them to be able to say what they need (Louise, 48 ans, administration centrale du SCC).*

L'autre interviewée énonçant le même point de vue fait aussi mention d'une deuxième préoccupation qui s'avère être en lien avec la sécurité des participants à la médiation. Sans entrer dans les détails, elle exprime le besoin de créer des sauvegardes procédurales pour les parties en conflit qui décident de se rencontrer dans le cadre d'une médiation. Ainsi, l'interviewée semble réagir à certaines critiques qui prétendent que les projets réparateurs ne sont généralement pas en mesure d'offrir les mêmes sauvegardes procédurales que celles que garantissent les tribunaux. Bien que cette critique s'adresse surtout aux programmes où la médiation est utilisée comme mesure de rechange à l'incarcération, elle reste néanmoins intéressante dans le contexte actuel et semble inspirer certaines personnes dans leurs tentatives de promouvoir, dans l'avenir, la mise en œuvre et l'utilisation de mesures réparatrices.

## **2.8. L'encadrement et le suivi des participants**

Plusieurs personnes interrogées soulignent le besoin d'encadrement et de suivi des participants à des projets de médiation. Elles argumentent que les victimes et les délinquants devraient être encadrés par des aumôniers, des psychologues et autres professionnels avant, pendant et après la rencontre de médiation. Le thème de l'encadrement qui devrait être réalisé dans les phases antérieures à ladite rencontre a déjà été abordé lors de la discussion sur l'importance du respect de la victime ainsi que sur le besoin de sécurité que peuvent exprimer les participants. Dans leurs discours, les interviewés mettent davantage l'accent sur la nécessité d'encadrer les deux parties pendant la médiation et, surtout, après qu'elles se soient rencontrées. Ainsi, une personne travaillant à la CNLC accorde beaucoup d'importance à ce que la victime soit accompagnée par un

thérapeute, un ami ou un membre de sa famille durant la rencontre de médiation. Non seulement la confrontation avec l'agresseur mais aussi le climat peu familial et intimidant du pénitencier feraient qu'il s'agisse d'une situation extrêmement stressante pour la victime. Étant donné le caractère stressant et potentiellement traumatisant de la médiation, l'interviewée plaide donc pour l'accompagnement de la victime par une de ses connaissances à laquelle elle peut se fier et qui peut la rassurer, le cas échéant. D'autres personnes interrogées signalent également que la médiation peut s'avérer être une expérience traumatisante mais elles utilisent cet argument plutôt pour insister sur le professionnalisme du médiateur dans l'exécution de son rôle ou sur le suivi des victimes et des délinquants par des intervenants spécialisés après que les deux parties se soient rencontrées. En faisant la comparaison entre une conversation superficielle et une discussion de fond permettant d'exprimer ses vraies émotions, un interviewé explique l'importance d'avoir un médiateur sachant encadrer les participants de façon appropriée et professionnelle :

*On peut discuter de façon très superficielle, puis dire « Oui, j'ai eu une médiation avec mon agresseur. ». Sauf que si l'on n'a pas été au fond des choses, on sort de là et tout est beau, tout est fini, mais dans le fond, on a encore juste accumulé un peu plus de frustrations. Je pense que dans l'encadrement, ça prend un animateur capable de relancer les gens pour les faire verbaliser ce qu'ils ressentent vraiment (Philippe, 39 ans, aumônier).*

Une agente de libération conditionnelle, à son tour, se concentre surtout sur la nécessité d'assurer un bon suivi aux parties concernées, car celles-ci auraient besoin de ventiler leurs émotions après avoir assisté à la médiation. Dès lors, l'interviewée trouve important qu'on leur offre l'occasion de s'asseoir avec un intervenant après la rencontre. En partant de l'hypothèse que le délinquant et la victime sont accompagnés pendant la rencontre par un agent de libération conditionnelle, respectivement un intervenant s'occupant de la victime, elle porte beaucoup d'attention à ce que la communication soit excellente entre ces deux intervenants afin d'avoir du feedback des deux côtés et d'être à même d'évaluer le déroulement de la rencontre dans son ensemble.

## 2.9. Le besoin de recherche et d'évaluation

Plusieurs interviewés mentionnent le besoin de recherche dans le but de promouvoir la crédibilité de la justice réparatrice et d'augmenter ainsi, dans l'avenir, le nombre de projets réparateurs. Or, ils semblent insister également sur le besoin d'évaluation des programmes existant dans le domaine de la justice réparatrice afin de pouvoir les adapter aux manquements éventuels et d'optimiser, partant, les services offerts aux victimes et aux délinquants qui y participent. Qui plus est, ils se préoccupent dans ce contexte de la façon concrète dont les mesures réparatrices sont évaluées. En effet, les critères d'évaluation retenus risquent d'être basés sur les critères traditionnels pour évaluer des programmes correctionnels en milieu carcéral, tels que le nombre de participants, le taux de récidive et les coûts budgétaires. D'après les interviewés en question, majoritairement des personnes travaillant à l'administration centrale du SCC, il faut que les résultats mesurés soient d'un autre ordre et conformes à la philosophie de la justice réparatrice. Il s'agit plus spécifiquement de notions telles que la réconciliation, la guérison et le vécu des victimes et des délinquants, des aspects qui seraient beaucoup plus difficiles à mesurer que les critères habituels. Notons qu'une personne pointe la satisfaction des participants comme étant le critère principal pour évaluer l'efficacité de programmes réparateurs : « *We have to make sure evaluations are done in ways that reflect the nature of this work. We have to look at things like satisfaction rates. That's really important in restorative justice because if everyone is satisfied, that should count for something.* » (Vanessa, 49 ans, administration centrale du SCC).

## 3. LES PROGRAMMES ET LES INITIATIVES AUTRES QUE LA MÉDIATION EN VUE D'UNE ACTUALISATION ACCRUE DE LA JUSTICE RÉPARATRICE

Les réponses des interviewés à la question de savoir par quels programmes ou quelles initiatives autres que la médiation la justice réparatrice pourrait davantage se réaliser sont divisées en trois catégories. Nous présenterons d'abord les programmes se

déroulant dans la communauté afin que ses membres puissent aider le délinquant dans son processus de réinsertion sociale et/ou que le délinquant répare les torts causés à la société de façon symbolique. Ensuite seront expliqués les projets qui se concentrent sur la victime. Mis à part des programmes réglant le dédommagement de la victime, cette catégorie embrasse également les programmes qui visent à améliorer la position qu'occupe la victime dans le système correctionnel. Les initiatives proposées qui ne ciblent pas spécifiquement la communauté ni la victime, enfin, se retrouvent dans la troisième catégorie. Celle-ci est composée d'initiatives de nature très diversifiée, allant entre autres d'idées abstraites à des actions très concrètes pour promouvoir le mouvement de la justice réparatrice. Il convient de souligner que nous reproduisons les réponses des interviewés sans nous demander si elles peuvent théoriquement être regroupées sous le même dénominateur. Toutes les propositions pertinentes par rapport au sujet à l'étude sont donc reprises dans cette partie, indépendamment du fait qu'elles puissent ou non être définies comme réparatrices.

### **3.1. Les programmes impliquant la communauté**

Comme nous l'avons noté précédemment, beaucoup d'interviewés insistent sur l'implication de la communauté dans la réaction sociale au phénomène de la criminalité. Non seulement savent-ils apprécier à sa juste valeur la réparation symbolique par le délinquant des torts causés à la société, les interviewés sont aussi d'avis que la société peut jouer un rôle important dans le processus de réinsertion sociale du délinquant. Or, ces tendances semblent se reproduire dans leur discours relatif à la question de savoir de quelle manière la justice réparatrice pourrait davantage s'actualiser car la réponse la plus fréquente consiste à dire qu'on devrait augmenter le recours aux projets communautaires et aux placements extérieurs. Les exemples concrets que les interviewés ont à l'esprit sont le travail auprès de personnes handicapées, le travail dans des centres pour personnes âgées, les conférences données dans les écoles secondaires et les travaux de réparation ou de nettoyage en ville. Signalons que ce point de vue est partagé par toutes les personnes oeuvrant à la CNLC et par la majorité des agents de libération conditionnelle travaillant dans des CCC. Un facteur pouvant expliquer l'attitude favorable des personnes appartenant

à ce dernier groupe professionnel vis-à-vis des projets communautaires et des placements extérieurs constitue l'importance qu'elles accordent à la transition graduelle entre le pénitencier et la vie en société pour les détenus. Deux interviewés travaillant dans l'établissement à sécurité maximale, à leur tour, plaident pour l'utilisation plus fréquente de travaux communautaires ordonnés par le juge comme modalité de la sentence. Ainsi, le détenu sera obligé d'exécuter un certain nombre d'heures de travail d'intérêt général après qu'il ait été mis en liberté de façon définitive. Deux coordonnateurs aux victimes, enfin, encouragent l'application de travaux communautaires comme mesure de rechange à l'incarcération pour les jeunes contrevenants au niveau provincial. Une telle mesure permettrait aux délinquants d'entreprendre des démarches de réparation symbolique envers la société au lieu d'être orientés vers un placement institutionnel souvent inutile, inefficace, voire nuisible.

Plusieurs personnes, dont deux sont aumôniers, souhaitent que la communauté assume une plus grande responsabilité dans la réinsertion sociale des détenus. Plus particulièrement, elles recommandent le recours aux cercles de soutien qui permettent aux citoyens de s'engager à accueillir bénévolement des ex-détenus lors de leur mise en liberté. Dans un tel système de parrainage, dont les délinquants n'ayant pas de ressources à l'extérieur de la prison forment la clientèle cible, les gens de la communauté pourraient offrir de l'aide sous différents aspects en fonction des besoins individuels des délinquants. Les interviewés prétendent que les chances de réinsertion sociale réussie augmenteraient significativement si les ex-détenus étaient soutenus et accompagnés par des bénévoles dans leur vécu quotidien : trouver un appartement, aller à la banque, chercher un emploi, etc. Dans la citation suivante, un interviewé explique l'importance de ce genre de soutien en termes de diminution du risque de récidive :

*Il faut développer des liens avec l'extérieur, avec la communauté pour que, quand le gars sort, il y ait des gens, il soit accompagné, il soit soutenu. Quand tu sors, puis tu es tout seul, tu n'as rien, tu ne connais personne, tu retombes. Alors, il faut développer des groupes d'appartenance, des groupes de soutien. C'est extrêmement important. Dans l'Ouest, on est plus avancé, on a des aumôniers communautaires, une aumônerie à l'extérieur de la prison pour accueillir les gars quand ils sortent (Robert, 51 ans, aumônier).*

À l'instar de cet interviewé, l'autre aumônier espère également que le concept de l'aumônerie communautaire soit davantage développé, car il est convaincu qu'une telle instance pourrait jouer un rôle important dans l'accueil des détenus qui viennent d'être libérés et sont supposés se réinsérer dans la collectivité sans aucun support.

### **3.2. Les programmes impliquant la victime**

L'amélioration du statut juridique de la victime dans le système de justice pénale est une préoccupation importante lorsqu'il s'agit de l'actualisation de la justice réparatrice. Plusieurs personnes, dont la majorité rapportent avoir été victimes d'un acte criminel dans le passé, espèrent en effet voir se développer davantage l'exercice des droits accordés aux victimes tout au long des diverses étapes du processus pénal. On réfère plus particulièrement au droit de la victime de faire une déclaration écrite au tribunal sur les conséquences du délit, à son droit d'avoir un suivi du dossier du détenu dès que celui-ci est incarcéré et à son droit d'être présente aux audiences de la CNLC lors d'une éventuelle mise en liberté. Puisque, dans la pratique, les dispositions prévues dans la loi sur les libérations conditionnelles s'avèrent être sous-utilisées par les victimes, les interviewés proposent d'allouer plus de ressources à l'information et à la sensibilisation des victimes quant à l'importance de leurs déclarations sur les conséquences du crime comme source d'information, non seulement pour le juge mais aussi pour les agents de libération conditionnelle. Une agente de libération conditionnelle considère que les dossiers contenant des informations sur les victimes devraient être gérés parallèlement avec les dossiers des détenus mais sans que ces derniers puissent avoir accès aux informations provenant des victimes. Un autre agent, enfin, voudrait donner le droit de parole aux victimes pendant les audiences de la CNLC, car il serait très frustrant pour certaines d'entre elles d'assister aux audiences sans avoir l'occasion de s'exprimer vis-à-vis des commissaires. D'autres interviewés avancent la même idée et ne se disent pas opposés à ce que le statut d'observateur des victimes soit transformé en droit de parole.

Un coordonnateur aux victimes est d'avis qu'au même titre que la compagnie d'assurance automobile indemnise les gens impliqués dans un accident de la route, un système d'évaluation devrait être mis en place pour les victimes d'actes criminels afin de déterminer les dommages subis et de prendre les mesures nécessaires par la suite. Comme il estime l'aspect psychologique autrement plus important que l'aspect monétaire dans le processus de guérison de la victime, l'interviewé exprime également le besoin criant de spécialistes pour intervenir auprès de victimes qui semblent avoir des difficultés à tirer un trait sur le passé et qui pourraient bénéficier, probablement, d'une thérapie ou d'autres soins spécialisés. Selon lui, ces personnes pourraient faire partie d'un organisme spécialisé auquel le SCC réfère les cas qui exigent de l'aide ou un support thérapeutique. En établissant une comparaison entre cet organisme et la Direction de la protection de la jeunesse, l'interviewé formule ses idées comme suit :

*Si on est témoin d'un enfant qui est victime de mauvais traitements, on va le signaler au Directeur de la protection de la jeunesse, c'est notre devoir. Pourquoi qu'il n'en serait pas de même pour les victimes ? Si on est conscient que le bonhomme a de la misère à sortir de sa maison, qu'il a toujours peur de se faire attaquer, qu'on voit qu'il est désorganisé psychologiquement, ça serait notre devoir de faire un premier contact avec un organisme qui pourrait intervenir au même titre que le DPJ va intervenir pour protéger un enfant (Jean, 50 ans, coordonnateur aux victimes).*

Deux agents de libération conditionnelle et une commissaire oeuvrant à la CNLC, enfin, souhaitent qu'on instaure un système dans lequel le délinquant ayant commis des délits contre les biens serait automatiquement obligé de rembourser sa victime. En fait, ce serait le juge qui, au moment du prononcé de la sentence, exige du délinquant qu'il répare les torts causés à la victime, soit au cours de son incarcération soit après avoir été remis en liberté. Tout en étant d'accord avec l'idée que l'obligation de dédommager financièrement la victime devrait accompagner la peine de prison de façon automatique lorsqu'il s'agit de délits orientés vers la propriété, l'un d'eux propose de fixer éventuellement un montant maximum à rembourser afin d'éviter de rendre la vie impossible au délinquant.

### 3.3. Autres initiatives

Plusieurs personnes rapportent qu'une des façons de promouvoir l'actualisation de la justice réparatrice serait de mettre en oeuvre des projets de résolution de conflits entre détenus et membres du personnel correctionnel. Cette initiative, surtout proposée par des personnes travaillant à l'administration centrale du SCC, ne sera pas approfondie davantage car le sujet a déjà été traité dans ce qui précède. Une autre proposition qui a été abordée antérieurement implique la création d'un poste à temps plein dans les pénitenciers permettant de s'occuper plus spécifiquement des victimes et d'encourager l'établissement de liens plus étroits entre les détenus et les victimes. La coordonnatrice aux victimes qui a introduit cette idée constate en effet que le manque de temps et de moyens empêche ses collègues actuellement d'accomplir les tâches susmentionnées de façon satisfaisante. Une dernière initiative déjà signalée ci-haut concerne la sensibilisation de la population dans le but de faire comprendre les principes de la justice réparatrice et de changer ainsi la mentalité par rapport à la réaction sociale au phénomène de la délinquance. Cette préoccupation est relevée par la moitié des personnes interviewées et constitue, dès lors, une des réponses les plus fréquentes à la question à l'étude.

Quelques personnes appartenant à divers groupes professionnels accordent beaucoup d'importance à ce que les détenus soient davantage sensibilisés aux victimes. Un interviewé oeuvrant à l'administration centrale du SCC prétend que toute la population pénitentiaire devrait assister à des cours sur ce que vit une victime. Même si de tels cours ne vont pas tout changer, argumente l'interviewé, ils amèneront les détenus au moins à reconnaître que tout délit engendre nécessairement des victimes. Une de ses collègues préfère conscientiser les détenus par rapport à l'impact de leurs actes par le biais de programmes permettant aux victimes d'entrer dans les pénitenciers pour y raconter personnellement leur histoire aux délinquants. L'interviewée traduit les effets principaux de ce genre de programme en termes d'une diminution du risque de récidive :

*Impact of crime programs would provide an opportunity for offenders to become aware, to really stop and look at the impact of crimes on their victims. It would be part of the foundation of their accountability and*

*responsibility for what they've done, which is a significant element in their rehabilitation and their not-redoing the same kind of thing, not re-offending* (Louise, 48 ans, administration centrale du SCC).

Dans le but, également, de susciter des réflexions sur les intérêts des personnes victimes d'actes criminels, une coordonnatrice aux victimes propose de montrer un film aux résidents du pénitencier dans lequel les victimes racontent leurs expériences et parlent des conséquences du délit à court, moyen et long terme. En comparaison de la situation déplorable actuelle où les détenus ne sont pas sensibilisés spécifiquement au point de vue des victimes pendant leur incarcération, le film en question constituerait au moins un premier pas dans la bonne direction selon l'interviewée.

Il nous reste enfin à mentionner quelques propositions individuelles qui ne sont pas confirmées de façon explicite par d'autres interviewés. Une agente de libération conditionnelle travaillant dans un CCC, d'abord, voudrait faire de la restitution une alternative à l'incarcération pour le non-paiement d'amendes. Étant donné qu'elle considère inutile l'emprisonnement de gens qui omettent de payer leur amende, l'interviewée préfère soit qu'on effectue une saisie sur le salaire ou sur le chèque d'aide sociale de l'individu concerné, soit que celui-ci entreprenne des démarches en vue de trouver un emploi et de gagner la somme d'argent requise. Une personne oeuvrant à l'administration centrale du SCC, ensuite, souhaite que son organisation porte plus d'attention aux établissements pénitentiaires appelés 'healing lodges' et aux délinquants autochtones de sexe féminin qui y résident. Elle propose également de développer davantage la pratique des accords conclus entre le SCC et les communautés autochtones en vue de la mise en liberté de détenus issus de ces milieux. D'après une agente de libération conditionnelle, enfin, il faudrait responsabiliser les détenus au lieu de les déresponsabiliser comme on le fait actuellement dans les pénitenciers. En argumentant que les détenus sont trop gâtés et que leur statut juridique est meilleur que celui des victimes, l'interviewée se dit déçue que la mission du SCC ait été modifiée au détriment de la pensée punitive :

*Il faut responsabiliser les détenus. Qu'ils apprennent les choses de base de la vie : acheter leur nourriture, payer le logement, se faire à manger. Parce que là, ce n'est pas ça. Ils s'en viennent logés, nourris, c'est ça réellement.*

*On les déresponsabilise puis quand on les sort on leur demande d'être responsables. C'est tout à fait contradictoire. (...) Je trouve qu'avec les années, le SCC a abandonné beaucoup l'idée punitive. Puis je pense qu'en quelque part ce n'était pas si mal que ça, le punitif. Il y a une partie punitive que l'incarcération doit avoir. Il y a eu tout un manquement au niveau de la mission du SCC, ce qui a changé toute la mentalité, la base de l'incarcération. Tout a changé à partir de ce moment-là. Les détenus, maintenant, ont des droits qui dépassent de beaucoup ceux des victimes (Marie, 36 ans, agente de libération conditionnelle en établissement).*

Contrairement à cette interviewée qui insiste principalement sur l'attitude générale que le SCC adopte à l'égard de la population pénitentiaire, un aumônier se concentre plutôt sur la façon concrète dont on essaie de réhabiliter les détenus pendant leur incarcération. Plus particulièrement, il est d'avis que les acteurs sur le terrain devraient développer une vision plus intégrée de la réinsertion sociale des détenus en travaillant autant les facteurs sociaux que psychologiques. L'interviewé a l'impression qu'on s'intéresse, actuellement, surtout aux problématiques d'ordre psychologique des détenus et que des aspects tels que l'emploi, le contact avec la famille et les liens avec la communauté lors de la mise en liberté sont quelque peu négligés. Comme il estime ces aspects indispensables à la réussite du processus de réinsertion sociale du détenu, l'interviewé propose d'y porter, à l'avenir, nettement plus d'attention.

**CHAPITRE IV : ANALYSE COMPARATIVE DES PERCEPTIONS, DES POINTS  
DE VUE, DES BESOINS ET DES PRÉOCCUPATIONS DES ACTEURS DU  
SYSTÈME CORRECTIONNEL EN FONCTION DE LEUR STATUT  
PROFESSIONNEL**

Un des objectifs de notre étude est d'examiner s'il existe des divergences d'opinion, d'une part, selon le statut professionnel des interviewés et, de l'autre, selon le niveau de sécurité de l'institution, pour ce qui est des personnes travaillant dans les pénitenciers. Or, il ressort des entrevues d'abord que les gens oeuvrant à l'administration centrale du SCC devancent manifestement les autres groupes professionnels par leur niveau de connaissance de la justice réparatrice et cela autant sur le plan théorique que sur le plan pratique. Le nombre élevé de projets réparateurs dont ils sont au courant ainsi que la multitude de questions qu'ils soulèvent par rapport à la mise en oeuvre de mesures réparatrices dans le système correctionnel en sont la preuve. Par exemple, les interviewés concernés se préoccupent spécifiquement de l'implication de la victime dans le développement de programmes réparateurs, de la compatibilité de la philosophie de la justice réparatrice avec le système de justice actuel et du rôle de la communauté dans la conceptualisation et la mise en place de projets se situant dans le domaine de la justice réparatrice. D'autres sujets majoritairement abordés par les personnes travaillant à l'administration centrale du SCC concernent le besoin d'évaluation des mesures réparatrices sur la base de critères appropriés ainsi que la nécessité d'appliquer les principes essentiels de la justice réparatrice au sein des services correctionnels. Dans ce contexte, elles proposent d'utiliser des approches réparatrices telles que la médiation lorsqu'il y a des différends internes entre les membres du personnel correctionnel et, surtout, lorsque les détenus entrent en conflit avec ceux-ci. Mis à part le fait qu'elles l'emportent haut la main sur les autres interviewés par leur niveau de connaissance de la justice réparatrice, l'analyse des entrevues montre également que les personnes oeuvrant à l'administration centrale du SCC sont nettement plus favorables à la médiation entre détenus et victimes que les autres groupes professionnels inclus dans l'échantillon. À l'exception des interviewés travaillant dans l'établissement à sécurité minimale, elles constituent la seule catégorie dont les membres se disent unanimement en faveur de l'application de la médiation en milieu carcéral. Cela n'a rien de surprenant, peut-

être, si l'on tient compte du fait qu'elles s'occupent justement de l'élaboration des politiques orientées vers la justice réparatrice. À l'instar de l'étude réalisée par Kerner, Marks et Schreckling (1992) et de celle effectuée par Marshall et Merry (1990), il se peut, en effet, que le degré d'information relatif aux projets réparateurs réalisés dans le système correctionnel et le fait d'être en contact avec de tels projets constituent autant de facteurs expliquant l'attitude favorable des personnes travaillant à l'administration centrale du SCC par rapport à la médiation entre détenus et victimes.

Bien qu'elles ne soient pas nécessairement hostiles à ce que les détenus et les victimes se rencontrent dans le cadre d'une médiation, les personnes oeuvrant à la CNLC et dans les CCC tendent à accorder plus d'importance au développement des placements extérieurs et des projets communautaires. Une autre similitude entre les commissaires de libération conditionnelle et les agents de libération conditionnelle en communauté réside dans le fait qu'ils appartiennent aux deux groupes professionnels dans lesquels l'idée que la médiation ne devrait pas influencer la date de mise en liberté du détenu est le plus représentée. Le fait que le rôle des deux groupes d'interviewés implique justement qu'ils prennent des décisions par rapport à l'éventuelle mise en liberté de détenus, respectivement qu'ils aident les ex-détenus qui viennent d'être libérés à se réinsérer graduellement dans la société, doit certainement être pris en considération dans l'interprétation des points de vue susmentionnés.

Pour ce qui est des trois pénitenciers faisant l'objet de notre étude, il faut signaler que le personnel de l'établissement à sécurité minimale fait preuve de l'attitude la plus enthousiaste par rapport aux expériences réparatrices. En effet, les interviewés travaillant dans cet établissement sont unanimement en faveur de la médiation entre détenus et victimes. De plus, ils constituent le seul groupe professionnel dont tous les membres partagent l'avis qu'il ne fait aucun doute qu'il doit y avoir des détenus prêts à s'engager dans un projet de médiation. Contrairement à la majorité des personnes interrogées, ils abondent également tous dans le même sens quant au fait que certaines victimes seraient effectivement intéressées à rencontrer leur agresseur dans le cadre d'une médiation. La familiarité des interviewés avec le programme 'Visa' mis sur pied dans leur établissement

et prévoyant, dans certains cas, des rencontres entre les auteurs d'inceste et leurs victimes peut certes expliquer la position de ces répondants.

Les interviewés des trois pénitenciers ont la même ligne de pensée en ce qui concerne la mentalité punitive à laquelle adhèrent les agents de correction. Plus spécifiquement, ce seraient surtout les agents de correction plus âgés qui restent fidèles à cette mentalité répressive à cause des difficultés qu'ils éprouvent à s'adapter à la nouvelle mission du SCC et à la dissolution des lois du milieu. Le malaise qu'aurait créé la présence croissante de la victime en milieu correctionnel, autant pour les membres du personnel que pour les détenus eux-mêmes, est également rapporté par des interviewés appartenant à d'autres groupes professionnels tels que l'administration centrale du SCC. L'analyse des entrevues montre aussi que ce sont majoritairement les interviewés travaillant dans les pénitenciers qui sont d'avis que les critères de sélection relatifs aux participants à la médiation devraient être basés sur le type de délit commis et, plus concrètement, que les auteurs et les victimes de crimes graves devraient être exclus de programmes de médiation. Ce point de vue est partagé par le personnel des trois pénitenciers mais dans une plus large mesure par les personnes oeuvrant dans l'établissement à sécurité maximale. Le niveau de sécurité du pénitencier et le type de clientèle avec lequel ces derniers interviewés sont habitués à travailler, à savoir des criminels endurcis purgeant de lourdes peines et ayant un casier judiciaire souvent très chargé, semblent donc influencer sur leur opinion par rapport aux critères de sélection relatifs aux délinquants participant à la médiation. Le fait qu'il s'agisse d'un établissement à sécurité maximale et que sa population soit assez particulière apparaît jouer d'une autre façon encore sur l'attitude du personnel correctionnel qui y travaille : si plusieurs interviewés rapportent que les mesures réparatrices sont plus difficiles à concevoir dans un établissement à sécurité maximale, ce sont justement les personnes qui y travaillent qui déconseillent le plus de mettre sur pied un projet de médiation dans ce type de pénitencier.

Les divergences d'opinion qui se dégagent selon le statut professionnel des personnes travaillant à l'intérieur des pénitenciers, finalement, s'avèrent peu nombreuses. Même s'ils ne sont pas toujours très marqués, les exemples suivants méritent d'être

mentionnés. Deux des trois aumôniers interrogés, d'abord, déclarent explicitement qu'ils croient davantage à l'utilisation de la médiation comme mesure de rechange à l'incarcération qu'à son application pendant l'exécution de la peine d'emprisonnement du délinquant. Parmi les interviewés qui souhaitent que la communauté joue un rôle plus important dans la réinsertion sociale des détenus en créant des cercles de soutien qui accueillent des ex-détenus lors de leur mise en liberté, il se trouve également deux personnes exerçant la profession d'aumônier. Celles-ci s'accordent d'ailleurs à dire que l'aumônerie communautaire pourrait assumer une responsabilité importante à ce sujet et que, par conséquent, le concept mériterait d'être davantage développé. Quant aux agents de libération conditionnelle travaillant en établissement, ensuite, il apparaît que plusieurs d'entre eux déplorent le nombre peu élevé de victimes faisant usage de la possibilité de faire une déclaration écrite au tribunal sur les conséquences du délit. La sous-utilisation de celle-ci cause des lacunes au niveau des informations qu'ils détiennent sur les victimes, faisant en sorte que les agents de libération conditionnelle manifestent des difficultés à se prononcer correctement sur le critère de la gravité des torts et sur l'éventuelle mise en liberté du détenu. Dès lors, ils proposent de lancer auprès des victimes une campagne de sensibilisation afin de faire prendre conscience à celles-ci de l'importance de leurs déclarations. Reste à remarquer, enfin, que les deux groupes d'interviewés relativement optimistes par rapport à la volonté des victimes, respectivement des détenus, de participer à des projets de médiation comprennent les trois coordonnateurs aux victimes de l'échantillon. Comme déjà indiqué plus haut, cette constatation pourrait partiellement être expliquée par les fréquents contacts que ces interviewés entretiennent avec des victimes dans l'exécution de leur profession.

## CONCLUSION

En récapitulant les résultats de l'analyse, il faut d'abord souligner le niveau de connaissance élevé des personnes oeuvrant à l'administration centrale du SCC par rapport à la justice réparatrice. En comparaison des autres groupes professionnels faisant partie de l'échantillon, ces interviewés font preuve d'une connaissance très approfondie du sujet à l'étude, et cela autant sur le plan théorique que sur le plan pratique. À l'exception de quelques personnes qui avouent n'avoir jamais entendu parler de médiation ni de justice réparatrice, la plupart des autres interviewés possèdent une connaissance limitée des idées et des expériences situées dans le domaine de la justice réparatrice. Pour ce qui est des représentations que se font les acteurs du système correctionnel de la justice réparatrice, ensuite, il apparaît que les personnes interrogées la conçoivent essentiellement comme une justice dans laquelle les besoins de toutes les parties concernées sont pris en considération dans la recherche d'une solution satisfaisante. Quant à la question de savoir quels sont les objectifs principaux de la médiation, enfin, les interviewés considèrent la guérison comme l'élément le plus important de la médiation et ceci autant pour la victime que pour le détenu. Il convient de souligner qu'à deux exceptions près, l'aspect 'réconciliation' demeure absent dans les réponses des interviewés.

En ce qui concerne l'évolution qu'ont connue les services correctionnels sur le plan de la justice réparatrice, les personnes interrogées partagent l'opinion que la perspective de la justice réparatrice est loin d'être intégrée dans le système actuel. Elles ajoutent, cependant, que le SCC ainsi que la CNLC se sont quand même de plus en plus orientés vers l'approche réparatrice depuis une dizaine d'années. Les initiatives faisant preuve de cette évolution impliquent la création du poste de coordonnateur aux victimes dans chaque établissement pénitentiaire, l'octroi à la victime du droit d'assister aux audiences de la CNLC et, surtout, l'énonciation de la nouvelle mission du SCC dans laquelle la prise en considération de la victime et le processus de réinsertion sociale du détenu occupent une place cruciale. Toutefois, ces changements ne se sont pas accomplis sans provoquer des remous, car non seulement les membres du personnel correctionnel se sentent-ils mal à l'aise face aux contacts avec des victimes à l'intérieur du pénitencier, ils éprouvent aussi

des difficultés à s'adapter à la nouvelle mission du SCC. Restant fidèles à la mentalité punitive dominant le milieu carcéral depuis longtemps, ce seraient surtout les agents de correction plus âgés qui renâclent à la nouvelle mission du fait que celle-ci donne priorité à la réinsertion sociale des détenus. En outre, ils manifesteraient des difficultés à accepter les changements aux règles du milieu qui encourageaient une méfiance profonde entre agents de correction et détenus. Si l'on tient compte du fait que, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle mission, ils sont supposés travailler avec les détenus dans un contexte d'aide, il n'est pas étonnant que de tels changements créent beaucoup de confusion pour eux. Des facteurs pouvant rendre compte de leurs problèmes d'adaptation sont, d'une part, la crainte d'être incompetents et, d'autre part, le scepticisme face à la réinsertion sociale des détenus. La déception relative au taux de récidive élevé des détenus ainsi que le niveau de sécurité de l'établissement pénitentiaire seraient à leur tour responsables de cette perte de confiance dans la réussite de la réinsertion sociale.

Lors de la discussion sur le moment le plus approprié de la médiation, la majorité des interviewés rapportent ne pas avoir de préférence particulière quant à la question de savoir si la médiation devrait être utilisée comme mesure de rechange à l'incarcération, s'il vaudrait mieux l'appliquer pendant l'emprisonnement ou s'il est plutôt approprié de ne la mettre en oeuvre qu'après la mise en liberté du détenu. Selon les interviewés, le moment idéal de la médiation dépend, entre autres choses, du type de délit commis, du degré de victimisation de la victime et de la mesure dans laquelle le délinquant manifeste du remords ou une volonté de changer. Quelques personnes interrogées reconnaissent croire davantage à l'efficacité de la médiation en tant que mesure alternative à l'incarcération que survenant en cours d'emprisonnement. Il importe de remarquer, cependant, qu'il semble y avoir un consensus sur le fait que la médiation ne devrait constituer une mesure de rechange à l'incarcération que dans des cas de crimes moins graves. En effet, ce point de vue est partagé par les personnes n'ayant pas de préférence relative au moment de la médiation ainsi que par celles croyant surtout à l'efficacité de la médiation appliquée antérieurement à l'incarcération. Un seul interviewé, enfin, propose de favoriser l'application de la médiation après la mise en liberté du détenu dans le but clairement avoué de promouvoir sa réinsertion sociale.

La majorité des acteurs des services correctionnels sont d'avis qu'il serait arbitraire et discriminatoire d'exclure systématiquement certaines personnes de la médiation en raison du type de délit dont elles étaient l'auteur ou la victime. Plus concrètement, ils rapportent que les participants à la médiation devraient être sélectionnés sur la base de critères d'un tout autre ordre, tels que la motivation sincère du détenu à faire des démarches de médiation, son cheminement personnel et, surtout, la volonté de la victime de prendre part à la médiation. Contrairement à cette majorité d'interviewés, quelques personnes sont d'avis qu'il faudrait justement procéder par type de délit dans les procédures de sélection pour les participants à la médiation. Leur point de vue consiste à affirmer qu'on devrait interdire à certains types de délinquants d'entrer dans un processus de médiation. Non seulement avancent-ils que la réalisation de rencontres de médiation dans des cas de crimes graves ne change rien au niveau de la mentalité et du style de vie du délinquant, les interviewés en question ne peuvent pas non plus s'imaginer comment les victimes de crimes graves pourraient vouloir rencontrer leur agresseur ni comment elles pourraient en tirer profit.

En manifestant un certain scepticisme relatif à l'efficacité de la médiation en termes de générer un sentiment de culpabilité chez le détenu, approximativement un tiers des personnes interrogées se disent plus ou moins en faveur de l'application de la médiation en milieu carcéral. La majorité des interviewés, par contre, font preuve d'une attitude favorable par rapport à la médiation entre détenus et victimes. Plus spécifiquement, l'analyse des entrevues montre que les interviewés parlent en termes élogieux de la rencontre de groupe entre des détenus et des victimes substitutives, en évoquant surtout les avantages que peut en retirer le détenu. La seule question soulevée dans ce contexte concerne le fait que les victimes et les détenus impliqués dans cette forme de médiation ne sont pas liés par un délit particulier. La médiation visant la restitution est considérée comme une mesure concrète, directement applicable dans des cas de délits contre les biens et qui profite autant à la victime qu'au délinquant. Plusieurs interviewés, toutefois, questionnent le réalisme de ce type de médiation, à cause de l'insolvabilité des détenus. Une minorité de personnes seulement se prononcent, pour finir, explicitement en faveur de la médiation visant la réconciliation. La plupart des acteurs oeuvrant auprès des services

correctionnels ne sont pas convaincus des bénéfices de ce genre de médiation pour la victime et se posent des questions par rapport à la volonté des victimes d'y participer.

Quant à l'idée que le détenu puisse obtenir plus rapidement sa libération après avoir participé à la médiation, la majorité des personnes interrogées ne se disent pas en désaccord avec une pratique de ce genre. Toutefois, beaucoup d'entre elles avouent se préoccuper du risque de créer un automatisme ainsi que de l'équité d'une médiation menant à la libération anticipée du détenu. Des préoccupations similaires sont exprimées par les interviewés qui s'opposent explicitement à ce que la gestion de la peine d'emprisonnement soit modifiée en faveur du détenu grâce à sa participation à la médiation. En fait, l'idée générale qui sous-tend les arguments respectifs de ces deux groupes n'est pas tellement différente, étant donné que tout le monde semble plus ou moins d'accord avec la possibilité qu'une mise en liberté soit accordée au détenu ayant participé à la médiation à condition qu'il ait suffisamment changé en termes de risques de récidive. Tout en étant d'avis que les dates d'admissibilité et les critères relatifs à la libération conditionnelle doivent être respectés, ils croient à l'impact positif que la médiation peut déclencher chez le détenu. Ils se retrouvent également dans la nécessité de réaliser une évaluation rigoureuse afin de repérer les détenus manipulateurs dont l'unique raison réside dans l'obtention d'une libération anticipée, et afin de vérifier si la médiation a entraîné un changement significatif dans le comportement du détenu, de nature à diminuer les risques de récidive lors de sa mise en liberté.

Indépendamment du fait qu'elles ont une attitude favorable ou une attitude plutôt mitigée par rapport à la médiation entre détenus et victimes, toutes les personnes interrogées expriment des préoccupations et des besoins relatifs à sa mise en place dans le système correctionnel. Au niveau politique, elles se préoccupent entre autres de l'implication de la victime dans le développement de programmes réparateurs, du rôle de la communauté dans la conceptualisation et la réalisation de mesures réparatrices, de l'application des principes de la justice réparatrice au sein du SCC, de la volonté des victimes et des détenus de participer à des projets de médiation, de l'opinion publique vis-à-vis de la perspective de la justice réparatrice, de l'attitude du personnel correctionnel par rapport aux victimes, de la compatibilité des mesures réparatrices avec le système

correctionnel actuel, des implications du niveau de sécurité des pénitenciers, de la volonté politique de mettre sur pied des projets dans le domaine de la justice réparatrice, du besoin de recherches sur des programmes réparateurs existants, de l'instauration graduelle de mesures réparatrices et du manque d'investissement, de ressources et d'accompagnement sur le plan de la mise en place de projets réparateurs dans le secteur correctionnel. D'autres préoccupations et besoins par rapport à l'instauration de mesures réparatrices dans le système correctionnel cités par les personnes rencontrées et s'avérant plutôt d'ordre pratique sont les suivants : l'évaluation du cheminement des parties concernées, la nature volontaire de la participation, la motivation sincère du détenu à faire des démarches réparatrices, la formation des médiateurs, la présentation du processus et des attentes du programme, l'importance du respect de la victime, la sécurité des participants et les sauvegardes procédurales, l'encadrement et le suivi des parties impliquées et, finalement, le besoin de recherche et d'évaluation. Quand il s'agit d'identifier par quels programmes et quelles initiatives, autres que la médiation, la justice réparatrice pourrait davantage s'actualiser, les interviewés rapportent une multitude de projets pertinents. Si certains programmes proposés se déroulent dans la communauté afin que celle-ci soit davantage impliquée dans la réinsertion sociale des détenus, d'autres projets se concentrent principalement sur le dédommagement de la victime ou sur l'amélioration de son statut au sein des services correctionnels. Les autres propositions ne visent pas spécifiquement la communauté ni la victime et varient d'idées abstraites à des actions très concrètes pour promouvoir le mouvement de la justice réparatrice.

En ce qui a trait aux divergences d'opinion, en fonction du statut professionnel et du niveau de sécurité du pénitencier, il importe de rappeler tout d'abord que les personnes oeuvrant à l'administration centrale du SCC l'emportent nettement sur les autres groupes professionnels interviewés au niveau des connaissances en matière de justice réparatrice. À l'instar des gens travaillant dans l'établissement à sécurité minimale, elles font également preuve d'une attitude plus favorable à la médiation que les autres groupes professionnels inclus dans notre étude. Il ressort des entrevues, ensuite, que les commissaires de libération conditionnelle et les agents oeuvrant dans des maisons de transition s'intéressent particulièrement au développement des placements extérieurs et des projets

communautaires. Ces deux groupes d'interviewés déclarent aussi, de façon très prononcée, que la médiation ne devrait pas influencer sur la date de mise en liberté du détenu. Des trois pénitenciers à l'étude dans l'échantillon, les membres du personnel de l'établissement à sécurité minimale s'avèrent être les plus enthousiastes par rapport aux expériences réparatrices et ils font également preuve de l'attitude la plus optimiste par rapport à la volonté des victimes et des détenus de s'engager dans un projet de médiation. Les interviewés des trois établissements pénitentiaires sont sur la même ligne, cependant, en ce qui concerne leur conviction que les agents de correction adhèrent plutôt à une mentalité punitive. Ils partagent aussi l'opinion que les critères de sélection relatifs aux participants à la médiation devraient être basés sur le type de délit afin d'exclure les auteurs et les victimes de crimes graves. Ce point de vue est le plus présent parmi le personnel correctionnel travaillant dans l'établissement à sécurité maximale. En déconseillant fortement la mise en place de projets de médiation dans un pénitencier à sécurité maximale, ces personnes se montrent également les plus convaincues du fait que les mesures réparatrices doivent être très difficiles à réaliser dans ce contexte particulier. Les divergences d'opinion qui se dégagent selon le statut professionnel des personnes travaillant à l'intérieur des pénitenciers, finalement, sont peu nombreuses. Seules quelques caractéristiques ressortent de façon significative des discours des interviewés. Si les aumôniers tendent à accorder beaucoup d'importance à l'implication de la communauté dans la réinsertion sociale des détenus et à préférer l'utilisation de la médiation comme mesure de rechange à l'incarcération, les agents de libération conditionnelle insistent principalement sur la possibilité qu'ont les victimes d'introduire une déclaration écrite auprès du tribunal sur les conséquences du délit. Les coordonnateurs aux victimes, à leur tour, s'avèrent unanimement optimistes par rapport à la volonté des victimes et des détenus de se rencontrer dans le cadre d'une médiation.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Partant de la constatation que les projets réparateurs en milieu carcéral sont peu nombreux, nous avons voulu connaître les perceptions, les points de vue, les besoins et les préoccupations de différents acteurs oeuvrant auprès des services correctionnels du Québec par rapport à la justice réparatrice et à la médiation entre détenus et victimes. Plus spécifiquement, nous nous sommes interrogée sur la question de savoir si les attitudes de divers acteurs du système correctionnel à l'égard de ces thèmes permettent de comprendre la quasi-absence de programmes réparateurs en milieu carcéral. Malgré le fait que notre population d'interviewés soit plutôt restreinte et que les résultats doivent, dès lors, être considérés comme indicatifs plutôt que représentatifs de l'ensemble des acteurs du système correctionnel, l'analyse des entrevues fait ressortir, en effet, plusieurs éléments pouvant contribuer à expliquer pourquoi les personnes travaillant dans les services correctionnels prennent si peu d'initiatives en vue de mettre sur pied des projets de médiation par exemple.

Notre étude démontre d'abord qu'outre les personnes oeuvrant au sein de l'administration centrale du SCC, la plupart des acteurs du système correctionnel ont une connaissance limitée de la médiation et de la justice réparatrice, et cela autant sur le plan théorique que sur le plan pratique.

Beaucoup d'interviewés rapportent, ensuite, qu'ils ne se sentent pas suffisamment outillés pour s'impliquer dans un projet de médiation et qu'ils éprouvent un certain malaise dans leurs contacts avec les victimes. Ceci est compréhensible car ils n'ont pas été suffisamment sensibilisés à la situation des victimes au cours de leurs études et ils n'ont pas l'habitude de travailler avec elles. Certaines personnes signalent également qu'elles estiment difficile de travailler à la fois avec des victimes et des détenus, non seulement parce que ces deux types de clientèle demandent une approche totalement différente mais aussi à cause des difficultés qu'implique cette situation au niveau émotionnel pour les intervenants. Dans le même ordre d'idées, quelques répondants argumentent que leur mandat est de s'occuper des détenus et non pas de travailler avec les victimes.

Un troisième facteur permettant de rendre compte de la rareté des projets réparateurs en milieu carcéral concerne la façon dont les acteurs des services correctionnels se positionnent à l'égard de la perspective réparatrice et de la médiation victime-délinquant. Plusieurs personnes rapportent que certains membres du personnel correctionnel manifestent des difficultés à s'adapter à la nouvelle mission du SCC dans laquelle la réinsertion sociale des détenus constitue la préoccupation première. Ce sont surtout les agents de correction plus âgés qui renâcleraient à la nouvelle mission en restant fidèles à la mentalité punitive prônant que le but de l'incarcération est la punition et que les détenus doivent, dès lors, souffrir du fait de leur incarcération. Que ce soit par peur de ne pas avoir les compétences nécessaires permettant d'interagir différemment auprès des détenus ou par un manque de confiance dans la réussite de la réinsertion sociale des détenus, les agents de correction demeurent cantonnés dans leur mentalité répressive et ne se montrent pas ouverts à la justice réparatrice, d'après les interviewés. Afin de vérifier cette assertion, un complément de recherche nous semble souhaitable sur les points de vue des agents de correction à l'égard de la justice réparatrice et de la médiation entre détenus et victimes. Dans ce cadre, il importera de faire attention à la question de savoir dans quelle mesure les personnes concernées donnent des réponses socialement acceptables. Cette remarque, qui s'applique également aux personnes objet de notre échantillon, nous apparaît pertinente car on ne se montre guère branché en se prononçant de façon désapprobatrice sur le mouvement de la justice réparatrice.

La question se pose de savoir si cette attitude réfractaire est seulement le fait des agents de correction ou si elle se retrouve aussi au sein des autres groupes professionnels oeuvrant dans les services correctionnels. Or, un tiers des personnes rencontrées approximativement ne se disent que plus ou moins d'accord avec la mise en place de la médiation en milieu carcéral. Elles ne sont pas nécessairement opposées à la pratique de la médiation mais demeurent sceptiques par rapport à son efficacité en termes de générateur de sentiments de remords ou de culpabilité chez le détenu. De plus, même les interviewés s'avérant être favorables à ce qu'on organise des rencontres de médiation entre détenus et victimes formulent des critiques. Ainsi, plusieurs personnes sont d'avis que la médiation visant la restitution est utopique en raison de l'insolvabilité des détenus. Certains

interviewés se posent également des questions relatives à l'impact d'une rencontre de groupe au niveau de la sensibilisation des détenus étant donné que ceux-ci ne sont confrontés qu'à des victimes substitutives. Une autre critique concernant la médiation est que cette mesure n'est guère indiquée pour les auteurs et les victimes de crimes graves. D'une part, les interviewés soulevant cette question ne croient pas qu'une médiation puisse être bénéfique en cas de crime contre la personne, à cause du traumatisme vécu par la victime. D'autre part, ils n'arrivent pas à comprendre comment la victime d'un viol ou les proches parents de la victime d'un meurtre, par exemple, pourraient souhaiter rencontrer l'agresseur.

Ce dernier argument revient fréquemment dans le discours des personnes interrogées et représente, dès lors, un élément constituant en soi une possible explication au nombre restreint de programmes réparateurs en milieu carcéral. En effet, les acteurs du système correctionnel ne cachent pas leur scepticisme devant la volonté des victimes de participer à une rencontre de médiation. C'est surtout lorsqu'il s'agit de la médiation visant la réconciliation, que la plupart des interviewés sont convaincus que seule une minorité des victimes d'actes criminels est prête à entrer en contact avec l'auteur du délit. Les victimes refuseraient de participer parce qu'elles souhaitent oublier l'événement, parce qu'elles sont trop en colère ou parce qu'elles désirent simplement que l'auteur du délit purge son temps d'incarcération. D'autres arguments expliquant le manque d'intérêt des victimes pour la médiation sont le fait qu'il est trop traumatisant pour les victimes de (re)voir l'agresseur, que les souffrances endurées sont trop intenses, qu'elles ont peur de représailles dès la mise en liberté du délinquant et qu'elles ont tellement été lésées que leur vie a été chamboulée radicalement. Sans vouloir se prononcer sur la justesse de ce raisonnement, il importe de constater que celui-ci est surtout avancé par les interviewés n'ayant pas de contacts réguliers avec des victimes.

Un dernier facteur découlant des entrevues concerne la présence ou l'absence d'une certaine réticence auprès des autorités décisionnelles à l'égard de l'instauration de programmes réparateurs en milieu carcéral. Dans ce contexte, plusieurs interviewés rapportent que la nature exceptionnelle des mesures réparatrices dans leur secteur est due

au fait que ces mesures ne constituent pas une priorité pour les décideurs dans le système correctionnel. Bien que ces derniers ne s'opposent probablement pas à ce qu'on organise des projets réparateurs dans les pénitenciers, des initiatives de ce genre ne feraient pas partie de leur liste de priorités. Aussi un interviewé propose-t-il de réaliser une évaluation poussée des projets existants afin de vérifier leur efficacité et de renforcer, ce faisant, la crédibilité des pratiques réparatrices en général. Le besoin de recherche sur les projets actuellement en vigueur dans le secteur correctionnel est d'ailleurs considéré par la plupart des interviewés comme étant une condition indispensable au développement de projets réparateurs dans l'avenir. Une autre personne estime que la volonté politique d'instaurer de tels projets demeure absente parce qu'il n'y a pas de discussion sur le sujet en question, ni au niveau politique ni à celui des médias ou du public. Quant à ce dernier aspect, les interviewés mentionnent le besoin de sensibilisation de la population à la perspective de la justice réparatrice, et cela non seulement dans le but de l'informer mais aussi dans le but d'inverser sa mentalité sur le phénomène de la délinquance. En effet, les personnes interrogées semblent convaincues que le commun des mortels adhère systématiquement à une mentalité punitive et ne se montre donc pas ouvert à la justice réparatrice. Mis à part le besoin de recherche et la mentalité punitive de la population, enfin, les acteurs du système correctionnel invoquent aussi le manque de ressources en guise d'explication à la réticence des personnes occupant des postes décisionnels devant le développement d'expériences réparatrices en milieu carcéral.

En bref, notre étude démontre que la majorité des acteurs du système correctionnel n'ont qu'une connaissance très générale de la médiation, qu'ils ne se sentent pas suffisamment outillés pour s'impliquer dans un projet de ce genre, qu'ils formulent beaucoup de réserves au sujet de la mise en oeuvre de la médiation en milieu carcéral, qu'ils sont convaincus que la plupart des victimes ne sont pas intéressées à rencontrer l'auteur du délit et qu'ils estiment que l'instauration de programmes réparateurs ne constitue pas une priorité pour les autorités décisionnelles. Sans prétendre que les facteurs susmentionnés forment une explication exhaustive à la quasi-absence de projets réparateurs en milieu carcéral, ils nous permettent, sans doute aucun, de mieux comprendre la situation actuelle. Outre cette question, l'étude nous fournit également beaucoup d'autres

informations sur les perceptions, les points de vue, les besoins et les préoccupations des acteurs oeuvrant auprès des services correctionnels à l'égard de la justice réparatrice et de la médiation entre détenus et victimes. Ces informations s'avèrent d'autant plus pertinentes que nous avons veillé à interviewer des personnes occupant des fonctions différentes dans le secteur correctionnel. Étant donné que la mise en œuvre de pratiques réparatrices repose sur la participation et la collaboration de plusieurs personnes assumant des rôles différents et travaillant aux diverses étapes du processus correctionnel, les perspectives particulières de chaque groupe professionnel doivent en effet être prises en considération lors de futures initiatives à ce sujet.

À cet égard, on pourrait se demander si notre approche dite de diversification a effectivement contribué à l'obtention de résultats satisfaisants. La réponse à cette question est affirmative, car l'application du principe de la diversification nous a permis de connaître et de comparer les attitudes de personnes appartenant aux groupes professionnels plus que probablement impliqués dans la mise en place de projets réparateurs en milieu carcéral. Bien que les perspectives de ces personnes qui exécutent, comme nous l'avons déjà vu, des fonctions différentes dans le secteur correctionnel ne soient pas diamétralement opposées, l'analyse des entrevues révèle quand même quelques divergences d'opinion intéressantes. Ainsi les personnes oeuvrant à la CNLC et celles travaillant dans les CCC semblent-elles accorder beaucoup d'importance au développement des placements extérieurs et des projets communautaires. Elles constituent également les deux groupes professionnels dans lesquels l'idée que la médiation ne devrait pas influencer la date de mise en liberté du détenu est la plus représentée. Les interviewés oeuvrant dans les pénitenciers et surtout ceux travaillant dans l'établissement à sécurité maximale, ensuite, sont d'avis que les critères de sélection relatifs aux participants à la médiation devraient être basés sur le type de délit. Plus concrètement, ils souhaitent que les auteurs et les victimes de crimes graves soient exclus des programmes de médiation. La divergence la plus frappante entre les divers groupes inclus dans l'échantillon réside, cependant, dans le fait que les personnes impliquées au niveau politique du système correctionnel font preuve d'une connaissance beaucoup plus approfondie de la justice réparatrice et qu'elles se montrent nettement plus favorables à la médiation que les acteurs de terrain travaillant dans les pénitenciers, les CCC et la CNLC.

Dans ce contexte, il importe de signaler le rapport possible entre, d'une part, l'attitude favorable devant les expériences réparatrices et, de l'autre, la disponibilité d'information relative à des projets réparateurs concrets et les contacts directs avec ceux-ci. L'exemple du pénitencier à sécurité minimale qui a mis en pratique le programme 'Visa' en est la preuve : mis à part les interviewés oeuvrant à l'administration centrale du SCC, les personnes travaillant dans l'établissement à sécurité minimale constituent le seul groupe professionnel dont les membres se disent unanimement en faveur de l'application de la médiation en milieu carcéral. Cela semble confirmer le besoin d'information et de conscientisation manifesté par beaucoup d'interviewés, non seulement concernant les phénomènes de délinquance et de victimisation mais aussi concernant la façon la plus appropriée d'y réagir. Le premier pas en direction d'une intégration réelle des mesures réparatrices au milieu carcéral consiste, en effet, dans la sensibilisation des acteurs du système correctionnel, de leurs autorités politiques, des délinquants, des victimes et de la population en général à la philosophie de la justice réparatrice.

## LISTE DES RÉFÉRENCES

- Aertsen, I. (1996). *Het slachtoffer en de strafuitvoering : Herstel als mogelijke opdracht van de penitentiaire praxis ?* Katholieke Universiteit Leuven, Belgique : document inédit.
- Annis, L.V., Mathers, L.G. & Baker, C.A. (1984). Victim workers as therapists for incarcerated sex offenders. *Victimology : An International Journal*, 9(3-4), 426-435.
- Badovinac, K. (1994). The effects of victim impact panels on attitudes and intentions regarding impaired driving. *Journal of Alcohol and Drug Education*, 39(3), 113-118.
- Bazemore, G. & Feder, L. (1997). Judges in the punitive juvenile court : Organizational, career and ideological influences on sanctioning orientation. *Justice Quarterly*, 14(1), 87-114.
- Bazemore, G., Leip, L. & Nunemaker, J. (1999). La participation des victimes dans le processus décisionnel de la justice des mineurs : Les résultats d'un sondage national auprès des juges aux États-Unis. *Criminologie*, 32(1), 133-159.
- Bonta, J., Boyle, J., Motiuk, L.L. & Sonnichsen, P. (1983). Restitution in correctional half-way houses : Victim satisfaction, attitudes and recidivism. *Canadian Journal of Criminology*, 25(3), 277-293.
- Bonta, J., Wallace-Capretta, S. et Rooney, J. (1998). *La justice réparatrice : Évaluation du programme de solutions réparatrices*. Ottawa : Ministère du Solliciteur général du Canada.
- Brenzikofer, P. (1992). Wiedergutmachungsbemühungen im Strafvollzug : Ein Modell zur Lösung schwerster Konflikte. Dans Schweizerischen Instituts für Rechtsvergleichung (Éd.), *Mediation als alternative Konfliktlösungsmöglichkeit ?* (pp. 247-249) Zürich : Schulthess Polygraphischer Verlag.
- Brenzikofer, P. (1997). Wiedergutmachungsformen im Freiheitsentzug : Erfahrungsbericht aus der Strafanstalt Saxerriet. Dans E. Hassemer, E. Marks & K. Meyer (Éds.), *Zehn Jahre Täter-Opfer-Ausgleich und Konfliktschlichtung* (pp. 377-389). Bonn : Forum Verlag Godesberg.
- Bridges, J.H., Gandy, J.T. & Jorgensen, J.D. (1979). The case for creative restitution in corrections. *Federal Probation*, 43(3), 28-35.
- Cartier, B. & Grenon, S. (1987). *La victime et la loi sur les jeunes contrevenants : Rapport organisationnel et scientifique*. Journées d'étude organisées par la Société de criminologie du Québec et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes. Montréal : Société de criminologie du Québec.

Coates, R.B. (1990). Victim-offender reconciliation programs in North America : An assessment. Dans B. Galaway & J. Hudson (Éds.), *Criminal justice, restitution and reconciliation* (pp. 125-134). Monsey, New York : Criminal Justice Press.

Coates, R.B. & Gehm, J. (1989). An empirical assessment. Dans M. Wright & B. Galaway (Éds.), *Mediation and criminal justice : Victims, offenders and community* (pp. 251-263). London : Sage Publications.

Cousineau, M.M. & Tremblay, A. (1996). Jeunes contrevenants et mesures de réparation : Entre la lettre de la loi et son application. Dans J. Coiteux, P. Campeau, M. Clarkson & M.M. Cousineau (Éds.), *Question d'équité : L'aide aux victimes d'actes criminels* (pp. 157-180). Montréal : Association québécoise Plaidoyer-Victimes.

Cullen, F.T., Latessa, E.J., Burton, Jr., V.S. & Lombardo, L.X. (1993). The correctional orientation of prison wardens : Is the rehabilitative ideal supported ? *Criminology*, 31(1), 69-92.

Deming, R.R. (1977). Programs advocating the victim-offender relationship. *Victimology : An International Journal*, 2(1), 117-122.

Deslauriers, J.P. & Kérisit, M. (1997). Le devis de recherche qualitative. Dans J. Poupart, J.P. Deslauriers, L.H. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer & A.P. Pirès (Éds.), *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp. 85-111). Montréal : Gaëtan Morin.

Dittenhoffer, T. & Ericson, R.V. (1983). The victim/offender reconciliation program : A message to correctional reformers. *University of Toronto Law Journal*, 33(1), 315-347.

Dünkel, F. & Rössner, D. (1989). Law and practice of victim/offender agreements. Dans M. Wright & B. Galaway (Éds.), *Mediation and criminal justice : Victims, offenders and community* (pp. 152-177). London : Sage Publications.

Flaten, C.L. (1996). Victim-offender mediation : Application with serious offenses committed by juveniles. Dans B. Galaway & J. Hudson (Éds.), *Restorative justice : International perspectives* (pp. 387-401). Monsey, New York : Criminal Justice Press.

Galaway, B. (1981). The use of restitution. Dans B. Galaway & J. Hudson (Éds.), *Perspectives on crime victims* (pp. 277-285). Toronto : The C.V. Mosby Company.

Galaway, B. (1985). Victim participation in the penal-corrective process. *Victimology : An International Journal*, 10(1-4), 617-630.

Galaway, B. (1988). Crime victim and offender mediation as a social work strategy. *Social Service Review*, 62(4), 668-683.

Galaway, B. (1989a). Informal justice : Mediation between offenders and victims. Dans P.A. Albrecht & O. Backes (Éds.), *Crime prevention and intervention : Legal and ethical problems* (pp. 103-116). Berlin : Walter de Gruyter. (Ouvrage original publié en 1988)

Galaway, B. (1989b). Victim-offender mediation as the preferred response to property offenses. Dans E.C. Viano (Éd.), *Crime and its victims : International research and public policy issues* (pp. 101-112). New York : Hemisphere Publishing Corporation.

Galaway, B. (1992). The New Zealand experience implementing the reparation sentence. Dans H. Messmer & H.U. Otto (Éds.), *Restorative justice on trial. Pitfalls and potentials of victim-offender mediation : International research perspectives* (pp. 55-79). Dordrecht : Kluwer Academic Publishers.

Galaway, B. (1995). Victim-offender mediation by New Zealand probation officers : The possibilities and the reality. *Mediation Quarterly*, 12(3), 249-262.

Galaway, B., Henzel, M., Ramsay, G. & Wanyama, B. (1980). Victims and delinquents in the Tulsa juvenile court. *Federal Probation*, 44(2), 42-48.

Galaway, B. & Hudson, J. (1975). Issues in the correctional implementation of restitution to victims of crime. Dans J. Hudson & B. Galaway (Éds.), *Considering the victim : Readings in restitution and victim compensation* (pp. 351-360). Springfield, Illinois : Charles C Thomas.

Gandy, J.T. (1978). Attitudes toward the use of restitution. Dans B. Galaway & J. Hudson (Éds.), *Offender restitution in theory and action* (pp. 119-129). Toronto : Lexington Books.

Gehm, J. (1990). Mediated victim-offender restitution agreements : An exploratory analysis of factors related to victim participation. Dans B. Galaway & J. Hudson (Éds.), *Criminal justice, restitution and reconciliation* (pp. 177-182). Monsey, New York : Criminal Justice Press.

Ghiglione, R. & Matalon, B. (1985). *Les enquêtes sociologiques : Théories et pratique*. Paris : Armand Colin. (Ouvrage original publié en 1977)

Green, T. & Gray, A. (1994). Direct and indirect mediation at Stocken : Prisoners meet with victims. *Prison Service Journal*, 96, 37-38.

Gustafson, D. (1997). *Victim offender mediation within a restorative justice framework : Toward a justice which heals. Address to the prison governors, Leuven, Belgium*. Document inédit.

Gustafson, D. & Smidstra, H. (1989). *Victim offender reconciliation in serious crime : A report on the feasibility study undertaken for the ministry of the Solicitor general (Canada)*. Langley, BC : Fraser Region Community Justice Initiatives Association.

Haley, J.O. (1992). Victim-offender mediation : Japanese and american comparisons. Dans H. Messmer & H.U. Otto (Éds.), *Restorative justice on trial. Pitfalls and potentials of victim-offender mediation : International research perspectives* (pp. 105-130). Dordrecht : Kluwer Academic Publishers.

Heinz, A.M. & Kerstetter, W.A. (1979). Pretrial settlement conference : Evaluation of a reform in plea bargaining. *Law and Society Review*, 13(2), 349-366.

Heinz, J., Galaway, B. & Hudson, J. (1976). Restitution or parole : A follow-up study of adult offenders. *Social Service Review*, 50(1), 148-156.

Hough, M. & Mayhew, P. (1985). *Taking account of crime : Key findings from the 1984 British Crime Survey*. London : HMSO.

Howard League for Penal Reform (1985). *Unlawful sex : Offences, victims and offenders in the criminal justice system of England and Wales*. London : Waterlow Publishers Limited.

Hudson, J. & Chesney, S. (1978). Research on restitution : A review and assessment. Dans B. Galaway & J. Hudson (Éds.), *Offender restitution in theory and action* (pp. 131-148). Toronto : Lexington Books.

Hudson, J. & Galaway, B. (1974). Undoing the wrong. *Social Work*, 19(3), 313-318.

Hudson, J. & Galaway, B. (1980). A review of the restitution and community-service sanctioning research. Dans J. Hudson & B. Galaway (Éds.), *Victims, offenders and alternative sanctions* (pp. 173-194). Toronto : Lexington Books.

Hughes, S.P. & Schneider, A.L. (1989). Victim-offender mediation : A survey of program characteristics and perceptions of effectiveness. *Crime and Delinquency*, 35(2), 217-233.

Immarigeon, R. (1996). Prison-based victim-offender reconciliation programs. Dans B. Galaway & J. Hudson (Éds.), *Restorative justice : International perspectives* (pp. 463-476). Monsey, New York : Criminal Justice Press.

Junger-Tas, J. (1994). *Alternatives to prison sentences : Experiences and developments*. Amsterdam : Kugler Publications.

Kerner, H.J., Marks, E. & Schreckling, J. (1992). Implementation and acceptance of victim-offender mediation programs in the Federal Republic of Germany : A survey of criminal justice institutions. Dans H. Messmer & H.U. Otto (Éds.), *Restorative justice on trial. Pitfalls and potentials of victim-offender mediation : International research perspectives* (pp. 29-54). Dordrecht : Kluwer Academic Publishers.

Kigin, R. & Novack, S. (1980). A rural restitution program for juvenile offenders and victims. Dans J. Hudson & B. Galaway (Éds.), *Victims, offenders and alternative sanctions* (pp. 131-136). Toronto : Lexington Books.

Kittel, N.G. (1983). Juvenile justice philosophy in Minnesota. *Juvenile and Family Court Journal*, 34(1), 93-102.

Launay, G. (1985). Bringing victims and offenders together : A comparison of two models. *The Howard Journal of Criminology*, 24(3), 200-212.

Launay, G. (1987). Victim-offender conciliation. Dans B.J. McGurk, D.M. Thornton & M. Williams (Éds.), *Applying psychology to imprisonment : Theory and practice* (pp. 273-302). London : HMSO.

Launay, G. & Murray, P. (1989). Victim/offender groups. Dans M. Wright & B. Galaway (Éds.), *Mediation and criminal justice : Victims, offenders and community* (pp. 113-131). London : Sage Publications.

Le Conseil des Églises pour la justice et la criminologie (1996). *Pour une vraie justice : Options communautaires sûres destinées à réparer le tort causé par la criminalité et à réduire le recours à l'emprisonnement ou la durée des peines d'emprisonnement*. Ottawa : Le Conseil des Églises pour la justice et la criminologie.

Maguire, M. & Bennett, T. (1982). *Burglary in a dwelling : The offence, the offender and the victim*. London : Heinemann.

Maguire, M. & Corbett, C. (1987). *The effects of crime and the work of victims support schemes*. Aldershot : Gower.

Marshall, T.F. (1995). Restorative justice on trial in Britain. *Mediation Quarterly*, 12(3), 217-231.

Marshall, T.F. & Merry, S. (1990). *Crime and accountability : Victim/offender mediation in practice*. London : HMSO.

Michelat, G. (1975). Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie. *Revue française de sociologie*, 16(2), 229-247.

National Office for Social Responsibility (1987). *Reparative work : Phase II : A feasibility study of an alternative punishment*. Alexandria, Va. : National Office for Social Responsibility.

Neys, A. & Peters, T. (1994). De gevangenisstraf bekeken in een herstelrechtelijk perspectief. Dans A. Neys, T. Peters, F. Pieters & J. Vanacker (Éds.), *Tralies in de weg. Het Belgische gevangeniswezen : Historiek, balans en perspectieven* (pp. 391-420). Leuven, Belgique : Universitaire Pers Leuven.

Neys, A. & Peters, T. (1996). La peine considérée dans une perspective de réparation. *Revue internationale de criminologie et de police technique*, XLIX (1), 3-29.

- Niemeyer, M. & Shichor, D. (1996). A preliminary study of a large victim/offender reconciliation program. *Federal Probation*, 60(3), 30-34.
- Novack, S., Galaway, B. & Hudson, J. (1980). Victim and offender perceptions of the fairness of restitution and community-service sanctions. Dans J. Hudson & B. Galaway (Éds.), *Victims, offenders and alternative sanctions* (pp. 63-70). Toronto : Lexington Books.
- Pate, K. (1990). Victim-young offender reconciliation as alternative measures programs in Canada. Dans B. Galaway & J. Hudson (Éds.), *Criminal justice, restitution and reconciliation* (pp. 135-144). Monsey, New York : Criminal Justice Press.
- Peachey, E. (1989). The Kitchener experiment. Dans M. Wright & B. Galaway (Éds.), *Mediation and criminal justice : Victims, offenders and community* (pp. 14-26). London : Sage Publications.
- Pirès, A.P. (1997). Échantillonnage et recherche qualitative : Essai théorique et méthodologique. Dans J. Poupart, J.P. Deslauriers, L.H. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer & A.P. Pirès (Éds.), *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp. 113-169). Montréal : Gaëtan Morin.
- Quivy, R. & Van Campenhoudt, L. (1995). *Manuel de recherche en sciences sociales*. Paris : Dunod. (Ouvrage original publié en 1988)
- Reeves, H. (1989). The victim support perspective. Dans M. Wright & B. Galaway (Éds.), *Mediation and criminal justice : Victims, offenders and community* (pp. 44-55). London : Sage Publications.
- Roberts, T. (1995). *Evaluation of the victim offender mediation project, Langley, BC : Final report for Solicitor General Canada*. Document inédit.
- Savoie-Zajc, L. (1997). L'entrevue semi-dirigée. Dans B. Gauthier (Éd.), *Recherche sociale : De la problématique à la collecte des données* (pp. 263-285). Sainte-Foy, Québec : Presses de l'Université du Québec. (Ouvrage original publié en 1984)
- Serrill, M.S. (1975). The Minnesota Restitution Center. *Corrections Magazine*, 1(3), 13-20.
- Shapland, J., Willmore, J. & Duff, P. (1985). *Victims in the criminal justice system*. Aldershot : Gower.
- Tremblay, A. & Cousineau, M.M. (1994). *Justice des mineurs : Quand la victime a voix au chapitre*. Montréal : Université de Montréal, Centre International de criminologie comparée.
- Umbreit, M.S. (1986a). Victim/offender mediation : A national survey. *Federal Probation*, 50(4), 53-56.

Umbreit, M.S. (1986b). Victim offender mediation and judicial leadership. *Judicature*, 69(4), 202-204.

Umbreit, M.S. (1989a). Crime victims seeking fairness, not revenge : Toward restorative justice. *Federal Probation*, 53(3), 52-57.

Umbreit, M.S. (1989b). Violent offenders and their victims. Dans M. Wright & B. Galaway (Éds.), *Mediation and criminal justice : Victims, offenders and community* (pp. 99-112). London : Sage Publications.

Umbreit, M.S. (1990a). The meaning of fairness to burglary victims. Dans B. Galaway & J. Hudson (Éds.), *Criminal justice, restitution and reconciliation* (pp. 47-57). Monsey, New York : Criminal Justice Press.

Umbreit, M.S. (1990b). Victim-offender mediation with violent offenders : Implications for modification of the VORP model. Dans E.C. Viano (Éd.), *The victimology handbook : Research findings, treatment and public policy* (pp. 337-351). New York : Garland Publishing.

Umbreit, M.S. (1991). Minnesota Mediation Center produces positive results. *Corrections Today*, août 1991, 192-196.

Umbreit, M.S. (1992). Mediating victim-offender conflict : From single-site to multi-site analysis in the U.S. Dans H. Messmer & H.U. Otto (Éds.), *Restorative justice on trial. Pitfalls and potentials of victim-offender mediation : International research perspectives* (pp. 431-444). Dordrecht : Kluwer Academic Publishers.

Umbreit, M.S. (1994). *Victim meets offender : The impact of restorative justice and mediation*. Monsey, New York : Criminal Justice Press.

Umbreit, M.S. (1995). The development and impact of victim-offender mediation in the United States. *Mediation Quarterly*, 12(3), 263-276.

Umbreit, M.S. (1996). Restorative justice through mediation : The impact of programs in four canadian provinces. Dans B. Galaway & J. Hudson (Éds.), *Restorative justice : International perspectives* (pp. 373-385). Monsey, New York : Criminal Justice Press.

Umbreit, M.S. et Bradshaw, W. (1997). Victim experience of meeting adult vs. juvenile offenders : A cross-national comparison. *Federal Probation*, 61(4), 33-39.

Umbreit, M.S. & Carey, M. (1995). Restorative justice : Implications for organizational change. *Federal Probation*, 59(1), 47-54.

Umbreit, M.S. & Coates, R.B. (1992). The impact of mediating victim offender conflict : An analysis of programs in three states. *Juvenile and Family Court Journal*, 43(1), 21-28.

Umbreit, M.S. & Coates, R.B. (1993). Cross-site analysis of victim-offender mediation in four states. *Crime and Delinquency*, 39(4), 565-585.

Umbreit, M.S. & Pate, K. (1993). Cross-national assessment of a canadian justice initiative : Having crime victims meet their offender. Dans J.V. Roberts & J. Hudson (Éds.), *Evaluating justice : Canadian policies and programs* (pp. 205-216). Toronto : Thompson Educational Publishing.

Van Ness, D. & Heetderks Strong, K. (1997). *Restoring justice*. Cincinnati, OH : Anderson Publishing.

Walgrave, L. (1999). La justice restaurative: À la recherche d'une théorie et d'un programme. *Criminologie*, 32(1), 7-29.

Whitehead, J.T. & Lindquist, C.A. (1989). Determinants of correctional officers' professional orientation. *Justice Quarterly*, 6(1), 69-87.

Whitehead, J.T. & Lindquist, C.A. (1992). Determinants of probation and parole officer professional orientation. *Journal of Criminal Justice*, 20(1), 13-24.

Wright, M. (1985). The impact of victim/offender mediation on the victim. *Victimology : An International Journal*, 10(1-4), 631-644.

Wright, M. (1996). *Justice for victims and offenders : A restorative response to crime*. Winchester : Waterside Press. (Ouvrage original publié en 1991)

Zehr, H. (1995). *Changing lenses : A new focus for crime and justice*. Waterloo, Ontario : Herald Press. (Ouvrage original publié en 1990)

### **Lois citées**

*Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C., ch. Y-1. Code criminel de poche 1999. Ontario : Carswell.

*Code criminel*, L.R.C., ch. C-46. Code criminel de poche 1999. Ontario : Carswell.